Quatre-vingt-treizième année. — N° 134. Le Numéro : 0,20 NF Jeudi 8 Juin 1961.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Documents		Conseil économique et social
						Assemblée nationale	Sénat	Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
Métropole et Outre-mer	18 NF	35 NF	65 NF	40 NF	9 NF	22 NF	16 NF	30 NF	30 NF	8 NF
Etranger	27 NF	53 NF	100 NF	55 NF	12 NF	40 NF	24 NF	40 NF	40 NF	12 NF

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL comprend les avis et rapports.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, Paris (15e). — Tél. : FON 51-00

* Les textes qui, dans le sommaire, sont suivis d'un astérisque seront édités en fascicules spéciaux du format in-8° carré.

SOMMAIRE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décision du 7 juin 1961 relative à la mise en congé spécial et à la radiation des cadres des personnels militaires (p. 5194).

Décision du 7 juin 1961 portant dérogation aux règles relatives à l'avancement dans les armées (p. 5195).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

MINISTERES D'ETAT

Arrêté du 8 avril 1961 portant extension aux territoires d'outre-mer de l'arrêté du 7 septembre 1960 fixant les règles techniques applicables aux aéronefs de transport public immatriculés à l'étranger (p. 5195).

Arrêté du 23 mai 1961 portant application dans les territoires d'outre-mer de l'arrêté du 24 janvier 1961 fixant les conditions techniques d'exploitation des aéronefs de tourisme et de travail aérien (p. 5195).

Arrêté du 24 mai 1961 portant application à l'aérodrome de Nouméa-la Tontouta de l'arrêté interministériel du 14 avril 1960 fixant les conditions d'établissement et de perception des redevances d'atterrissage et d'usage des dispositifs d'éclairage sur les aérodromes appartenant à l'Etat dans les territoires d'outre-mer (p. 5196).

Arrêtés du 24 mai 1961 portant affectation définitive au ministère d'Etat de terrains situés dans la zone des cinquante pas géométriques à la Guadeloupe (p. 5196).

(1 f.)

Arrêté du 25 mai 1961 relatif au statut des personnels contractuels des centres administratifs sahariens (p. 5196).

Arrêtés du 26 mai 1961 portant affectation de terrains situés dans les départements des Oasis et de la Saoura (p. 5197).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret portant acceptation de la démission d'un adel (p. 5197).

Décret supprimant des offices publics et ministériels (rectificatif) (p. 5198).

Arrêté agréant des appareils et fournitures destinés à être utilisés par les officiers publics et ministériels pour la reproduction des documents judiciaires (p. 5198).

Arrêté portant inscriptions à un tableau d'avancement (personnels des services judiciaires) (p. 5198).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret portant nomination d'un consul de France à Kobé (p. 5198).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté du 1er juin 1961 interdisant l'exposition à la vue du public et la vente aux mineurs de dix-huit ans d'une publication dangereuse pour la jeunesse (p. 5198).

Arrêtés portant nominations (personnels des préfectures) (p. 5198).

MINISTERE DES ARMEES

Décision portant nominations (service des essences) (p. 5199).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 61-566 du 7 juin 1961 portant ouverture de crédits à titre d'avances (p. 5199).

Décret n° 61-567 du 7 juin 1961 relatif aux taux majorés des taxes sur le chiffre d'affaires (p. 5199).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté du 24 mai 1961 portant règlement du brevet supérieur d'études commerciales (p. 5200).

Arrêté du 25 mai 1961 modifiant les examens de fin d'année dans les écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers (p. 5200).

Arrêtés portant inscriptions à un tableau d'avancement, promotions, intégrations et réintégration:

Bibliothèques (p. 5200).

Office de la recherche scientifique et technique outre-mer (p. 5201).

Service de santé scolaire et universitaire (p. 5201).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Arrêtés portant réintégrations (mines) (p. 5190).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêté du 15 mai 1961 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire prévue pour l'examen de santé effectué par les soins d'un médecin praticien choisi par l'intéressé (p. 5201).

Arrêté du 18 mai 1961 portant approbation de modifications aux statuts et au règlement intérieur de l'institution de retraites complémentaires agricoles (p. 5201).

Arrêté du 20 mai 1961 relatif au remboursement forfaitaire des frais de voyage de congé en métropole en faveur des personnels contractuels de l'institut des vins de consommation courante en service en Algérie (p. 5201).

Arrêté du 23 mai 1961 fixant les conditions d'admission à l'école nationale du génie rural en qualité d'élèves ingénieurs civils du génie rural de certains licenciés ès sciences (p. 5202).

Arrêté du 26 mai 1961 fixant les conditions de rémunération des agents participant aux enquêtes statistiques auprès des exploitants agricoles en 1961 (p. 5202).

Arrêté portant nomination des membres de la commission supérieure des prestations familiales agricoles (p. 5203).

Arrêté portant affectation (services agricoles) (p. 5203).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Arrêté du 25 mai 1961 portant modification de la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux (p. 5203).

Arrêté du 31 mai 1961 complétant et modifiant le tarif interministériel des prestations sanitaires (titre III, chapitres 2 et 3) (p. 5205).

Arrêté portant agrément d'organismes de travailleuses familiales (rectificatif) (p. 5206).

Arrêté portant nomination des membres de la commission pour le remboursement des médicaments aux assurés sociaux (p. 5206).

Arrêté modifiant les dispositions d'un précédent arrêté (inspection de la population et de l'action sociale) (p. 5206).

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Arrêté du 29 mai 1961 déclarant d'utilité publique l'acquisition de terrains pour la réalisation d'une zone industrielle (p. 5201).

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Décision du 30 mai 1961 (p. 5206).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Remplacement d'un député. — Convocation de commission. — Modification aux listes des membres des groupes (p. 5207).

Sénat. — Ordre du jour. — Convocation de commission (p. 5207).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Résultats du tirage de la vingt-deuxième tranche de la loterie nationale 1961 (p. 5210).

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de vacance d'un poste de directeur d'observatoire astronomique (p. 5208).

Avis de vacance d'emploi au Conservatoire national des arts et métiers (p. 5208).

Ministère du travail.

Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale des industries de l'habillement (p. 5208).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'une assistante sociale pour la direction départementale de la population et de l'action sociale de la Marne (p. 5209).

Avis de vacance de postes de directeur économe d'hôpitaux-hospices (p. 5209).

Avis de vacance du poste de directeur général adjoint du centre hospitalier régional de Nantes (Loire-Atlantique) (p. 5209).

Avis de vacance du poste de directeur de l'hôpital-hospice de Cholet (Maine-et-Loire) (p. 5209).

Avis de vacance du poste de directeur de l'hôpital-hospice de Saint-Dié (Vosges) (p. 5209).

Bulletin des recettes de la Société nationale des chemins de fer français (20e semaine de 1961) (p. 5212).

Annonces (p. 5213).

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décision du 7 juin 1961 relative à la mise en congé spécial et à la radiation des cadres des personnels militaires.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, et notamment son article 16;

Vu la décision du 23 avril 1961;

Le Conseil constitutionnel consulté,

Décide :

Art. 1er. — Eu égard aux circonstances ayant justifié la mise en œuvre de l'article 16 susvisé de la Constitution, les personnels militaires de tous grades en activité de service pourront être, jusqu'au 15 octobre 1961, nonobstant toute disposition législative ou réglementaire contraire, soit placés en position de congé spécial, soit rayés des cadres dans les conditions définies ci-dessous.

Ces mesures seront prononcées par décret pris sur la proposition du ministre des armées pour le personnel officier, par décision du ministre des armées pour le personnel non officier.

A l'expiration de leur congé spécial les personnels intéressés seront, sans autre formalité, rayés des cadres actifs et, suivant le cas, admis à la 2e section du cadre de l'état-major ou mis à la retraite.

Art. 2. — Les personnels militaires qui auront acquis des droits à pension d'ancienneté recevront pendant la durée de leur congé spécial une solde calculée sur la base de l'indice afférent aux grade et échelon occupés par les intéressés à la date de leur mise en congé augmentée, le cas échéant, des allocations du code de la famille et du supplément familial de la solde, à l'exclusion de toutes autres indemnités.

La durée de ce congé sera égale à la moitié du temps restant à courir jusqu'à la limite d'âge ou la limite de durée des services des intéressés sans toutefois pouvoir excéder trois ans, plus deux mois par enfant à charge.

Leur pension d'ancienneté sera calculée sur la base de l'indice ayant servi au calcul de la solde de congé définie à l'alinéa 1er ci-dessus, le temps passé en congé spécial étant pris en compte pour la liquidation de la pension.

Art. 3. — Les personnels n'ayant pas acquis de droit à pension d'ancienneté à la date de leur mise en congé spécial mais réunissant plus de quinze ans de services valables pour la retraite recevront pendant la durée de leur congé une solde calculée dans les conditions précisées à l'article 2 ci-dessus.

La durée du congé sera égale aux deux tiers du temps restant à courir jusqu'à la limite d'âge du grade ou la limite de durée des services des intéressés sans toutefois pouvoir excéder trois ans, plus deux mois par enfant à charge.

A l'expiration du congé spécial, les intéressés seront admis à la retraite avec jouissance immédiate, le temps passé en congé spécial étant pris en compte pour la constitution du droit à pension, la détermination, le cas échéant, de la nature de la pension et la liquidation de celle-ci.

Art. 4. — Les personnels qui, compte tenu des dispositions qui précèdent, ne peuvent bénéficier du congé spécial pourront, nonobstant toute disposition contraire, être rayés des cadres.

Ils percevront un pécule dont le montant sera égal au produit des émoluments et allocations mensuels visés au premier alinéa de l'article 2 par le nombre d'années de services valables pour la retraite.

Toutefois, les six premières années de service donneront, pour tous les intéressés, droit à un pécule double de celui qui vient d'être ainsi défini.

Art. 5. — Nonobstant les dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite, le droit à pension des veuves des militaires placés en congé spécial en application de la présente décision sera ouvert à la seule condition que le mariage ait été antérieur à la mise en congé.

Art. 6. — Le Premier ministre, le ministre des armées et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 juin 1961.

C. DE GAULLE.

Décision du 7 juin 1961 portant dérogation aux règles relatives à l'avancement dans les armées.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, et notamment son article 16 ;

Vu la décision du 23 avril 1961 ;

Vu la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée ;

Vu la loi du 14 mars 1929 portant organisation des différents corps de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte ;

Vu la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air ;

Le Conseil constitutionnel consulté,

Décide :

Art. 1er. — Eu égard aux circonstances ayant justifié la mise en œuvre de l'article 16 susvisé de la Constitution, les généraux de brigade, les généraux de brigade aérienne et les contre-amiraux peuvent être promus à titre définitif au grade supérieur lorsqu'ils comptent la moitié de l'ancienneté de grade fixée par la législation en vigueur.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à la date du 1er juin 1961 et pour une durée d'un an.

Art. 3. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 juin 1961.

C. DE GAULLE.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERES D'ETAT

Extension aux territoires d'outre-mer de l'arrêté du 7 septembre 1960 fixant les règles techniques applicables aux aéronefs de transport public immatriculés à l'étranger.

Le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements et territoires d'outre-mer et le ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret n° 61-392 du 17 avril 1961 portant extension aux territoires d'outre-mer du décret n° 60-847 du 6 août 1960 fixant les règles d'exploitation technique applicables aux aéronefs étrangers ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 1960 portant application dans les territoires d'outre-mer de l'arrêté du 4 juillet 1960 fixant les conditions de survol de l'eau par des aéronefs de transport public ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 août 1958 fixant les conditions de survol des régions inhospitalières par les aéronefs de transport public ;

Vu l'arrêté du 21 octobre 1958 portant extension aux territoires d'outre-mer des dispositions de l'arrêté du 22 août 1957 concernant le transport par air des matières dangereuses ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 1958 portant application dans les territoires visés à l'article 76 de la Constitution des dispositions de l'arrêté du 17 août 1954, modifié par l'arrêté du 2 mars 1955, fixant les conditions dans lesquelles l'utilisation des aérodromes est limitée en raison des conditions météorologiques défavorables ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 1960 fixant les règles techniques applicables aux aéronefs de transport public immatriculés à l'étranger,

Arrêtent :

Art. 1er. — Les dispositions de l'arrêté du 7 septembre 1960 fixant les règles techniques applicables aux aéronefs de transport public immatriculés à l'étranger seront appliquées dans les territoires d'outre-mer sous réserve de la modification suivante :

Article 13.

Remplacer « publication » par « promulgation » au *Journal officiel* du territoire.

Art. 2. — Le secrétaire général à l'aviation civile et les représentants de la République dans les territoires d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 avril 1961.

Le ministre d'Etat,
Pour le ministre d'Etat et par délégation :
Le directeur des territoires d'outre-mer,
JEAN CEDILE.

Le ministre des travaux publics et des transports,
Pour le ministre des travaux publics et des transports
et par délégation :
Le secrétaire général à l'aviation civile,
PAUL MORONI.

Application dans les territoires d'outre-mer de l'arrêté du 24 janvier 1961 fixant les conditions techniques d'exploitation des aéronefs de tourisme et de travail aérien.

Le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements et territoires d'outre-mer et le ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret du 11 mai 1928 rendant applicable aux colonies la loi du 31 mai 1924 sur la navigation aérienne ;

Vu l'arrêté du 21 octobre 1958 portant extension aux territoires d'outre-mer des dispositions de l'arrêté du 8 avril 1955 relatif aux conditions de navigabilité des aéronefs civils, modifié par les arrêtés des 21 décembre 1957 et 12 mai 1958 ;

Vu l'arrêté du 21 octobre 1958 portant extension aux territoires d'outre-mer des dispositions de l'arrêté du 31 mars 1956 relatif aux réserves de carburant ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 1958 portant extension dans les territoires visés à l'article 76 de la Constitution de diverses dispositions relatives aux brevets, licences, qualifications et certificat de l'aéronautique civile, et notamment l'article 1er ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 1959 portant extension aux territoires d'outre-mer de diverses dispositions relatives aux brevets, licences, qualifications et certificat de l'aéronautique civile, et notamment l'article 1er ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 1960 portant application dans les territoires d'outre-mer de l'arrêté du 4 juillet 1960 fixant les conditions de survol de l'eau par les aéronefs de transport public ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 août 1958 fixant les conditions de survol des régions inhospitalières par les aéronefs de transport public ;

Vu l'arrêté du 21 octobre 1958 portant extension aux territoires d'outre-mer des dispositions de l'arrêté du 22 août 1957 concernant le transport par air des matières dangereuses ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 1961 fixant les conditions techniques d'exploitation des aéronefs de tourisme et de travail aérien,

Arrêtent :

Art. 1er. — Les dispositions de l'arrêté du 24 janvier 1961 et de ses annexes sont applicables dans les territoires d'outre-mer.

Art. 2. — Le secrétaire général à l'aviation civile et les représentants du Gouvernement dans les territoires d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 mai 1961.

Le ministre d'Etat,
Pour le ministre d'Etat et par délégation :
Le directeur des territoires d'outre-mer,
JEAN CEDILE.

Le ministre des travaux publics et des transports,
Pour le ministre des travaux publics et des transports
et par délégation :
Le secrétaire général à l'aviation civile,
PAUL MORONI.

Application à l'aérodrome de Nouméa-la Tontouta de l'arrêté interministériel du 14 avril 1960 fixant les conditions d'établissement et de perception des redevances d'atterrissage et d'usage des dispositifs d'éclairage sur les aérodromes appartenant à l'Etat dans les territoires d'outre-mer.

Le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements et territoires d'outre-mer et le ministre des travaux publics et des transports,

Vu l'arrêté interministériel du 14 avril 1960 fixant les conditions d'établissement et de perception des redevances d'atterrissage et d'usage des dispositifs d'éclairage à percevoir sur les aérodromes appartenant à l'Etat dans les territoires d'outre-mer, et notamment son article 2,

Arrêtent :

Art. 1er. — Les dispositions de l'arrêté du 14 avril 1960 susvisé seront mises en vigueur sur l'aérodrome de Nouméa-la Tontouta à une date qui sera fixée par arrêté du haut-commissaire de la République dans l'océan Pacifique et aux Nouvelles-Hébrides, gouverneur de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 2. — Les redevances d'atterrissage et d'usage des dispositifs d'éclairage seront perçues au profit du budget de la République française et fixées à la contre-valeur en franc C. F. P. des montants en francs métropolitains portés à l'arrêté du 24 janvier 1956 fixant les taux de ces redevances, modifié par les arrêtés des 8 juillet 1958 et 14 août 1959. Cette contre-valeur sera arrondie au franc inférieur C. F. P.

Art. 3. — Le haut-commissaire de la République dans l'océan Pacifique et aux Nouvelles-Hébrides, gouverneur de la Nouvelle-Calédonie, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mai 1961.

Le ministre d'Etat,
Pour le ministre d'Etat et par délégation :
Le directeur des territoires d'outre-mer,
JEAN CEDILE.

Pour le ministre des travaux publics et des transports
et par délégation :
Le conseiller d'Etat
chargé de mission auprès du ministre,
JEAN CAHEN-SALVADOR.

Affectation définitive au ministère d'Etat chargé du Sahara, des départements et territoires d'outre-mer de terrains situés dans la zone des cinquante pas géométriques à Deshaies (Guadeloupe).

Par arrêté du 24 mai 1961, sont affectées, à titre définitif, au ministère d'Etat chargé du Sahara, des départements et territoires d'outre-mer (secrétariat général des départements d'outre-mer, service des affaires économiques et des investissements), en vue de la réalisation du plan d'équipement touristique du département de la Guadeloupe, les parties de la zone des cinquante pas géométriques ci-après désignées et délimitées par les coordonnées de la carte au 1/20.000 de l'institut géographique national précisées ci-dessous :

Commune de Deshaies.

A. — De la limite Nord-Est de l'Anse du Grand-Bas-Vent (coordonnées 631,62/1808,34) à la limite Nord de l'Anse Tillet (coordonnées 632,22/1808,76).

B. — De la rivière Mitan (coordonnées 629,7/1805,15) au point défini par les coordonnées 629,82/1805,26.

Les limites inférieure et supérieure des terrains seront fixées après délimitation du rivage de la mer correspondant.

Sont exclus de l'affectation :

1° Les tronçons de routes nationales, départementales et communales passant sur les terrains indiqués ci-dessus ;

2° Les chemins d'accès au rivage non encore incorporés à la voirie ;

3° Les eaux stagnantes ou courantes, les cours d'eau navigables, flottables ou non, naturels ou artificiels, se trouvant sur les terrains ou les traversant (art. 1er du décret n° 48-633 du 31 mars 1948).

Affectation définitive au ministère d'Etat chargé du Sahara, des départements et des territoires d'outre-mer de terrains situés dans la zone des cinquante pas géométriques à la Guadeloupe.

Par arrêté du 24 mai 1961, est affectée, à titre définitif, au ministère d'Etat chargé du Sahara, des départements et des territoires d'outre-mer (secrétariat général des départements d'outre-mer, service des affaires économiques et des investissements), en vue de la réalisation du plan d'équipement touristique du département de la Guadeloupe, la partie de la zone des cinquante pas géométriques ci-après désignée et délimitée par les coordonnées suivantes sur la carte au 1/20.000 de l'institut géographique national :

Commune de Sainte-Anne.

Au lieudit Durivage, anse de l'Accul, entre les coordonnées 1794/672,08 à l'Est et 1794,10/671,36 à l'Ouest.

Les limites inférieures et supérieures des terrains seront fixées après délimitation du rivage de la mer correspondant.

Sont exclus de l'affectation :

1° Les tronçons de routes nationales, départementales et communales passant sur le terrain indiqué ci-dessus ;

2° Les chemins d'accès au rivage non encore incorporés à la voirie ;

3° Les eaux stagnantes ou courantes, les cours d'eau navigables, flottables ou non, naturels ou artificiels, se trouvant sur les terrains ou les traversant (art. 1er du décret n° 48-633 du 31 mars 1948).

Statut des personnels contractuels des centres administratifs sahariens.

Le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements et territoires d'outre-mer et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu les crédits inscrits au chapitre 31-11 (art. 1er, alinéa E) du budget du Sahara,

Arrêtent :

Art. 1er. — Le personnel contractuel des centres administratifs sahariens comprend des adjoints civils, des commis et des agents de bureau.

TITRE Ier

Recrutement.

Art. 2. — Les adjoints civils, les commis et les agents de bureau des centres administratifs sahariens sont recrutés par contrat du modèle annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Les agents contractuels visés à l'article 1er doivent satisfaire aux conditions prévues par l'article 16 de l'ordonnance n°. 59-244 du 4 février 1959.

Ils doivent en outre être aptes à assurer un service actif dans les régions sahariennes.

Art. 4. — Les adjoints civils sont recrutés parmi les candidats :

a) Soit ayant accompli leur service militaire et justifiant au moins de la première partie du baccalauréat ;

b) Soit pouvant justifier d'un brevet d'officier de réserve ou ayant le grade d'adjudant pour ceux ayant servi au moins cinq ans en Algérie ou au Sahara dans des unités faisant appel au recrutement de Français musulmans.

Les commis des centres administratifs sahariens comptant quatre ans de services effectifs en cette qualité peuvent également, dans la limite de 20 p. 100 des emplois à pourvoir, être nommés adjoints civils sur proposition du préfet après établissement d'un tableau d'aptitude.

Les nominations aux emplois d'adjoint civil sont prononcées par le ministre chargé du Sahara.

Art. 5. — Les commis des centres administratifs sahariens sont recrutés parmi les candidats :

a) Soit titulaires du brevet d'études du premier cycle ou d'un diplôme équivalent ayant satisfait à leurs obligations militaires ;

b) Soit ayant au moins le grade de sous-officier dans la réserve ;

c) Soit, dans la limite de 20 p. 100 des emplois à pourvoir, parmi les agents de bureau des centres administratifs sahariens ayant accompli quatre ans au moins de services effectifs en cette qualité.

Les candidats ne justifiant d'aucune de ces trois conditions peuvent être recrutés au vu des résultats d'un examen d'aptitude dont les modalités seront précisées par arrêté du ministre chargé du Sahara.

Les commis de centres administratifs sahariens sont nommés par décision du préfet. Pour les candidats recrutés au titre de l'alinéa C, la décision est prise sur proposition du chef d'arrondissement intéressé après établissement d'un tableau d'aptitude.

Art. 6. — Les agents de bureau sont recrutés parmi les candidats justifiant de l'une des conditions prévues par l'article 4 du décret n° 58-651 du 30 juillet 1958 ou ayant satisfait aux épreuves d'un examen d'aptitude dont les modalités seront fixées par arrêté du ministre chargé du Sahara.

Les agents de bureau des centres administratifs sahariens sont nommés par décision du préfet.

Art. 7. — Les commis et les agents des centres administratifs sahariens peuvent être recrutés pour remplir les fonctions d'interprète.

Ils doivent, dans ce cas, justifier de connaissances en langue française et en langue arabe constatées par un examen d'aptitude organisé à la diligence des préfets.

TITRE II

Rémunération.

Art. 8. — Les indices bruts de référence servant au décompte des rémunérations des personnels visés à l'article 1er ci-dessus sont fixés ainsi qu'il suit :

Adjoint civil.

Stagiaire	210
2e classe :	
1er échelon	235
2e échelon	265
3e échelon	290
1re classe :	
1er échelon	320
2e échelon	350
3e échelon	380
Principal (échelon unique)	400

Les emplois de commis et d'agents de bureau sont assortis respectivement des échelles de traitement 5-C et 3-D prévues par l'arrêté du 16 février 1957 pris pour l'application des dispositions du décret n° 57-174 du 16 février 1957.

TITRE III

Avancement.

Art. 9. — La répartition des adjoints civils dans chacune des classes visées à l'article 8 est la suivante :

Adjoints civils de 2e classe, 50 p. 100.
Adjoints civils de 1re classe, 40 p. 100.
Adjoints principaux, 10 p. 100.

Le passage d'un indice à l'indice supérieur a lieu dans les conditions ci-après :

Tous les deux ans pour les adjoints civils de 2e classe.
Tous les trois ans pour les adjoints civils de 1re classe.

Pour être promus à la 1re classe, les adjoints civils doivent compter deux ans au moins de services dans le 3e échelon de la 2e classe.

Pour être promus au principalat, ils doivent compter quatre ans au moins de services dans le 3e échelon de la 1re classe.

Le stage dure six mois et peut, éventuellement, être renouvelé une fois.

Les candidats recrutés au titre de l'alinéa 3 de l'article 4 sont nommés à l'indice égal ou immédiatement supérieur à celui de leur ancien grade.

Art. 10. — Les commis et les agents de bureau peuvent accéder à l'indice supérieur après un an et demi de services jusqu'au 4e échelon, après deux ans de services jusqu'au 6e échelon et trois ans de services pour les échelons supérieurs.

Les commis recrutés au titre de l'alinéa 4 de l'article 5 sont nommés à l'indice égal ou immédiatement supérieur à celui de leur ancien grade.

Art. 11. — Les services militaires obligatoires sont rappelés aux candidats lors de leur nomination.

Discipline.

Art. 12. — Les sanctions disciplinaires susceptibles d'être appliquées aux adjoints civils, commis et agents de bureau des centres administratifs sahariens sont les suivantes :

L'avertissement.
Le blâme avec inscription au dossier.
La rétrogradation d'échelons ou de classe.
Le congédiement sans indemnité de licenciement ni préavis.

Les deux premières sanctions sont prononcées par le préfet pour les adjoints civils et par le chef d'arrondissement intéressé pour les commis et agents de bureau. La rétrogradation d'échelons ou de classe et le licenciement sans indemnité ni préavis sont prononcés par le ministre chargé du Sahara pour les adjoints civils et par le préfet pour les secrétaires et agents de bureau.

Art. 13. — Tout agent faisant l'objet d'une procédure disciplinaire susceptible de conduire à une rétrogradation ou au licenciement peut obtenir communication de son dossier individuel.

Sous réserve des dispositions de l'article 15 (alinéa 2), la rétrogradation et le licenciement sont prononcés après consultation d'un conseil de discipline présidé par le préfet ou son représentant, assisté d'un chef d'arrondissement et du chef du service départemental des C. A. S.

Les trois représentants du personnel sont désignés chaque année par le préfet.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux adjoints civils pendant leur stage et aux commis et agents de bureau dans l'année suivant leur recrutement. Pendant cette période, ces agents peuvent être licenciés sans indemnité ni préavis sur simple décision du ministre chargé du Sahara pour les adjoints civils et du préfet pour les commis et agents de bureau.

Art. 14. — Quand la nécessité du service l'exige, le préfet pour les adjoints civils, le chef d'arrondissement pour les commis et les agents de bureau peuvent prononcer la suspension immédiate des fonctions. L'agent suspendu perçoit la moitié de son traitement et l'intégralité de ses indemnités familiales jusqu'à ce qu'il soit statué définitivement sur son sort. Il doit quitter immédiatement le centre administratif où il se trouve affecté.

Dispositions diverses.

Art. 15. — Les adjoints civils, les commis et les agents de bureau peuvent être mutés à l'intérieur du département par décision du préfet et d'un département saharien à l'autre par décision du ministre chargé du Sahara.

L'agent qui ne rejoindra pas son nouveau poste après une mutation sera licencié immédiatement sans indemnité ni préavis. Il pourra toutefois obtenir communication préalable de son dossier.

Art. 16. — Le personnel contractuel des centres administratifs sahariens actuellement en fonctions sera reclassé dans les emplois prévus au présent arrêté à l'indice lui assurant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à sa rémunération dans son ancien emploi.

Art. 17. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1er janvier 1961.

Fait à Paris, le 25 mai 1961.

Le ministre d'Etat,
ROBERT LECOURT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du budget,
RAYMOND MARTINET.

Affectation au service de l'infrastructure aéronautique (circonscription des départements des Oasis et de la Saoura) d'un terrain domanial sis à El Goléa (Oasis).

Par arrêté du 26 mai 1961, est affecté au service de l'infrastructure aéronautique (circonscription des départements des Oasis et de la Saoura) un terrain domanial sis à El Goléa, d'une superficie de 201 hectares 67 ares 50 centiares, formant le lot n° 1 du plan de l'enquête partielle n° 372/Sud, homologué par arrêté ministériel du 8 novembre 1957 ; ce terrain, qui constitue l'emprise de l'aérodrome d'El Goléa, est figuré par un liséré rouge sur le plan annexé audit arrêté.

Il sera replacé de plein droit sous la gestion du service des domaines dès qu'il aura cessé d'être utilisé par le service affectataire pour la destination indiquée ci-dessus.

Affectation au ministère du Sahara (service de l'action économique et sociale) d'un terrain sis à Debdaba (Saoura).

Par arrêté du 26 mai 1961, est affectée au ministère du Sahara (service de l'action économique et sociale) une parcelle de terrain domanial, d'une superficie de 3.500 mètres carrés, formant le lot n° 9/26 de l'enquête d'ensemble n° 187 effectuée à Debdaba et homologuée par arrêté gubernatorial du 13 mars 1944 ; cette parcelle, qui est destinée à servir d'emprise au centre social, est figurée par un liséré rouge sur le plan annexé audit arrêté.

Cet immeuble sera replacé de plein droit sous la gestion du service des domaines dès qu'il aura cessé d'être utilisé par le service affectataire pour la destination indiquée ci-dessus.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 31 mai 1961 portant acceptation de la démission d'un adel.

Par décret en date du 31 mai 1961, la démission de M. Hamida Yahia, adel à la mahakma malékite d'Aïn-Témouchent, est acceptée à compter du 31 mars 1961.

Décret supprimant des offices publics et ministériels.

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 février 1961, page 1717, 1re colonne, 4e alinéa commençant par « L'office de notaire à la résidence de Cossé-en-Champagne... », 11e ligne :

Au lieu de :

« La somme de 35.500 NF »,

Lire :

« La somme de 35.000 NF ».

Agrément d'appareils et de fournitures destinés à être utilisés par les officiers publics et ministériels pour la reproduction des documents judiciaires.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 2 décembre 1952 portant règlement d'administration publique pour l'emploi par les officiers publics et ministériels des procédés de reproduction des actes, notamment son article 4 ;

Vu l'article 9 de l'arrêté du 22 mai 1954 ;

Vu les procès-verbaux établis par le laboratoire national d'essais du Conservatoire des arts et métiers les 8 novembre 1957 et 5 mai 1961,

Arrête :

Art. 1er. — L'agrément prévu à l'article 4 du décret du 2 décembre 1952 portant règlement d'administration publique pour l'emploi par les officiers publics et ministériels des procédés de reproduction des actes est accordé aux appareils et fournitures suivants :

I. — Etablissements Bauchet.

Appareils : Ventôse, Pluviôse, Chambord, Vincennes, Chenonceaux, Petit-Trianon, Grand-Trianon.

Papiers héliographiques à développement gazeux : 11 K R bleu 56 et 80 g ; 12 K R bleu 56 et 80 g ; 12 K N bleu 56 et 80 g ; 12 P, sépia, 80 g ; 12 N noir, 80 g.

Papiers héliographiques à développement semi-humide : 12 W R bistre 80 g ; 12 W N bistre 80 g.

Révélateur W Z correspondant auxdits papiers.

II. — Maison Petitjean.

Papiers carbone hectographiques :

1° Ditto Royalty, High-gloss noir ;
2° Ditto 250 color-seal violet ;
3° Ditto Masterset Royalty, High-gloss violet ;
4° Masterset Ditto 250 color-seal violet ;
5° Ditto Royalty, High-gloss violet.

Liquide spécial « Perma copy fluid » devant être utilisé avec les quatre derniers papiers.

III. — Etablissements Rally.

Appareil Rallyfix, modèle DF.
Duplicateur Rally 680.

IV. — Société Tireplan.

Machine type Dupleix.

Art. 2. — Les appareils et fournitures énumérés à l'article précédent ne peuvent être utilisés que sous réserve, en ce qui concerne les appareils, d'être munis de plaques et, en ce qui concerne les fournitures, d'être revêtues de mentions indélébiles précisant la dénomination commerciale de l'appareil ou de la fourniture ainsi que la date du présent arrêté d'agrément.

Chaque livraison d'appareils ou de fournitures doit en outre être accompagnée d'une notice détaillée relatant le mode d'emploi de l'appareil ou de la fourniture.

Art. 3. — Les reproductions de documents judiciaires obtenues à l'aide du duplicateur Rally 680 visé ci-dessus ne peuvent être établies que sur les papiers spéciaux agréés par le ministère des finances et des affaires économiques en application de l'article 882 du code général des impôts.

En outre, chaque grosse, expédition ou copie obtenue à l'aide dudit appareil doit porter un cachet, apposé par l'officier public ou ministériel, mentionnant sommairement la dénomination commerciale de l'appareil et des fournitures utilisés ainsi que la date de l'arrêté d'agrément de ceux-ci.

Art. 4. — L'emballage des papiers héliographiques à développement gazeux visés ci-dessus doit indiquer de manière apparente leur date limite d'emploi.

Art. 5. — Les emballages des papiers à développement semi-humide, des papiers carbone hectographiques et des produits visés à l'article 1er doivent indiquer de manière apparente :

1° La date limite d'emploi pour les papiers à développement semi-humide, les produits en poudre ou en cristaux, les solutions toutes préparées ;

2° La durée de conservation de la solution pour les produits à dissoudre ;

3° Pour les papiers, le nom des produits à employer pour leur traitement ;

4° Pour les produits, le nom des papiers au traitement desquels ils sont destinés.

Art. 6. — Les papiers 11 K R 56 g, 12 KR 56 g et 12 K N 56 g visés à l'article 1er peuvent être utilisés pour l'établissement des expéditions, extraits littéraux ou copies destinés au bureau des hypothèques dans les conditions prévues par les décrets des 15 novembre 1956 et 12 août 1957.

Art. 7. — Le directeur des affaires civiles et du sceau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er juin 1961.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice, et par délégation :
Le directeur des affaires civiles et du sceau,
FERNAND GRÉVISSE.

Personnels des services judiciaires.

Par arrêté du 2 juin 1961, les agents de service de 2e catégorie des cours d'appel d'Algérie dont les noms suivent sont inscrits, par ordre de mérite, au tableau d'avancement pour la 1re catégorie de l'année 1961 :

M. Baroudi Amar, agent de service à la cour d'appel d'Alger.
M. Allalou Allalou, agent de service à la cour d'appel d'Alger.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 7 juin 1961 portant nomination d'un consul de France à Kobé.

Par décret en date du 7 juin 1961, M. Meadmore (Jean), secrétaire des affaires étrangères (Orient), 6e échelon, en fonctions à l'administration centrale, est nommé consul de France à Kobé, en remplacement de M. Lebocq.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Interdiction de l'exposition à la vue du public et de la vente aux mineurs de dix-huit ans d'une publication dangereuse pour la jeunesse.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949, et notamment son article 3 et son article 14, modifié par l'article 42 de l'ordonnance n° 58-1298 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'avis de la commission chargée de la surveillance et du contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence ;

Sur la proposition du directeur général de la sûreté nationale,

Arrête :

Art. 1er. — Il est interdit, sous les peines prévues au sixième alinéa de l'article 14 modifié de la loi du 16 juillet 1949, de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs de dix-huit ans l'ouvrage intitulé : *Perverse Edwige*, par A. Samoy, Collection Véronèse, Edifupresse, 17, rue du Croissant, à Paris.

Art. 2. — Il est interdit, sous les mêmes peines, d'exposer cet ouvrage à la vue du public en quelque lieu que ce soit, et notamment à l'extérieur ou à l'intérieur des magasins ou des kiosques, ou de faire pour lui de la publicité sous quelque forme que ce soit.

Art. 3. — Le préfet de police dans le département de la Seine et les préfets dans les autres départements sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 1er juin 1961.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation :
Le directeur général de la sûreté nationale,
JEAN VERDIER.

Personnels des préfectures.

Par arrêtés des 8 mars et 11 avril 1961, les candidats ci-après désignés, définitivement admis au concours d'attaché de préfecture du 27 septembre 1960, ont été nommés attachés de préfecture stagiaires :

MM. Clément (Adrien), Grégoire (Emile).

MINISTERE DES ARMEES

Service des essences.

Par décision du 25 mai 1961, sont nommés dans le corps des agents techniques des essences des armées (active) avec le grade d'agent technique ordinaire de 3e classe :

(Pour prendre rang du 1er juin 1961.)

MM. Raut (Mathurin-Joseph-Marie), 2e tour (concours).
Gilgen (René), 3e tour (choix).
Fenech (Bernard-René-Gabriel), 1er tour (concours).
Sauce (Yves-Gaston), 2e tour (concours).
Fillonneau (Norbert-Marcel), 3e tour (choix).
Piétri (Jean-Pierre), 1er tour (concours).
Foucher (André-Roland-Désiré), 2e tour (concours).
Péron (Alain-Joseph-Manuel), 3e tour (concours à défaut de candidat de la catégorie « Choix »).
Labarbe (Claude), 1er tour (concours).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Mines.

Par arrêtés en date des 13 décembre 1960 et 8 mai 1961 :

Il a été mis fin, à compter du 1er janvier 1960, au détachement de M. de Villeméjane (Bernard), ingénieur des mines, auprès de l'ex-ministère de la France d'outre-mer.

A partir de la même date, M. de Villeméjane a été réintégré dans son corps d'origine et placé en service détaché auprès du Bureau de recherches géologiques et minières jusqu'au 16 novembre 1960 inclus.

M. de Villeméjane a été réintégré dans le corps des mines à compter du 17 novembre 1960.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 61-566 du 7 juin 1961 portant ouverture de crédits à titre d'avances.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 11 (2°) de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 59-785 du 2 juillet 1959 portant dispositions financières intéressant l'Algérie ;

Vu la loi n° 60-1357 du 17 décembre 1960 portant fixation des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour 1961 et des voies et moyens qui leur sont applicables ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Est ouvert à titre d'avances pour 1961 un crédit de 60.000.000 NF applicable au budget des services civils en Algérie et aux chapitres mentionnés à l'état A annexé au présent décret.

Art. 2. — Les crédits ouverts à l'article 1er ci-dessus seront soumis à la ratification du Parlement conformément aux dispositions de l'article 11 (2°) de l'ordonnance susvisée du 2 janvier 1959.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au Recueil des actes administratifs de la délégation générale en Algérie.

Fait à Paris, le 7 juin 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :
Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

ETAT A. — *Crédits ouverts.*

INTITULÉS	CHAPITRES	CRÉDITS ouverts.
		Nouveaux francs.
SECTION III		
TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES		
1re *partie — Interventions publiques et administratives.*		
Pacification et regroupement de population. — Dépenses exceptionnelles.....	41-01	50.000.000
SECTION VIII		
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES		
4e *partie. — Matériel et fonctionnement des services.*		
Création de 1.000 centres de jeunes. — Dépenses d'équipement et de fonctionnement	34-88 (nouveau)	10.000.000
Total		60.000.000

Décret n° 61-567 du 7 juin 1961 relatif aux taux majorés des taxes sur le chiffre d'affaires.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 258 ;

Vu les articles 69 I à 69 N de l'annexe III au même code ;

Vu le décret n° 60-1432 du 26 décembre 1960,

Décrète :

Art. 1er. — Le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est ramené à 23 p. 100 en ce qui concerne :

Les cadres, les bibelots et les articles de fantaisie ou d'ornement visés à l'article 69 I (3°), à l'exclusion des appareils d'éclairage.

Les appareils et fournitures pour la cinématographie visés à l'article 69 I (6°), à l'exclusion des surfaces sensibles.

Les articles de pêche visés à l'article 69 I (12°).

Les jumelles visées à l'article 69 I (14°).

Les tissus visés à l'article 69 I (16°).

Les compositions florales ou décoratives visées à l'article 69 I (23°).

Art. 2. — L'application du taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée est provisoirement suspendue en ce qui concerne les objets visés à l'article 69 I (11°) de l'annexe III au code général des impôts.

Art. 3. — Les dispositions qui précèdent sont applicables à compter du 1er juin 1961.

Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 juin 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :
Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Règlement du brevet supérieur d'études commerciales.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 22 janvier 1949 relatif aux titres de capacité professionnelle de l'enseignement technique ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1958 ;

La section permanente du conseil de l'enseignement technique entendue ;

Sur la proposition du directeur des enseignements techniques et professionnels,

Arrête :

Art. 1er. — Le brevet supérieur d'études commerciales est délivré aux candidats qui subissent avec succès les épreuves d'un examen ayant lieu dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Art. 2. — Les candidats au brevet supérieur d'études commerciales doivent être âgés de dix-huit ans révolus au 31 décembre de l'année durant laquelle ils se présentent et être titulaires du brevet d'enseignement commercial (régime défini par l'arrêté du 2 février 1961) ou du brevet d'enseignement commercial, second degré (régime défini par l'arrêté du 4 mars 1949), ou du brevet supérieur d'études commerciales, 1re partie (régime défini par l'arrêté du 7 mars 1949).

Art. 3. — L'examen est organisé dans le cadre de l'académie. Les dates auxquelles il se déroule sont fixées chaque année par un avis ministériel qui détermine, en outre, les conditions dans lesquelles sont reçues les candidatures.

Les candidats élèves de l'enseignement public, élèves de l'enseignement privé et les candidats libres subissent les épreuves écrites, sous la surveillance du personnel de l'enseignement public, dans les centres d'examen désignés par le recteur.

Art. 4. — Une seule session d'examen a lieu chaque année.

Les candidats qui, pour une cause de force majeure dûment constatée, n'ont pu subir, lors de la session normale, les épreuves écrites peuvent, par autorisation spéciale du recteur, subir ces épreuves au plus tard quinze jours après.

Si l'empêchement est motivé par une raison de santé, ils doivent fournir un certificat délivré par un médecin du service de santé scolaire et universitaire.

Art. 5. — Le recteur de l'académie est président du jury ; il en nomme les membres.

Le jury est composé :

De l'inspecteur principal de l'enseignement technique.
D'un inspecteur de l'enseignement technique.
De deux conseillers de l'enseignement technique.
D'un ou plusieurs chefs d'établissements publics d'enseignement technique comportant une section économique ou commerciale.
De membres de l'enseignement public, dont obligatoirement un ou plusieurs professeurs de sciences et techniques économiques.
De deux membres de l'enseignement commercial privé enseignant dans des établissements préparant au brevet supérieur d'études commerciales (si de tels établissements existent dans l'académie).
De représentants de la profession choisis de préférence parmi les membres des conseils de perfectionnement d'établissements d'enseignement technique public à section commerciale.
D'un membre d'une chambre de commerce.

D'autres membres pourront, en cas de besoin, être choisis parmi les fonctionnaires ou anciens fonctionnaires de l'enseignement technique public.

Art. 6. — Les épreuves du brevet supérieur d'études commerciales portent sur le programme de la classe terminale des lycées techniques d'Etat.

Les sujets des épreuves écrites et pratiques sont choisis par le ministre ou, par délégation, par le recteur de l'académie.

Art. 7. — Les épreuves du brevet supérieur d'études commerciales sont conformes aux tableaux figurant en annexes au présent arrêté (1).

Chacune des épreuves est notée de 0 à 20.

Art. 8. — Sont déclarés admis les candidats ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves de l'examen une note moyenne générale pondérée au moins égale à 10 sur 20, sans note éliminatoire. La note zéro est éliminatoire si elle est maintenue par le jury.

Art. 9. — Tout candidat qui n'a pas obtenu la moyenne générale pondérée prévue ci-dessus peut être déclaré admis par délibération spéciale du jury fondée sur l'étude du livret scolaire. Mention de cette étude est portée sur le livret scolaire sous la signature du président du jury.

Art. 10. — Tout candidat non admis mais dont la note moyenne générale pondérée est au moins égale à 7 sur 20 est autorisé à subir un examen de contrôle dans les délais les plus brefs.

L'examen de contrôle porte sur les épreuves pour lesquelles le candidat n'a pas obtenu la moyenne exigée.

Les épreuves de l'examen de contrôle sont en principe orales mais les épreuves à caractère pratique peuvent être subies dans leur forme usuelle.

N. B. — Les annexes prévues au présent arrêté seront publiées par les soins du *Bulletin officiel* de l'éducation nationale.

Art. 11. — Les notes obtenues à l'examen de contrôle sont substituées à celles qui avaient été obtenues précédemment dans les épreuves correspondantes.

A l'issue de l'examen de contrôle, sont déclarés admis les candidats remplissant les conditions fixées à l'article 8 ci-dessus.

Art. 12. — Les diplômes sont délivrés par le recteur.

Art. 13 — Les dispositions du présent arrêté entrent en application à compter de la session 1961.

Art. 14. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté, et notamment celles de l'arrêté du 30 mai 1958.

Art. 15. — Le directeur des enseignements techniques et professionnels est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mai 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
MAXENCE FAIVRE D'ARCIER.

Modification des examens de fin d'année dans les écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 47-807 du 5 mai 1947 portant règlement des E. N. I. A. M. ;

Vu l'arrêté du 29 janvier 1949 modifié fixant les conditions de délivrance du diplôme d'ingénieur et du certificat d'ancien élève ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 1952 organisant des examens de fin de 1re, 2e et 3e année dans ces écoles, modifié par les arrêtés du 8 juin 1953 et du 12 mars 1956 ;

Le conseil de l'enseignement technique entendu ;

Sur proposition du directeur des enseignements techniques et professionnels,

Arrête :

Art. 1er. — Les examens écrits de fin d'année dans les E. N. I. A. M., fixés par les arrêtés des 29 septembre 1952, 8 juin 1953 et 12 mars 1956, sont modifiés ainsi qu'il suit :

1re année :

Mathématiques (durée : quatre heures).
Mécanique (durée : trois heures).
Chimie (durée : deux heures).
Physique (durée : deux heures).
Technologie de construction (durée : trois heures).

2e année :

Cinématique (durée : trois heures).
Mécanique (durée : trois heures).
Physique vibratoire (durée : trois heures).
Thermodynamique (durée : deux heures et demie).
Métallurgie (durée : une heure et demie).
Technologie de construction (durée : trois heures).

3e année :

Mécanique (durée : quatre heures).
Electricité (durée : quatre heures).
Technologie de construction (durée : trois heures).

Art. 2. — Le directeur des enseignements techniques et professionnels est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et est applicable à compter de l'année scolaire 1960-1961.

Fait à Paris, le 25 mai 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
MAXENCE FAIVRE D'ARCIER.

Bibliothèques.

Par arrêté du 20 mai 1961, sont inscrits au tableau d'avancement au grade de conservateur pour l'année 1961 :

1 Mlle Chevalier (Marguerite), bibliothèque universitaire de Clermont-Ferrand.
2 Mmes Lemonnier (Françoise), Bibliothèque nationale.
3 Clot (Charlette), bibliothèque centrale de prêt de Seine-et-Oise).
4 Lang (Madeleine), bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg.
5 Mlles Decrombecque (Paule), bibliothèque universitaire de Paris.
6 Pascal (France), Bibliothèque nationale.
7 Mme Michaut (Françoise), bibliothèque universitaire de Paris.
8 MM. Cuenot (René), bibliothèque municipale classée de Nancy.
9 Roux-Fouillet (Paul), Bibliothèque nationale.
10 Barkan (Pierre), Bibliothèque nationale.
11 Mme Laffitte (Sophie), Bibliothèque nationale.

12 Mlles Vaysse (Simone), bibliothèque universitaire de Paris.
13 Reuillard (Denise), Bibliothèque nationale.
14 Mmes Gauthier (Marie-Madeleine), bibliothèque municipale classée de Limoges.
15 Gastinel (Françoise), bibliothèque universitaire de Paris.
16 Bloch (Denise), Bibliothèque nationale.
17 Mlle Delrieu (Suzanne), bibliothèque centrale de prêt du Bas-Rhin.
18 M. Sansen (Jean), bibliothèque universitaire de Rennes.
19 Mme Michaud (Hélène), Bibliothèque nationale.
20 M. Martin (Henri), détaché.
21 Mme Humbert (Solange), bibliothèque Mazarine.

Par arrêté en date du 20 mai 1961, sont promus au grade de conservateur, 1er échelon :

Avec effet du 1er janvier 1961.

Mlle Chevalier (Marguerite), bibliothécaire à la bibliothèque universitaire de Clermont-Ferrand.

Mme Lemonnier (Françoise), bibliothécaire à la Bibliothèque nationale.

Avec effet du 1er février 1961.

Mme Clot (Charlette), bibliothécaire à la bibliothèque centrale de prêt de Seine-et-Oise.

Office de la recherche scientifique et technique outre-mer.

Par arrêté du 17 mai 1961, Mlle Veyret (Yvonne), chargée de recherches de 2e échelon du corps des chercheurs de l'office de la recherche scientifique et technique outre-mer, placée en service détaché auprès du ministère de l'éducation nationale pour servir au collège scientifique universitaire d'Amiens, est réintégrée dans son corps d'origine, à compter du 1er octobre 1960.

Service de santé scolaire et universitaire.

Par arrêté du 15 mai 1961, M. le docteur Dargassies (Roger), médecin principal de classe exceptionnelle du cadre local marocain, est intégré pour ordre dans le corps des médecins inspecteurs du service de santé scolaire et universitaire et classé au 4e échelon du grade de médecin inspecteur départemental à compter du 1er juillet 1957, avec une ancienneté de 1 an 11 mois 12 jours.

Par arrêté du 15 mai 1961, M. le docteur Lummeau (Jean), médecin divisionnaire de 1re classe du cadre local marocain, est intégré pour ordre dans le corps des médecins inspecteurs du service de santé scolaire et universitaire et classé au 3e échelon du grade de médecin inspecteur régional à compter du 1er juillet 1957, avec une ancienneté de 10 mois 23 jours à cette date.

Par arrêté du 15 mai 1961, M. le docteur Suberbielle (Raymond), médecin divisionnaire de 1re classe du cadre local marocain, est intégré pour ordre dans le corps des médecins inspecteurs du service de santé scolaire et universitaire et classé au 3e échelon du grade de médecin inspecteur régional à compter du 1er juillet 1957, avec une ancienneté de 10 mois 1 jour à cette date.

Par arrêté du 15 mai 1961, M. le docteur Ritter (Jean), médecin divisionnaire de 1re classe du cadre local marocain, est intégré pour ordre dans le corps des médecins inspecteurs du service de santé scolaire et universitaire et classé au 3e échelon du grade de médecin inspecteur régional à compter du 1er juillet 1957, avec une ancienneté de 10 mois 26 jours à cette date.

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Déclaration d'utilité publique de l'acquisition de terrains pour la réalisation d'une zone industrielle.

Par arrêté concerté du ministre de la construction et du ministre de l'industrie en date du 29 mai 1961, est déclarée d'utilité publique, en vue de la réalisation d'une zone industrielle, l'acquisition des terrains sis sur le territoire de la commune de Châteaurenard (Charente), tels qu'ils sont délimités par un liséré rouge au plan annexé audit arrêté.

La chambre de commerce et d'industrie de Cognac (Charente) est autorisée à acquérir ces terrains soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

Les expropriations nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date dudit arrêté.

Les terrains acquis pourront être cédés dans les conditions prévues aux articles 41 à 43 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Montant de l'indemnité forfaitaire prévue pour l'examen de santé effectué par les soins d'un médecin praticien choisi par l'intéressé.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le code rural ;

Vu le décret n° 50-1225 du 21 septembre 1950 modifié portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les assurances sociales agricoles, et notamment son article 25 ;

Vu l'arrêté du 15 avril 1961 fixant les périodes de la vie auxquelles doivent être pratiqués les examens de santé prévus à l'article 25 du décret du 21 septembre 1950 ainsi que la nature de ces examens et les modalités selon lesquelles ils sont effectués,

Arrête :

Art. 1er. — Le montant de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 8 de l'arrêté susvisé du 15 avril 1961 dans le cas où l'examen de santé a été effectué par les soins d'un médecin praticien choisi par l'intéressé est fixé à :

C pour un examen de santé comportant un examen clinique ainsi que la pratique et la lecture d'une cuti-réaction ;

$C + R \times 5$ pour un examen de santé comportant un examen clinique, la pratique et la lecture d'une cuti-réaction ainsi qu'un examen radiographique ;

$C + R \times 1$ pour un examen de santé comportant un examen clinique, la pratique et la lecture d'une cuti-réaction ainsi qu'un examen radioscopique ;

$C + R \times 3$ pour un examen de santé comportant un examen clinique, une prise de sang, un examen radioscopique et un examen sérologique ;

$C + R \times 1$ pour un examen de santé comportant un examen clinique et une prise de sang, un examen radioscopique (l'examen sérologique étant pratiqué gratuitement dans un centre agréé par la caisse de mutualité sociale agricole) ;

C pour un examen de santé ne comportant qu'un examen clinique et une prise de sang (les examens complémentaires étant pratiqués gratuitement dans un centre agréé par la caisse de mutualité sociale agricole).

Art. 2. — La valeur en nouveaux francs des lettres-clés C et R est celle qui résulte des tarifs de responsabilité de la caisse de mutualité sociale agricole de la résidence du médecin.

Art. 3. — Lorsque des examens complémentaires sont pratiqués à l'occasion d'un examen de santé dans les conditions prévues à l'article 6 de l'arrêté du 15 avril 1961 susvisé, ils sont remboursés sur la base des tarifs de responsabilité de la caisse de mutualité sociale agricole de la résidence du médecin.

Art. 4. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 mai 1961.

HENRI ROCHEREAU.

Approbation de modifications aux statuts et au règlement intérieur de l'institution de retraites complémentaires agricoles.

Par arrêté du 18 mai 1961, ont été approuvées les modifications aux statuts et au règlement intérieur de l'institution de retraites complémentaires agricoles (I. R. C. A.), 58, rue de Provence, Paris (9e), adoptées par le conseil d'administration provisoire le 19 avril 1961.

Remboursement forfaitaire des frais de voyage de congé en métropole en faveur des personnels contractuels de l'institut des vins de consommation courante en service en Algérie.

Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes, le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 53-977 du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation et à l'assainissement du marché du vin et à l'orientation de la production viticole ;

Vu le décret n° 53-1127 du 10 décembre 1953 relatif à la réglementation comptable applicable aux établissements publics nationaux à caractère administratif ;

Vu le décret n° 54-1230 du 8 décembre 1954 relatif au personnel de l'institut des vins de consommation courante ;

Vu le décret n° 60-598 du 22 juin 1960 relatif à l'attribution d'une indemnité forfaitaire aux personnels civils en service dans les départements algériens à l'occasion de leur voyage de congé en métropole,

Arrêtent :

Art. 1er. — La réglementation prévue par le décret susvisé du 22 juin 1960 est applicable aux personnels contractuels de l'institut des vins de consommation courante recrutés dans les conditions fixées par le décret susvisé du 8 décembre 1954 et se trouvant en fonctions dans les départements algériens.

Art. 2. — Toutefois, pour ces personnels, l'attribution d'un titre de passage par voie maritime dans la classe de paquebot qui correspond à leur catégorie, telle qu'elle est déterminée par l'article 4 du décret susvisé du 22 juin 1960, tient lieu du remboursement forfaitaire prévu en faveur des agents titulaires.

Art. 3. — Le président de l'institut des vins de consommation courante et le directeur du budget au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 20 mai 1961.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation :
Le conseiller technique adjoint au directeur du cabinet,
MAURICE ORGEOLET.

Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes,
Pour le ministre et par délégation :
Le secrétaire général,
DELABALLE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du budget,
RAYMOND MARTINET.

Conditions d'admission à l'école nationale du génie rural, en qualité d'élèves ingénieurs civils du génie rural, de certains licenciés ès sciences.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 53-539 du 21 mai 1953 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'école nationale du génie rural, modifié par le décret n° 58-458 du 28 avril 1958, notamment son article 6 ;

Vu les propositions présentées par le conseil de perfectionnement de l'école nationale du génie rural dans ses séances des 11 décembre 1959 et 16 décembre 1960 ;

Sur la proposition du directeur général du génie rural et de l'hydraulique agricole,

Arrête :

Art. 1er. — Le nombre de places d'élèves ingénieurs civils du génie rural offertes aux licenciés ès sciences remplissant les conditions fixées par le présent arrêté est fixé, chaque année, avant le 1er juin, par arrêté du ministre de l'agriculture, pris sur proposition du conseil de perfectionnement de l'école nationale du génie rural.

Un avis inséré au *Journal officiel* fait connaître le nombre des places ainsi fixé.

Art. 2. — Les licenciés ès sciences remplissant les conditions fixées à l'article 3 ci-après et qui désirent présenter leur candidature doivent en faire la demande écrite au directeur de l'école nationale du génie rural avant le 1er septembre précédant l'ouverture de l'année scolaire à laquelle les candidats désirent participer.

Cette demande est accompagnée des documents suivants :

1° Un *curriculum vitæ* du candidat précisant, d'une part, sa situation de famille et sa situation militaire, d'autre part, la nature et la date des études effectuées, le nom des établissements fréquentés, les diplômes obtenus et, éventuellement, les emplois occupés par le candidat, la durée du séjour dans chacun de ces emplois, les recherches et travaux poursuivis ;

2° Les copies certifiées conformes de la licence ès sciences d'enseignement, des certificats d'études supérieures, ainsi que des autres diplômes mentionnés au *curriculum vitæ* ;

3° Une fiche individuelle d'état civil ;

4° Un certificat délivré moins de six mois avant la date de la demande par un médecin du choix du candidat attestant que ce dernier est apte à suivre l'enseignement de l'école et à participer aux exercices pratiques ;

5° Un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 2) établi moins de six mois avant la date de la demande. Les candidats appartenant à un cadre permanent d'une administration publique sont dispensés de la production de cette pièce ;

6° Pour les candidats mineurs à la date de l'établissement de leur demande, l'autorisation de présenter leur candidature, donnée par leur représentant légal ;

7° Pour les candidats appartenant déjà à une administration publique, l'autorisation de présenter leur candidature délivrée par leur chef hiérarchique. Cette pièce devra préciser dans quelle position statutaire le candidat sera placé pendant la durée des études ;

8° Un engagement de payer la rétribution scolaire, signé par le candidat ; cette pièce devra être contresignée par le répondant (le père en général) du candidat, si le candidat est mineur ou si, étant majeur, il n'a pas de ressources propres. Cet engagement devra indiquer si le candidat demande ou non une bourse d'études.

Les candidats étrangers devront faire parvenir leur demande, suivant le cas, par l'intermédiaire du ministère des affaires étrangères ou du secrétariat d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté.

Art. 3. — Pour pouvoir être agréés, les candidats doivent être âgés de trente ans au plus au 1er janvier de l'année de l'examen.

Les candidats doivent, en outre, être titulaires d'une licence ès sciences d'enseignement d'une des trois compositions suivantes :

1° Sciences mathématiques appliquées ;
2° Sciences physiques (mention Physique I) ;
3° Sciences physiques (mention Physique II).

Les deux licences de sciences physiques devront comporter obligatoirement le certificat d'études supérieures de mécanique générale.

Art. 4. — Avant leur admission à l'école, les candidats subissent un examen devant un jury ainsi composé :

Le directeur de l'école nationale du génie rural, président.
Le sous-directeur de l'école nationale du génie rural.
Deux professeurs de l'école nationale du génie rural désignés par un arrêté du ministre de l'agriculture, pris sur proposition du directeur de l'école.

Art. 5. — L'examen défini à l'article précédent est subi à l'école nationale du génie rural avant le 1er octobre de l'année considérée. Il comporte une interrogation orale portant sur le programme d'économie rurale du concours d'admission des ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux ruraux à l'école nationale du génie rural, programme annexé à l'arrêté du 22 janvier 1960 du ministre de l'agriculture. Cette interrogation, complétée par une conversation du jury avec chaque candidat, est notée de 0 à 20.

Art. 6. — A l'issue de l'examen, le jury arrête la liste, par ordre de mérite, des candidats susceptibles d'être admis à l'école nationale du génie rural, par application des dispositions de l'article 6 du décret n° 53-539 du 21 mai 1953 modifié. Cette liste est transmise au ministre de l'agriculture, qui procède à la nomination, en qualité d'élèves ingénieurs civils du génie rural, des candidats admis, dans la limite du nombre de places fixé à l'article 1er.

Le ministre notifie sa décision aux intéressés en les convoquant pour la rentrée scolaire et avise également les candidats non admis sans être tenu de leur faire connaître les motifs du rejet de leur candidature.

Art. 7. — Le directeur général du génie rural et de l'hydraulique agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 mai 1961.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation :
Le conseiller technique,
JEAN ROUGÉ.

Conditions de rémunération des agents participant aux enquêtes statistiques auprès des exploitants agricoles en 1961.

Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 27 août 1902 relatif à l'organisation des enquêtes agricoles ;

Vu le décret n° 57-178 du 15 février 1957 portant réorganisation de la statistique agricole ;

Vu le décret n° 58-667 du 2 août 1958 fixant les modalités de réalisation des enquêtes agricoles annuelles ;

Vu l'arrêté du 9 février 1961 portant approbation du programme d'enquêtes statistiques publiques pour 1961,

Arrêtent :

Art. 1er. — Les agents chargés en 1961 de procéder aux enquêtes statistiques agricoles annuelles auprès des exploitants agricoles sont rémunérés dans les conditions précisées par le présent arrêté.

Art. 2. — Les « enquêteurs » reçoivent une rémunération dont le montant est fixé par le directeur des services agricoles en fonction de la nature de l'enquête, de l'importance des déplacements effectués et de la précision des renseignements obtenus, sans que cette rémunération puisse dépasser, par carnet d'exploitation ou questionnaire, 21 ou 28 NF, selon que le carnet d'exploitation ou le questionnaire est ou non vérifié par les moniteurs.

Art. 3. — Les taux de 21 ou 28 NF prévus à l'article 2 du présent arrêté peuvent être majorés d'un montant maximum de 10 NF dans le cas où l'établissement du carnet d'exploitation ou du questionnaire comporte des difficultés exceptionnelles. Cette majoration ne pourra être attribuée qu'après autorisation du directeur des affaires économiques au ministère de l'agriculture.

Le montant total des majorations pour difficultés exceptionnelles ne pourra excéder, pour l'ensemble des départements, 15 p. 100 du montant total des rémunérations accordées au titre de l'article 2.

Art. 4. — Les moniteurs reçoivent une rémunération forfaitaire de 5 NF par carnet ou questionnaire vérifié.

Art. 5. — Le taux de 5 NF prévu à l'article 4 du présent arrêté peut être majoré d'un montant maximum de 5 NF dans le cas où la vérification du carnet d'exploitation ou du questionnaire comporte des difficultés exceptionnelles. Toutefois, cette majoration ne pourra être attribuée qu'après autorisation du directeur des affaires économiques du ministère de l'agriculture.

Le montant total des majorations pour difficultés exceptionnelles ne pourra excéder, pour l'ensemble des départements, 15 p. 100 du montant total des rémunérations mentionnées à l'article 4.

Art. 6. — Le directeur des affaires économiques au ministère de l'agriculture et le directeur du budget au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 26 mai 1961.

Le ministre de l'agriculture,
HENRI ROCHEREAU.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du budget,
RAYMOND MARTINET.

Commission supérieure des prestations familiales agricoles.

Par arrêté du 24 mai 1961 :

Sont nommés membres de la commission supérieure des prestations familiales agricoles :

MM. Coumaros, Le Guen, Joseph Perrin et Robichon, députés.

MM. Martial Brousse et de Wazières, sénateurs.

En qualité de représentant du Conseil économique et social : M. Haniquaut.

En qualité de représentant du Conseil d'Etat : M. Join-Lambert, conseiller d'Etat.

En qualité de représentant de la Cour des comptes : M. du Pontavice, conseiller référendaire.

En qualité de représentants de la mutualité sociale agricole :

MM. Bonjean, président du conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole.

Bidau, vice-président du conseil d'administration de la mutualité sociale agricole des Basses-Pyrénées.

Laur, président du conseil d'administration de la mutualité sociale agricole de l'Aveyron.

Lefeuvre, président du conseil d'administration de la mutualité sociale agricole de la Loire-Atlantique.

Grand, vice-président du conseil d'administration de la mutualité sociale agricole de la Savoie.

Moreau, directeur général de la caisse centrale d'allocations familiales mutuelles agricoles.

En qualité de représentants de la commission supérieure des allocations familiales siégeant au ministère du travail : MM. Lebel et Tournoux.

A titre personnel, pour sa compétence et ses qualités en matière de politique familiale : M. Milhau, professeur à la faculté de droit de Montpellier.

En qualité de représentants des familles :

MM. Lange, vice-président de l'union nationale des associations familiales.

Leroy, administrateur de l'union nationale des associations familiales.

Au titre de l'assemblée permanente des présidents des chambres d'agriculture : M. Dalle, président de la chambre d'agriculture du Pas-de-Calais, représentant le président de l'assemblée permanente.

Au titre de la confédération générale de l'agriculture : M. Toussaint, membre du bureau confédéral, représentant le président de la confédération générale de l'agriculture.

En qualité de représentants des exploitants agricoles :

MM. Pateau, président de la fédération de la Vendée.

Deneux, président du cercle national des jeunes agriculteurs.

Turbat, secrétaire général de la fédération nationale des producteurs de l'horticulture et des pépinières.

En qualité de représentants des salariés agricoles :

MM. Neau, secrétaire de la fédération des travailleurs de l'agriculture (C. G. T.).

Blaise, secrétaire général de la fédération nationale (F. O.) des travailleurs de l'agriculture.

Le Hénaff, des syndicats C. F. T. C. des travailleurs de la terre.

En qualité de représentant des propriétaires forestiers sylviculteurs : M. Roussignhol, vice-président de la fédération nationale des syndicats de propriétaires forestiers sylviculteurs.

En qualité de représentant des exploitants forestiers : M. Blanchet, vice-président de la fédération nationale du bois.

En qualité de représentant du ministre du travail : M. Barjot, conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale.

En qualité de représentant du ministre de la santé publique et de la population : M. Desmottes, directeur adjoint à la direction générale de la population et de l'action sociale.

En qualité de représentants du ministre des finances et des affaires économiques :

Le directeur du budget ou son représentant.

MM. Bellier, administrateur civil à la direction générale des impôts.

Rey, administrateur civil à la direction de la comptabilité publique.

Gely, chef du service des affaires sociales à la direction générale des prix et des enquêtes économiques.

En leur qualité de fonctionnaires du ministère de l'agriculture :

MM. Lauras, directeur des affaires professionnelles et sociales.

Charrier, administrateur civil chargé de la sous-direction de la mutualité agricole.

Sont nommés membres suppléants, pour remplacer, le cas échéant, les représentants :

De la mutualité sociale agricole :

MM. Charvolin, membre du conseil d'administration de la mutualité sociale agricole du Rhône.

Lerebours, président du conseil d'administration de la mutualité sociale agricole de la Seine-Maritime.

Salle, président du conseil d'administration de la mutualité sociale agricole de Maine-et-Loire.

Ulrich, président du conseil d'administration de la mutualité sociale agricole du Bas-Rhin.

Marmilloud, président du conseil d'administration de la mutualité sociale agricole de la Haute-Savoie.

de Warren, directeur de la caisse centrale d'allocations familiales mutuelles agricoles.

Des familles : MM. Brager et Delort.

Des exploitants agricoles :

M. Collet, président de la fédération de la Loire.

Mlle Nouvellon, chef du service féminin du cercle national des jeunes agriculteurs.

M. de Vitton, chef du service des questions sociales de la F. N. S. E. A.

Des salariés agricoles :

MM. Delcambre, membre du bureau fédéral de la fédération des travailleurs de l'agriculture (C. G. T.).

Dentu (C. G. T.-F. O.).

Piegay, secrétaire général de la fédération française des techniciens de l'agriculture et du personnel des organismes agricoles (C. F. T. C.).

Des propriétaires forestiers sylviculteurs : M. Harle d'Ophove, membre du conseil d'administration de la fédération nationale des syndicats de propriétaires forestiers sylviculteurs.

Des exploitants forestiers : M. Point, président du syndicat des marchands de bois de Seine-et-Oise.

Du ministre du travail : Mlle Bourquin, administrateur civil à la direction générale de la sécurité sociale.

Du ministre de la santé publique et de la population : M. Bruntz, administrateur civil à la direction générale de la population et de l'action sociale.

Du ministre des finances et des affaires économiques :

MM. Pommier, inspecteur principal à la direction générale des impôts.

Pepin, administrateur civil à la direction de la comptabilité publique.

Rapidel, commissaire aux prix à la direction générale des prix et des enquêtes économiques.

Le secrétariat général est assuré par M. Crucioni, administrateur civil à la direction des affaires professionnelles et sociales.

Services agricoles.

Par arrêté du 6 mai 1961, M. Descraques (Max), ingénieur du corps autonome substitué au cadre général des ingénieurs d'agriculture de la France d'outre-mer, est affecté d'office et dans l'intérêt du service à la direction des services agricoles de la Vendée, à compter du 1er juin 1961.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Modification de la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux.

Le ministre du travail et le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le titre II du livre III relatif aux prestations d'assurances sociales ;

Vu le décret n° 59-519 du 9 avril 1959 modifiant les conditions de remboursement des médicaments aux assurés sociaux ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 1959 fixant les conditions de fonctionnement de la commission chargée de proposer la liste des médicaments spécialisés remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'avis en date du 26 avril 1961 de la commission susvisée,

Arrêtent :

Art. 1er. — La liste des médicaments spécialisés remboursés aux assurés sociaux est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe.

Art. 2. — Le directeur général de la sécurité sociale et le chef du service central de la pharmacie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, ainsi que son annexe, au *Journal officiel* de la République française

Fait à Paris, le 25 mai 1961.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation :
Le chef du service central de la pharmacie,
JEAN VOLCKRINGER.

Pour le ministre du travail et par délégation :
Le conseiller d'Etat,
directeur général de la sécurité sociale,
ALAIN BARJOT.

ANNEXE

INSCRIPTIONS NOUVELLES ET MODIFICATIONS D'INSCRIPTIONS

PREMIERE PARTIE

ADDITIONS

Observation importante. — Les médicaments marqués d'un astérisque sont remboursés à 90 p. 100.

A

*23-1 Abiocine, comprimés à 0,25 g (30).
*23-2 Abiocine, gouttes, 30 ml.
23-3 Acide désoxyribonucléique à 150 mg Mayoly Spindler, capsules (100).
9-5 Aspirine glutinisée Sarein, comprimés à 0,50 g (48).
19-8 Atorhinal soluté, 75 ml.
23-4-1 Auréomycine 3 p. 100 Lucinia, pommade, 7 g.
23-4-2 Auréomycine 3 p. 100 Lucinia, pommade, 15 g.
17-5-A-1 Axoveinyl P, ampoules buvables, 5 ml (8).
17-5-A-2 Axoveinyl P, ampoules buvables, 5 ml (24).

B

21-7 Bétaïne Arginine Allard, granulé, 500 g.
23-6 Bicitrol, ampoules buvables, 5 ml (30).
19-12-1 Bromothiol, sirop nourrissons, 150 ml.
19-12-2 Bromothiol, sirop enfants, 150 ml.
19-12-3 Bromothiol, sirop adultes, 150 ml.
19-14 Bronchialis, suppositoires (10).
19-15 Broncophilos, suppositoires (10).
19-16 Bronphelia, suppositoires (10).
19-17 Bronxia, suppositoires (10).

C

* 6-23 Cardioquine, comprimés à 0,275 g (20).
23-7 Cataplasme à l'acétotartrate d'alumine Defresne, cataplasme (2 feuilles : 8 demi-cataplasmes).
13-23 Chloramphénicol Dexo, soluté pour pulvérisations nasales, nébuliseur sous pression, 0,25 p. 100, 25 ml.
*23-8-1 Colimycine 500.000 U, pénicilline 500.000 U, flacon ampoule + ampoule solvant.
*23-8-2 Colimycine 1.000.000 U, pénicilline 1.000.000 U, flacon ampoule + ampoule solvant.

D

*23-9 Diaboral, comprimés à 500 mg (30).
*23-10-1 Dioparine, soluté injectable, 0,05 g, 2 ml (2).
*23-10-2 Dioparine, soluté injectable, 0,10 g, 4 ml (4).
23-11-1 Dioparine, collyre à 1,5 p. 100 ampoule 5 ml (1).
23-11-2 Dioparine, comprimés sublinguaux à 0,05 g (20).
23-11-3 Dioparine, pommade à 5 p. 100, 5 g.
23-11-4 Dioparine à l'hydrocortisone, pommade, 5 g.
23-12 Diothyrol, comprimés à 0,25 g (30).
23-13 Divitar, soluté injectable, 3 flacons + 3 ampoules solvant.

E

21-14 Endocrisine Foie, comprimés à 0,30 g (30).
* 4-220 Extencilline, comprimés à 200.000 UI (10).

F

24-14 Fluxoveine, ampoules buvables, 10 ml (20).
22-22-1 Fumarate ferreux Labaz, comprimés à 200 mg (40).
22-22-2 Fumarate ferreux Labaz, comprimés à 200 mg (100).

G

23-15 Gastralugels, comprimés (60).
17-13-2 Glucoheptonate de calcium vitaminé A et C Opolabo, soluté buvable, ampoules 10 ml (20).
21-21-1 Gluconate de calcium B 12 Sarget, ampoules buvables 5 ml (20).
19-53-1 Glutaminol vitamine B6, comprimés dragéifiés (100).
19-53-2 Glutaminol vitamine B6, comprimés dragéifiés (500).
19-56 Gynaiceol, solution, 300 ml.

H

15-74-A H 50 dosage fort, comprimés glutinisés et dragéifiés (20).
23-16 Hydrocortisone à 1 p. 100 Lutsia, pommade dermique, 5 g.

I

23-17-2 Iminasthme, comprimés (50).

L

11-64 Lévulose 1 g vitamine C 0,25 g Sauba, comprimés (24).
22-56 Lobamine cystéine, cachets (60).

M

*23-18-A Misulban, dragées à 2 mg (20).

N

*23-20 Neptazane, comprimés à 0,05 g (50).
22-28 Neuriplège, dragées à 25 mg (60).
22-29 Neuriplège, pommade, 30 g.
23-21 Nirvotine, comprimés à 0,30 g (20).

O

23-22-A-1 Optraex à l'acide borique, bain oculaire, 200 ml.
23-22-A-2 Optraex bébé à l'acide borique, collyre, 22 ml.

P

23-23 Païkinase pénicilline, poudre + solvant, 4 flacons + 8 ampoules solvant.
23-24-1 Parlax composé, liquide, 500 ml.
*23-25-1 Pénétracyne Midy injectable, 500 mg ; 1 flacon de poudre + 1 ampoule solvant.
*23-25-2 Pénétracyne Midy injectable, 250 mg, 1 flacon de poudre + 1 ampoule solvant.
23-26 Phénylbutazone vitamine C Geigy, comprimés à 0,10 g (20).
11-93 Phoscol, liquide, 250 ml.
23-27 Phosphalugel, gel 500 g.
23-29 Pipérazine (citrate) Bourillot, sirop, 180 ml.
*23-30 Polybrène, soluté injectable, 100 mg, flacon 10 ml (1).
23-31 Pommade H. E. C., pommade, 25 g.
23-31-A Prandilex, comprimés dragéifiés (40).
*23-33-1 Protéolysat de caséine et sorbitol Roger Bellon, soluté injectable, 500 ml, flacon verre sans perfuseur.
*23-33-2 Protéolysat de caséine et sorbitol Roger Bellon, soluté injectable, 500 ml, flacon verre avec perfuseur.
23-34 Protigényl buvable pour nourrissons, ampoules 2 ml (20).
21-40 Pulmo thiorine, comprimés (48).

R

23-35 Rd 310, comprimés, 100 mcg (50).
23-36-1 Roter, comprimés (40).
23-36-2 Roter, comprimés (120).

S

23-37 Silismuth, poudre, sachets de 10 g (30).
*23-38-1 Soluté inj. isotonique de chlorure de sodium Roger Bellon, amp. plastique 500 ml (1).
*23-38-2 Soluté inj. de chlorure de potassium et de glucose Roger Bellon, amp. plastique, 500 ml (1).
*23-38-3 Soluté inj. isotonique de chlorures de sodium et de potassium Roger Bellon, amp. plastique, 500 ml (1).
*23-38-4 Soluté inj. isotonique de glucose Roger Bellon, ampoule plastique, 500 ml (1).
*23-38-5 Soluté inj. hypertonique de glucose à 15 p. 100 Roger Bellon, amp. plastique, 500 ml (1).
*23-38-6 Soluté inj. hypertonique de levulose à 10 p. 100 Roger Bellon, amp. plastique, 500 ml (1).
*23-38-7 Soluté inj. de sorbitol à 5 p. 100 Roger Bellon, amp. plastique, 500 ml (1).
*23-38-8 Soluté inj. de sorbitol à 10 p. 100 Roger Bellon, ampoule plastique, 500 ml (1).
22-44 Stry calcium Aguettant, amp. 2 ml (10).
22-45 Stry calcium Aguettant, dragées (40).
7-142 Sulfacétamide 30 p. 100 Dulcis, collyre, 10 ml.
*4-620 Sulfaguanidiné Beytout, comprimés à 0,50 g (48).

T

*23-39-1 Tétracycline Diamant, comp. à 0,10 g (10).
*23-39-2 Tétracycline Diamant, comp. dragéifiés à 0,25 g (16).
*23-39-3 Tétracycline Diamant, poudre aromatisée à 4 p. 100, 25 g.
23-40 Transavit, pommade à 1 p. 100, 15 g.

V

23-42-1 Vaccin antipoliomyélitique, antidiphtérique et antitétanique (D. T. polio) de l'institut Mérieux, vaccin, inj. amp. 1 ml (1).
23-42-2 Vaccin antipoliomyélitique, antidiphtérique et antitétanique (D. T. polio) de l'institut Mérieux, vaccin inj. ampoule seringue 1 ml (1).
23-42-3 Vaccin antipoliomyélitique, antidiphtérique et antitétanique (D. T. polio) de l'institut Mérieux, vaccin inj. amp. 1 ml (3).
23-42-4 Vaccin antipoliomyélitique, antidiphtérique et antitétanique (D. T. polio) de l'institut Mérieux, vaccin inj. ampoule (rappel) 1,5 ml (1).
23-42-5 Vaccin antipoliomyélitique, antidiphtérique et antitétanique (D. T. polio) de l'institut Mérieux, vaccin inj. ampoule seringue (rappel) 1,5 ml (1).
23-43-1 Vaccin antipoliomyélitique et antitétanique (T. polio) de l'institut Mérieux, vaccin inj. amp. 1 ml (1).
23-43-2 Vaccin antipoliomyélitique et antitétanique (T. polio) de l'institut Mérieux, vaccin inj. ampoule seringue 1 ml (1).
23-43-3 Vaccin antipoliomyélitique et antitétanique (T. polio) de l'institut Mérieux, vaccin inj. amp. 1 ml (3).
23-43-4 Vaccin antipoliomyélitique et antitétanique (T. polio) de l'institut Mérieux, vaccin inj. amp. (rappel) 1,5 ml (1).
23-43-5 Vaccin antipoliomyélitique et antitétanique (T. polio) de l'institut Mérieux, vaccin inj. ampoule seringue (rappel) 1,5 ml (1).
23-44 Vasolastine, amp. inj. 2 ml (6).

X

*23-45 Xanturil, dragées à 0,25 g (40).

TROISIEME PARTIE

RADIATIONS

Liste des produits à radier de la liste des médicaments spécialisés remboursables aux assurés sociaux.

(Radiation applicable six mois après la date de parution au *Journal officiel.*)

HEPACRISINE, cachets.
HEPACRISINE, comprimés.
13-83-1 OPOSUMYL adultes, ampoules 10 ml (20).
13-83-2 OPOSUMYL enfants, ampoules 5 ml (20).
OPOVEINOS, pilules dragéifiées.
4-621 SULFAGUANIDINE HOUDE, comprimés à 0,50 g (20).

DEUXIEME PARTIE

Modifications à des inscriptions antérieures.

V

Arrêté du 24 novembre 1959.

Lire :

« 3-188-1 PYRIDOXINE à 50 mg LABAZ, soluté injectable, ampoules de 1 ml (6) »,

Au lieu de :

« 3-188-1 Soluté injectable de VITAMINE B6 (ou Pyridoxine) à 50 mg LABAZ, ampoules de 1 ml (6). »

Arrêté du 20 janvier 1960.

Lire :

« 3-188-2 PYRIDOXINE à 250 mg LABAZ, soluté injectable, ampoules de 5 ml (6) »,

Au lieu de :

« 3-188-2 Soluté injectable de Vitamine B6 (ou pyridoxine) à 250 mg LABAZ, ampoules de 5 ml (6). »

Arrêté du 27 mai 1960.

Lire :

« 9-54 VITAMINOL B12, ampoules buvables 10 ml (20) »,

Au lieu de :

« 9-54 VITAMINOL 10 ml, ampoules buvables de 10 ml (20). »

Arrêté du 22 juillet 1960.

H

Lire :

« N-1-192-11 Hydrocortancyl, gouttes ORL à 0,50 p. 100, 8 ml »,

Au lieu de :

« N-1-192-11 Hydrocortancyl, gouttes ORL à 5 p. 100, 8 ml. »

Arrêté du 28 décembre 1960.

F

Lire :

« 7-119-1 Furalone, ovules à 0,010 g (6) »,

Au lieu de :

« 7-119-1 Furalone, ovules à 0,010 g (16). »

Arrêté du 1er février 1961.

V

Lire :

« 17-82 Vitamine B1 à 250 mg Sodephar, comprimés dragéifiés (35) »,

Au lieu de :

« 17-82 Vitamine B1 à 250 mg Sodephar, comprimés dragéifiés (20). »

Arrêté du 2 mars 1961.

O

Lire :

« 13-68-1 Oxypinocamphone Leurquin, soluté buvable à 10 p. 100, flacon de 30 ml (1) »,

Au lieu de :

« 13-68-1 Oxypinocamphone Leurquin, solution buvable à 1 p. 100 flacon 30 ml (1). »

Tarif interministériel des prestations sanitaires.

TITRE III. — CHAPITRES 2 ET 3

Le ministre de la santé publique et de la population, le ministre du travail et le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,

Vu l'arrêté du 30 décembre 1949 instituant un tarif interministériel pour le règlement de certaines prestations sanitaires, complété et modifié par les arrêtés des 27 octobre 1954, 20 juillet 1956, 9 mai et 25 septembre 1957 ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1949 fixant la composition et les conditions de fonctionnement de la commission prévue à l'article 9 de l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté du 20 février 1950 fixant certains titres du tarif interministériel des prestations sanitaires, complété et modifié par les textes subséquents, notamment par les arrêtés des 28 janvier 1957, 10 et 25 février et 17 juillet 1958, 9 janvier 1961 ;

Vu l'arrêté n° 22086 du 3 avril 1952 relatif au tarif interministériel des prestations sanitaires ;

Vu l'arrêté n° 22242 du 12 septembre 1952 fixant les taux limites de marque brute des articles de pansements ;

Vu l'avis en date du 21 avril 1961 de la commission susvisée,

Arrêtent :

Art. 1er. — Compte tenu de l'agrément donné par le secrétaire d'Etat au commerce intérieur aux prix proposés par les fabricants, le titre III (Accessoires et pansements), chapitres 2 (Articles de pansements stériles) et 3 (Articles de pansements purifiés), du tarif interministériel des prestations sanitaires, tel qu'il résulte des arrêtés des 28 janvier 1957, 10 et 25 février et 17 juillet 1958, 9 janvier et 2 février 1961 (*Journal officiel* des 5 février 1957, 18 février, 3 avril et 23 juillet 1958, 20 janvier et 14 février 1961), est à nouveau modifié comme suit, en ce qui concerne le prix des articles ci-après :

CHAPITRE 2

Articles de pansements stériles.

DÉSIGNATION	PRIX
	Nouveaux francs.
Coton hydrophile stérile :	
La boîte métal de 50 grammes net.....	1,83

CHAPITRE 3

Articles de pansements purifiés.

DÉSIGNATION	PRIX
	Nouveaux francs.
Coton cardé écru :	
Le paquet ou boîte carton de 50 grammes net...	0,63
Le paquet ou boîte carton de 100 grammes net...	1,14
Le paquet ou boîte carton de 250 grammes net...	2,61
Le paquet ou boîte carton de 500 grammes net...	4,99
Coton hydrophile :	
Le paquet ou boîte carton de 25 grammes net...	0,50
Le paquet ou boîte carton de 50 grammes net...	0,84
Le paquet ou boîte carton de 100 grammes net...	1,54
Le paquet ou boîte carton de 250 grammes net...	3,74
Le paquet ou boîte carton de 500 grammes net...	6,96

Art. 2. — Les prix déterminés à l'article précédent sont des prix limites de vente au détail uniquement valables lorsqu'ils ne sont pas supérieurs à ceux qui résultent de l'application des dispositions de l'arrêté n° 22242 du 12 septembre 1952 fixant les taux limites de marque brute des objets de pansements.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mai 1961.

Pour le ministre de la santé publique et de la population et par délégation :

Le chef du service central de la pharmacie,
JEAN VOLCKRINGER.

Pour le ministre du travail et par délégation :

Le conseiller d'Etat,
directeur général de la sécurité sociale,
ALAIN BARJOT.

Pour le ministre des anciens combattants et victimes de guerre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
JACQUES MORETTE.

Agrément d'organismes de travailleuses familiales.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 mai 1961, page 4817, 1re colonne :

Isère.

Après Association locale des aides familiales rurales des Avenières, mairie des Avenières, supprimer en milieu de colonne le titre « Isère ».

A l'article d'exécution, au lieu de : « Le directeur général de la population et de l'aide sociale », lire : « Le directeur général de la population et de l'action sociale ».

Commission pour le remboursement des médicaments aux assurés sociaux.

Par arrêté du 6 juin 1961 :

M. le professeur Guy Laroche est nommé président de la commission prévue à l'article 4 du décret n° 59-519 du 9 avril 1959.

Sont nommés membres de ladite commission :

Médecins représentant le ministre de la santé publique et de la population.

Membre titulaire : M. le docteur Aujaleu, directeur général de la santé.

Membre suppléant : Mme le docteur Jude.

Médecins représentant l'ordre des médecins.

Membre titulaire : M. le professeur Justin Besançon.

Membre suppléant : M. le docteur Brocard.

Médecins représentant les organismes de sécurité sociale.

Membre titulaire : M. le docteur Berlioz, médecin conseil de la F. N. O. S. S.

Membre suppléant : M. le docteur Joutard.

Pharmaciens représentant le ministre de la santé publique et de la population.

Membre titulaire : M. Volckringer, chef du service central de la pharmacie.

Membre suppléant : M. Saunie, sous-directeur du service central de la pharmacie.

Pharmaciens représentant l'ordre national des pharmaciens.

Membre titulaire : M. Chivot.

Membre suppléant : M. Cuny.

Pharmaciens représentant les organismes de sécurité sociale.

Membre titulaire : M. Blanie, pharmacien conseil de la F. N. O. S. S.

Membre suppléant : Mme Lévêque.

Représentants des syndicats de fabricants de produits pharmaceutiques.

Membre titulaire : M. Pasquier.

Membre suppléant : Mlle Sigvard.

Représentants du ministre du travail.

Membres titulaires : Mlle Laveissières, M. le docteur Choffe.

Membres suppléants : M. Longuépée, M. le docteur Michaud.

Représentants du ministre de la santé publique et de la population.

Membre titulaire : Mlle Piquenard, sous-directeur de l'entraide.

Membre suppléant : M. Larivière.

Les membres ci-dessus désignés sont nommés pour une période de deux ans ; leur mandat est renouvelable.

Inspection de la population et de l'action sociale.

Par arrêté en date du 12 mai 1961, est modifié l'arrêté du 27 février 1961 portant mutation au poste d'inspecteur principal du Bas-Rhin de M. Lamotte (Maurice), directeur départemental de la population et de l'action sociale de Maine-et-Loire. L'intéressé est affecté dans le département de la Loire-Atlantique.

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Décision du 30 mai 1961.

Le Conseil constitutionnel,

Saisi le 9 mai 1961 par le président de l'Assemblée nationale, conformément aux dispositions de l'article 61 de la Constitution, d'une résolution modifiant les articles 10 et 37 du règlement relatifs au renouvellement du bureau et des commissions de l'Assemblée ;

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, et notamment ses articles 17 (alinéa 2), 19, 20 et 23 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, notamment son article 5 ;

Considérant que les dispositions de la résolution susvisée en date du 4 mai 1961 ne sont contraires à aucune disposition de la Constitution ; que celle-ci laisse aux assemblées parlementaires le soin de fixer les conditions de désignation des membres de leur bureau ainsi que des membres des commissions prévues à son article 43,

Décide :

Art. 1er. — Sont déclarées conformes à la Constitution les dispositions des articles 10 (1er alinéa) et 37 (2e alinéa) du règlement de l'Assemblée nationale dans la rédaction qui leur a été donnée par la résolution en date du 4 mai 1961 ainsi que les dispositions prévues à titre transitoire par l'article 3 de ladite résolution.

Art. 2. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 30 mai 1961.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

RÉUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION
ET 2e SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

Ordre du jour du mardi 13 juin 1961.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion du projet de loi (n° 1106 rectifié) autorisant l'approbation d'un accord douanier tarifaire conclu en application du traité instituant la Communauté économique européenne.

2. — Discussion du projet de loi (n° 1107) portant ratification du décret n° 60-1443 du 27 décembre 1960 modifant les tarifs des droits de douane d'importation, du décret n° 61-135 du 9 février 1961 relatif aux tarifs des droits de douane d'importation et du décret n° 61-273 du 30 mars 1961 modifiant les tarifs des droits de douane d'importation. (Rapport n° 1217 de M. Le Bault de La Morinière, au nom de la commission de la production et des échanges.)

Remplacement d'un député.

Il résulte d'une communication du ministre de l'intérieur en date du 6 juin 1961, faite en application de l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, que M. Bourriquet, député de la 29e circonscription de la Seine, décédé le 2 juin 1961, est remplacé, jusqu'au renouvellement de l'Assemblée nationale, par M. Paul Bellec, élu en même temps que lui à cet effet.

Convocation de commission.

La **commission des finances, de l'économie générale et du plan** se réunira le mercredi 14 juin 1961, à dix heures (local de la commission :

Projets de loi (nos 944 et 945) portant règlement définitif du budget pour les exercices 1957 et 1958. (Annexes I et II : Déclarations de conformité et rapports de la Cour des comptes. — M. le rapporteur général.)

Modification aux listes des membres des groupes.

DÉPUTÉS N'APPARTENANT A AUCUN GROUPE
(44 au lieu de 43.)

Ajouter le nom de M. Bellec.

SENAT

RÉUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION
ET 2e SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

Ordre du jour du mardi 13 juin 1961.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes :

I. — M. Marius Moutet appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la recommandation n° 56 de l'assemblée de l'Union de l'Europe occidentale sur la logistique dans le secteur des forces alliées Centre-Europe, adoptée le 1er décembre 1960, et demande quelles instructions le Gouvernement français a données à ses représentants au conseil de l'Union de l'Europe occidentale et au conseil de l'Atlantique Nord, aux fins d'attribuer dès le temps de paix aux commandements alliés un contrôle adéquat sur les ressources logistiques réservées aux forces qui leur sont affectées (n° 271).

II. — M. Marius Moutet appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la recommandation n° 53 de l'assemblée de l'Union de l'Europe occidentale sur l'accession de la Grande-Bretagne aux Communautés des Six et sur le développement de l'Europe politique, adoptée le 30 novembre 1960 ; et demande : 1° s'il est envisagé de donner suite à cette recommandation sur le plan d'un accord entre la Grande-Bretagne et les Communautés ; 2° si la question de la participation du Premier ministre du Royaume-Uni aux consultations politiques des chefs de gouvernements européens a été discutée lors de la réunion des chefs de gouvernements, tenue à Paris le 10 février 1961, et quelles décisions ont été prises (n° 272).

III. — M. Marius Moutet demande à M. le ministre des affaires étrangères si le Gouvernement français, saisi de la résolution adoptée par la 49e conférence interparlementaire tenue à Tokyo en septembre-octobre 1960 tendant à améliorer le système international de distribution des produits de base et le rapport de leurs prix avec ceux des produits manufacturés, a porté son attention sur cette résolution d'une importance capitale pour l'aide aux pays sous-développés et s'il serait d'accord pour prendre l'initiative d'une convocation, sous l'égide des Nations Unies, d'une conférence économique mondiale avec la participation des représentants des principaux pays producteurs de matières premières, qui seraient chargés de promouvoir des solutions aux problèmes posés suivant les principes définis dans la résolution (n° 273).

IV. — M. Jean Nayrou appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les conséquences désastreuses résultant de l'abaissement unilatéral des droits de douane accordé aux tissus de laine mélangée pour l'industrie textile de certaines régions, dont celle de Lavelanet (Ariège), et lui demande de rapporter cette mesure tout en veillant à l'application du Traité de Rome dans ses clauses en matière de main-d'œuvre, de salaires et de charges sociales, et de faire jouer les mesures de sauvegarde prévues par ledit traité (n° 301).

V. — M. Joseph Raybaud demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelles mesures il compte prendre : 1° pour hâter la parution des décrets d'assimilation qui, en application de la loi du 4 août 1956, doivent permettre la liquidation définitive des pensions des anciens fonctionnaires français des cadres chérifiens ; 2° pour assurer aux intéressés une compensation effective des conséquences de la dévaluation de la monnaie marocaine (n° 304).

VI. — M. Emile Durieux rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux finances que ses prédécesseurs, comme lui-même, ont toujours considéré que pour certaines régions le résultat de la culture betteravière constituait l'élément déterminant de la fixation des bases de l'imposition pour les bénéfices agricoles (question orale sans débat n° 914, le 3 décembre 1957, et n° 164, le 5 juillet 1960) et lui demande comment il est possible de concilier une telle position avec le fait que pour les régions en cause son administration a procédé à la fixation des impositions pour l'année 1960 avant que le prix de la betterave à sucre ait été fixé et que soient connues les charges importantes susceptibles d'être imposées aux cultivateurs pour assurer l'exportation des sucres excédentaires (n° 279).

VII. — M. Jacques Duclos expose à M. le ministre de la construction : 1° qu'au lieudit la Butte-à-Morel, situé sur les territoires de Montreuil et de Bagnolet, se trouve une importante étendue de terrain qui avait été réservée comme « espace vert » dans le plan d'aménagement du département de la Seine ; 2° que cet emplacement dans lequel se trouvaient des carrières de gypse est miné et présente des caractéristiques d'insécurité rappelant celles qui, il y a deux ans, se traduisirent à Romainville par un accident mortel dû à un effondrement de terrain ; 3° que, nonobstant ces contre-indications et sans qu'il soit tenu compte des réserves formulées tant par le conseil général de la Seine que par les municipalités de Montreuil et de Bagnolet, un avant-projet de construction de 2.000 à 2.400 logements sur le terrain de la Butte-à-Morel

a bénéficié de l'accord de la conférence d'examen préalable sans que la moindre allusion ait été faite aux réserves ci-dessus rappelées ; 4° que la valeur du terrain de la Butte-à-Morel, en raison même de l'insécurité qu'il présente, est de toute évidence inférieure à celle des terrains environnants et que des bruits circulent concernant d'éventuelles manœuvres spéculatives auxquelles ce terrain pourrait donner lieu. Dans ces conditions, soucieux de veiller à ce que la construction de nouveaux logements soit effectuée dans de bonnes conditions, sans que puisse se renouveler un scandale comme celui du C. N. L., et avec toutes les garanties requises pour éviter un nouveau Malpasset, il lui demande : 1° à quel prix les terrains de la Butte-à-Morel ont été achetés ; 2° dans quelles conditions l'achat de ces terrains a été effectué étant donné que la société constructrice ne serait pas la société propriétaire ; 3° quelles mesures sont prévues pour veiller à ce que soient prises, en tout état de cause, les précautions de sécurité exceptionnelles qui s'imposent ; 4° comment il compte faire observer les recommandations émises par le conseil général de la Seine et par les municipalités de Montreuil et de Bagnolet (n° 295).

VIII. — M. Léon David attire particulièrement l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la série d'accidents qui frappent la corporation minière du puits Gérard à Biven, Gardanne (Bouches-du-Rhône), notamment à la taille 45, quartier 1700. Il lui rappelle qu'en quelques mois seulement, dans cette taille, quatre mineurs ont été tués et plusieurs plus ou moins grièvement blessés. Il lui demande : 1° si une enquête est actuellement en cours afin de situer d'une manière approfondie les responsabilités ; 2° ce qu'il envisage pour faire modifier les formes d'exploitation dans ce chantier meurtrier (n° 297).

IX. — M. Joseph Raybaud demande à M. le ministre des travaux publics et des transports les mesures qu'il compte adopter pour permettre au transport routier de marchandises de connaître une expansion en rapport avec le développement de l'activité économique générale. Il désirerait connaître en particulier : 1° l'importance des contingents dits « d'expansion » qu'il a l'intention d'accorder aux transporteurs des catégories 6 à 9 définies par l'arrêté ministériel du 20 février 1959 ; 2° les critères de répartition qui seront adoptés, d'une part, entre les différentes catégories de demandeurs et, d'autre part, sur le plan géographique (n° 237).

X. — M. Joseph Raybaud demande à M. le ministre des travaux publics et des transports de bien vouloir lui préciser quelles sont ses intentions sur la poursuite des travaux d'électrification de la voie ferrée sur la section Marseille—Cannes—Antibes—Nice—Menton (n° 249).

2. — Discussion du projet de loi relatif à l'accès des Français musulmans à certains grades de la hiérarchie militaire. [N°s 166 et 234 (1960-1961). — M. Marius Moutet, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

3. — Discussion du projet de loi autorisant des admissions sur titres dans le corps des officiers d'administration de l'armement. [N°s 149 et 233 (1960-1961). — M. Jean Brajeux, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

4. — Discussion du projet de loi modifiant l'article 108 du code minier. [N°s 153 et 217 (1960-1961). — M. René Jager, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.]

Convocation de commission.

La *commission des affaires culturelles* se réunira le mercredi 14 juin 1961, à dix heures trente (salle n° 265) :

I. — Echange de vues sur :

Le projet de loi (n° 222, session 1960-1961) autorisant : 1° la ratification du traité de coopération conclu le 24 avril 1961 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Côte-d'Ivoire ; 2° l'approbation des accords de coopération conclus à la même date entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Côte-d'Ivoire ;

Le projet de loi (n° 223, session 1960-1961) autorisant : 1° la ratification du traité de coopération conclu le 24 avril 1961 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Dahomey ; 2° l'approbation des accords de coopération conclus à la même date entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Dahomey.

II. — Avis de M. Gérald Coppenrath sur le projet de loi de programme pour les territoires d'outre-mer, adopté par l'Assemblée nationale (n° 180, session 1960-1961).

III. — Avis de M. Florian Bruyas sur le projet de loi (n° 157, session 1960-1961) relatif à l'affiliation des artistes du spectacle à la sécurité sociale.

IV. — Avis de M. Vincent Delpuech sur le projet de loi de programme relative à l'équipement sportif et socio-éducatif, adopté par l'Assemblée nationale (n° 228, session 1960-1961).

V. — Questions diverses.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de vacance d'un poste de directeur d'observatoire astronomique.

Par arrêté en date du 5 juin 1961, le poste de directeur de l'observatoire de Toulouse est déclaré vacant à compter du 1er décembre 1961.

Un délai de vingt jours à dater de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française est accordé aux candidats pour adresser leur demande au ministère de l'éducation nationale (direction de l'enseignement supérieur, bureau A 2), avec l'exposé de leurs titres.

Avis de vacance d'emploi au Conservatoire national des arts et métiers.

Un poste de chef de service des essais (section Chimie) est déclaré vacant au laboratoire d'essais du Conservatoire national des arts et métiers.

Les candidats à cet emploi disposent d'un délai d'un mois à compter de la présente insertion pour adresser leur demande, accompagnée du relevé de leurs titres et travaux, au directeur du Conservatoire national des arts et métiers, 292, rue Saint-Martin, Paris (3e).

Ministère du travail.

Avis relatif à l'extension de l'avenant n° S 5 à la convention collective nationale des industries de l'habillement.

(Application des articles 31 *j* et suivants du livre Ier du code du travail.)

En application de l'article 31 *j* du livre Ier du code du travail, le ministre du travail envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés des professions et régions comprises dans le champ d'application de la convention collective nationale des industries de l'habillement, étendue par arrêté du 23 juillet 1959 (*Journal officiel* du 8 août 1959, rectificatif au *Journal officiel* du 13 septembre 1959), l'avenant n° S 5 du 14 avril 1961 à la convention collective susvisée.

Cet avenant est intervenu entre :

La fédération nationale des fabricants français du vêtement masculin ;
La fédération nationale des industries de lingerie ;
La fédération française des industries du vêtement féminin ;
La fédération des fabricants de casquettes, chapeaux piqués et coiffures d'uniformes ;
La fédération nationale des industries du corset,

D'une part, et

La fédération des travailleurs de l'habillement chapellerie (C. G. T.) (ouvriers, employés, agents de maîtrise, cadres) ;
La fédération nationale des travailleurs de l'habillement chapellerie (C. G. T.-F. O.) ;
La fédération française des syndicats du vêtement (C. F. T. C.) ;
La fédération française des syndicats chrétiens d'employés, techniciens, agents de maîtrise ;
La fédération française des syndicats d'ingénieurs et cadres (C. F. T. C.) ;
Le syndicat national des cadres et agents de maîtrise de l'habillement (C. G. C.),

D'autre part.

L'objet de cet avenant est de revaloriser les salaires minima fixés par la convention collective et les annexes « ouvriers », « employés », « agents de maîtrise et d'encadrement technique et administratif », modifiés par l'avenant n° S 4 du 29 septembre 1960, étendu par arrêté du 13 décembre 1960 (*Journal officiel* du 21 décembre 1960).

Le texte susvisé a été déposé au secrétariat du conseil de prud'hommes de la Seine, où il pourra en être pris connaissance.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément à l'article 31 *k* du livre Ier du code du travail, de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications doivent être adressées au ministre du travail, 127, rue de Grenelle, à Paris (7e). (Inutile d'affranchir.)

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'une assistante sociale pour la direction départementale de la population et de l'action sociale de la Marne.

Un concours sur titres est ouvert à la préfecture de la Marne pour le recrutement d'une assistante sociale si possible spécialisée pour les services de la protection en faveur de l'enfance en danger.

Conditions à remplir :

Pourront prendre part au concours uniquement les candidates titulaires du diplôme d'Etat d'assistante sociale ou de l'autorisation définitive d'exercer la profession d'assistante sociale délivrée en vertu de la loi du 8 avril 1946.

Limite d'âge :

Les candidates devront être âgées de vingt et un ans au moins et de trente-cinq ans au plus à la date de leur nomination. Toutefois, la limite d'âge pourra être reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs ouvrant droit à une pension de retraite.

Dépôt des candidatures et constitution du dossier :

Pour participer au concours, les candidates devront faire parvenir leur dossier à la préfecture de la Marne (secrétariat général) avant le 15 juin 1961. Ce dossier comportera :

a) Une demande d'admission sur papier libre ;
b) Un extrait authentique de l'acte de naissance ;
c) Un certificat de nationalité française ;
d) Un certificat d'aptitude délivré par un médecin assermenté et un certificat délivré par un médecin phtisiologue également assermenté ;
e) Un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ;
f) Une copie certifiée conforme des diplômes ;
g) Un exposé des titres (diplômes universitaires, titres professionnels, honorifiques, etc.) et la liste des emplois occupés avec les certificats délivrés par les services ou organismes les ayant employées ;
h) Une note sur les moyens de transport dont dispose la candidate et précisant si elle possède le permis de conduire.

La date du concours sera fixée dès que la liste des candidates admises à concourir sera arrêtée.

Avis de vacance de postes de directeur économe d'hôpitaux-hospices.

Hôpital-hospice de Lanmeur (Finistère)

Est actuellement vacant le poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Lanmeur (Finistère), 4e classe (3e tour).

Outre les fonctionnaires visés à l'article 23 (3°) du décret n° 60-805 du 2 août 1960, peuvent présenter leur candidature :

1° Les sous-directeurs et directeurs économes des hôpitaux et hospices publics de plus de 100 lits ;

2° Les directeurs économes des hôpitaux et hospices publics comptant de 51 à 100 lits qui figuraient à la date du 5 août 1960 sur la liste d'aptitude prévue à l'article 92 du décret du 17 avril 1943 ou qui ont été reclassés dans l'emploi de directeur économe au titre des dispositions de la loi n° 56-782 du 4 août 1956.

Les demandes, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative du candidat, doivent être adressées, dans le délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 3e bureau), 7, rue de Tilsit, Paris (17e).

Hôpital-hospice de Guéméné-sur-Scorff (Morbihan)

Est actuellement vacant le poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Guéméné-sur-Scorff (Morbihan), 4e classe (3e tour).

Outre les fonctionnaires visés à l'article 23 (2°) du décret n° 60-805 du 2 août 1960, peuvent présenter leur candidature :

1° Les sous-économes et directeurs économes des hôpitaux et hospices publics de plus de 100 lits ;

2° Les directeurs économes des hôpitaux et hospices publics comptant de 51 à 100 lits qui figuraient à la date du 5 août 1960 sur la liste d'aptitude prévue à l'article 92 du décret du 17 avril 1943 ou qui ont été reclassés dans l'emploi de directeur économe au titre des dispositions de la loi n° 56-782 du 4 août 1956.

Les demandes, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative du candidat, doivent être adressées, dans le délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 3e bureau), 7, rue de Tilsit, Paris (17e).

Hôpital-hospice du Dorat (Haute-Vienne)

Est actuellement vacant le poste de directeur économe de l'hôpital-hospice du Dorat (Haute-Vienne), 4e classe (3e tour).

Outre les fonctionnaires visés à l'article 23 (2°) du décret n° 60-805 du 2 août 1960, peuvent présenter leur candidature :

1° Les sous-directeurs et directeurs économes des hôpitaux et hospices publics de plus de 100 lits ;

2° Les directeurs économes des hôpitaux et hospices publics comptant de 51 à 100 lits qui figuraient à la date du 5 août 1960 sur la liste d'aptitude prévue à l'article 92 du décret du 17 avril 1943 ou qui ont été reclassés dans l'emploi de directeur économe au titre des dispositions de la loi n° 56-782 du 4 août 1956.

Les demandes, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative du candidat, doivent être adressées, dans le délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 3e bureau), 7, rue de Tilsit, Paris (17e).

Avis de vacance du poste de directeur général adjoint du centre hospitalier régional de Nantes (Loire-Atlantique).

Est envisagée la vacance du poste de directeur général adjoint du centre hospitalier régional de Nantes (Loire-Atlantique), 2e classe (3e tour).

Peuvent présenter leur candidature, outre les fonctionnaires visés à l'article 7 (4°) du décret n° 60-805 du 2 août 1960, les directeurs des hôpitaux et hospices publics comptant de 501 à 2.000 lits et les directeurs généraux adjoints et directeurs adjoints des centres hospitaliers des villes siège d'une faculté de médecine et des centres hospitaliers de plus de 2.000 lits.

Les demandes, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative du candidat, doivent être adressées, dans le délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 3e bureau), 7, rue de Tilsit, Paris (17e).

Avis de vacance du poste de directeur de l'hôpital-hospice de Cholet (Maine-et-Loire).

Est envisagée la vacance du poste de directeur de l'hôpital-hospice de Cholet (Maine-et-Loire), 3e classe (3e tour).

Peuvent présenter leur candidature, outre les fonctionnaires visés à l'article 8 (4°) du décret n° 60-805 du 2 août 1960, les directeurs des hôpitaux et hospices publics comptant de 201 à 500 lits et les directeurs d'établissements annexes des centres hospitaliers des villes siège d'une faculté de médecine.

Les demandes, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative du candidat, doivent être adressées, dans le délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 3e bureau), 7, rue de Tilsit, Paris (17e).

Avis de vacance du poste de directeur de l'hôpital-hospice de Saint-Dié (Vosges).

Est actuellement vacant le poste de directeur de l'hôpital-hospice de Saint-Dié (Vosges), établissement de moins de 1.000 lits, 2e classe (2e tour).

Peuvent présenter leur candidature :

1° Les directeurs des hôpitaux et hospices publics comptant de 501 à 2.000 lits et les directeurs adjoints des centres hospitaliers des villes siège d'une faculté de médecine et des centres hospitaliers de plus de 2.000 lits ;

2° Les directeurs administratifs des hôpitaux psychiatriques publics comptant au plus 2.000 lits ;

3° Les directeurs des hôpitaux et hospices publics de 201 à 500 lits comptant au moins six années de fonctions dans leur emploi ou dans l'emploi de directeur d'établissement annexe d'un centre hospitalier de ville siège d'une faculté de médecine ;

4° Les directeurs d'établissements annexes des centres hospitaliers des villes siège d'une faculté de médecine comptant au moins six années de fonctions dans leur emploi ou dans l'emploi de directeur d'hôpital-hospice public de 201 à 500 lits.

Les demandes, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative du candidat, doivent être adressées, dans le délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 3e bureau), 7, rue de Tilsit, Paris (17e).

MINISTERE DES FINANCES

LOTERIE

Le tirage de la vingt-deuxième tranche de la loterie nationale 1961 a eu lieu

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets

Nombre de lots.	Terminaisons	Montant des lots (1)	Sommes à payer (2)	Nombre de lots.	Terminaisons	Montant des lots (1)	Sommes à payer (2)
80.000	4	30 NF.	30 NF.	80	0.816	500 NF.	500 NF.
80.000	9	30 NF.	30 NF.	80	8.285	500 NF.	500 NF.
8.000	30	60 NF.	60 NF.	80	6.305	500 NF.	500 NF.
8.000	08	60 NF.	60 NF.	80	6.996	500 NF.	500 NF.
8.000	27	60 NF.	60 NF.	80	1.441	500 NF.	500 NF.
8.000	48	60 NF.	60 NF.	80	8.503	500 NF.	500 NF.
8.000	00	60 NF.	60 NF.	80	6.759	500 NF.	530 NF.
800	899	120 NF.	150 NF.	80	7.923	500 NF.	500 NF.
800	558	120 NF.	120 NF.	80	7.567	500 NF.	500 NF.
800	571	120 NF.	120 NF.	80	4.154	500 NF.	530 NF.
800	637	120 NF.	120 NF.	80	7.827	800 NF.	860 NF.
800	295	120 NF	120 NF.	80	4.084	800 NF.	830 NF.
800	757	200 NF.	200 NF.	80	1.143	800 NF.	800 NF.
800	361	250 NF.	250 NF.	80	9.776	800 NF.	800 NF.
800	350	250 NF.	250 NF.	80	9.927	1.000 NF.	1.060 NF.

Nombre de lots.	Le billet portant le numéro :	Montant des lots (1)	Sommes à payer (2)
1	54.651 gagne dans le groupe 8	50.000 NF.	50.000 NF.
1	07.026 gagne dans le groupe 3	50.000 NF.	50.000 NF.
1	19.163 gagne dans le groupe 6	100.000 NF.	100.000 NF.
1	71.065 gagne dans le groupe 2	400.000 NF.	400.000 NF.
1	45.973 gagne dans le groupe 2	1.000.000 NF.	1.000.000 NF.

AU TOTAL : 207.856 LOTS, DONT 99 EGAUX

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.
(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des finales ou numéros gagnants représentent, en cas de cumul, le total des

Le prochain tirage (vingt-troisième tranche 1961) aura lieu

ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

NATIONALE

à Agen (Lot-et-Garonne) le mercredi 7 juin 1961, à vingt heures quinze.

portant les terminaisons de numéros et numéros ci-après :

Nombre de lots.	Numéros	Montant des lots (1)	Sommes à payer (2)	Nombre de lots.	Numéros	Montant des lots (1)	Sommes à payer (2)
8	82.631	2.000 NF.	2.000 NF.	8	96.089	6.000 NF.	6.030 NF.
8	77.114	2.000 NF.	2.030 NF.	8	43.895	6.000 NF.	6.000 NF.
8	46.786	2.000 NF.	2.000 NF.	8	96.173	8.000 NF.	8.000 NF.
8	69.330	2.000 NF.	2.060 NF.	8	94.365	8.000 NF.	8.000 NF.
8	06.064	2.000 NF.	2.030 NF.	8	46.881	10.000 NF.	10.000 NF.
8	81.934	4.500 NF.	4.530 NF.	8	09.005	10.000 NF.	10.000 NF.
8	15.736	4.500 NF.	4.500 NF.	8	45.918	10.000 NF.	10.000 NF.
8	06.781	4.500 NF.	4.500 NF.	8	60.192	10.000 NF.	10.000 NF.
8	14.295	4.500 NF.	4.620 NF.	8	43.170	10.000 NF.	10.000 NF.
8	75.642	4.500 NF.	4.500 NF.	8	07.381	10.000 NF.	10.000 NF.
8	71.689	6.000 NF.	6.030 NF.	8	09.597	10.000 NF.	10.000 NF.
8	56.893	6.000 NF.	6.000 NF.	8	87.607	10.000 NF.	10.000 NF.
8	45.678	6.000 NF.	6.000 NF.	8	61.523	10.000 NF.	10.000 NF.
				8	93.226	10.000 NF.	10.000 NF.

Nombre de lots.	Les billets portant le numéro :		Montant des lots (1)	Sommes à payer (2)
7	54.651	gagnent dans les autres groupes.....	1.500 NF.	1.500 NF.
7	07.026	gagnent dans les autres groupes.....	1.500 NF.	1.500 NF.
7	19.163	gagnent dans les autres groupes.....	3.000 NF.	3.000 NF.
7	71.065	gagnent dans les autres groupes.....	12.000 NF.	12.000 NF.
7	45.973	gagnent dans les autres groupes.....	50.000 NF.	50.000 NF.

OU SUPERIEURS A 10.000 NF.

différents lots attribués à ces finales ou numéros. Donc, une seule ligne et une seule somme à lire par billet gagnant.

le mercredi 14 juin 1961 à Baignes-Sainte-Radegonde (Charente).

BULLETIN DES RECETTES DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PUBLICATION DES RECETTES

I. — **Evaluation des recettes de la vingtième semaine (du 13 mai au 19 mai 1961).** (En nouveaux francs.)

NATURE DU TRAFIC	1961 — Recettes évaluées	1960 — Recettes comptables	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE 1961 — En valeur absolue	1961 — Pourcentage	1960 — En valeur absolue	1960 — Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7
Voyageurs	32.011.870	30.008.608	2.003.262	6,7	»	»
Bagages	497.820	549.949	»	»	52.129	9,5
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg.	4.270.960	5.059.793	»	»	788.833	15,6
Marchandises (détail et wagons)	70.919.030	77.188.005	»	»	6.268.975	8,1
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	107.699.680	112.806.355	»	»	5.106.675	4,5

II. — **Evaluation des recettes au 19 mai 1961.** (En nouveaux francs.)

NATURE DU TRAFIC	RECETTES comptables du 1er janvier au 31 mars 1961	RECETTES évaluées du 1er avril au 19 mai 1961	TOTAL des recettes du 1er janvier au 19 mai 1961	RECETTES comptables du 1er janvier au 19 mai 1960	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE 1961 — En valeur absolue	1961 — Pourcentage	1960 — En valeur absolue	1960 — Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Voyageurs	394.480.028	225.909.170	620.389.198	566.639.262	53.749.936	9,5	»	»
Bagages	5.526.396	3.588.710	9.115.106	8.737.392	377.714	4,3	»	»
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg.	68.731.884	34.043.740	102.775.624	95.532.559	7.243.065	7,6	»	»
Marchandises (détail et wagons)	1.048.492.621	524.618.470	1.573.111.091	1.484.032.156	89.078.935	6	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	1.517.230.929	788.160.090	2.305.391.019	2.154.941.369	150.449.650	7	»	»

Imprimerie, 26, rue Desaix, Paris (15e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels* : HENRI MOREL

COTE DES CHANGES

En nouveaux francs.

DERNIERS cours cotés en Bourse.	PAYS	DEVISES	PARITÉ	COURS LIMITES (1)		COURS EXTRÊMES cotés à la Bourse du 7 juin 1961.	
4,90025	Etats-Unis	1 dollar U. S. A.	4,93706	4,90	4,9740	4,90025	4,9000
4,9675	Canada	1 dollar canadien.	.....	.....	.....	4,9665	4,9615
2,310	Côte française des Somalis	100 francs Djibouti.	2,30281	2,2625	2,3430	2,309	.....
39,20	Mexique	100 pesos mexicains.	39,4965	.....	.....	.....	.....
123,445	Allemagne occidentale	100 deutsche marks.	123,4265	121,590	125,290	123,445	123,400
18,839	Autriche	100 schilling.	18,98869	18,7025	19,2790	18,850	18,840
9,8025	Belgique	100 francs belges.	9,87412	9,727	10,023	9,8025	9,7970
70,735	Danemark	100 couronnes danoises.	71,47763	70,4275	72,5335	70,760	70,705
13,6765	Grande-Bretagne	1 livre sterling.	13,82376	13,6220	14,0265	13,6750	13,6700
7,8985	Italie	1.000 lires.	7,899296	7,78395	8,01610	7,8985	7,8930
68,415	Norvège	100 couronnes norvégiennes.	69,1188	68,055	70,155	68,400	68,340
136,380	Pays-Bas	100 florins.	136,3828	134,339	138,455	136,390	136,340
17,060	Portugal	100 escudos.	17,17238	16,85	17,5020	17,060	17,040
94,955	Suède	100 couronnes suédoises.	95,43513	94,0048	96,8646	94,950	94,890
113,295	Suisse	100 francs suisses.	112,9033	110,110	115,810	113,420	113,360
69,08	Tchécoslovaquie	100 couron. tchécoslovaques.	68,57027	68,05	69,08	69,08	.....

Maroc	1 dirham	0,9756	Zone C. F. A.	100 francs C. F. A.	2
Tunisie	1 dinar	11,7549	Zone C. F. P.	100 francs C. F. P.	5,50

(1) Pour le dollar U. S. A. et la couronne tchécoslovaque, cours limites d'intervention de la Banque de France.
Pour chacune des autres devises, cours résultant des limites d'intervention sur le dollar, fixées par l'institut émetteur de la monnaie considérée d'une part et la Banque de France d'autre part.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

COMPAGNIE FRANÇAISE THOMSON-HOUSTON

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 78.446.400 NF

SIÈGE SOCIAL : 173, BOULEVARD HAUSSMANN, PARIS

R. C. : Seine 54-B 8975

Obligations 6 0/0 juillet 1955 de 100 NF nominal à 15 ans.

LISTE NUMERIQUE

Des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées;

Des 10.161 obligations sorties au tirage le 15 mai 1961 et remboursables à 106,51 NF le 30 juillet 1961

NUMÉROS	DATES DES TIRAGES	DATES de remboursement.
27.614 à 27.775	15 mai 1961.	30 juillet 1961.
27.781 à 27.843	—	—
27.864 à 28.052	—	—
28.056 à 28.139	—	—
28.152 à 28.180	—	—
28.183 à 28.192	—	—
28.196 à 28.328	—	—
28.337 à 28.397	—	—
28.400 à 28.462	—	—
28.467 à 28.489	—	—
28.491 à 28.525	—	—
28.527 à 28.651	—	—
28.672 à 29.087	—	—
29.138 à 29.401	—	—
29.403 à 29.518	—	—
29.533 à 30.000	—	—
30.002 à 30.028	—	—
30.039 à 30.216	—	—
30.267 à 30.734	—	—
30.740 et 30.741	—	—
30.743 à 30.776	—	—
30.799 à 30.956	—	—
30.977 à 30.986	—	—
31.057 à 31.101	—	—
31.127 à 31.201	—	—
31.207 à 31.259	—	—
31.282 à 31.286	—	—
31.297 à 31.413	—	—
31.419 à 31.443	—	—
31.454 à 31.503	—	—
31.515 à 31.564	—	—
31.576	—	—
31.585 à 31.599	—	—
31.622 à 31.643	—	—
31.651 à 31.678	—	—
31.680 à 31.803	—	—
31.818	—	—
31.859 à 32.029	—	—
32.034 à 32.169	—	—
32.257 à 32.410	—	—
32.419 à 32.425	—	—
32.441 à 32.488	—	—
32.564 à 32.662	—	—
32.683 à 32.731	—	—
32.735 à 32.834	—	—
32.839 à 32.863	—	—
32.865	—	—
32.867	—	—
32.869 à 32.992	15 mai 1961.	30 juillet 1961.
33.128 à 33.210	—	—
33.213 à 33.320	—	—
33.325 à 33.421	—	—
33.424 à 33.762	—	—
33.770 à 33.781	—	—
33.787 à 33.975	—	—
33.981 à 33.987	—	—
33.996 à 34.052	—	—
34.055 à 34.058	—	—
34.062 à 34.152	—	—
34.158 à 34.190	—	—
34.201 à 34.206	—	—
34.217 à 34.286	—	—
34.289 à 34.406	—	—
34.412 à 34.439	—	—
34.450 à 34.484	—	—
34.505 à 34.582	—	—
34.586 à 34.826	—	—
34.832 à 34.841	—	—
34.961 à 34.984	—	—
34.995 à 35.000	—	—
35.149 à 35.254	—	—
35.260 à 35.700	—	—
35.901 à 35.919	—	—
35.925 à 35.954	—	—
36.001 à 36.070	—	—
36.101 à 36.281	—	—
36.297 à 36.340	—	—
36.347 à 36.387	—	—
36.392 à 36.573	—	—
36.609 à 36.724	—	—
36.729 à 36.739	—	—
36.815 à 36.829	—	—
36.950 à 37.035	—	—
37.049 à 37.056	—	—
37.060	—	—
37.071 à 37.108	—	—
37.111 à 37.113	—	—
37.124 à 37.168	—	—
37.179 à 37.244	—	—
37.275 à 37.411	—	—
37.432 à 37.623	—	—
37.642 à 37.661	—	—
37.672 à 37.759	—	—
37.830 à 37.835	—	—
37.860 à 37.959	—	—
38.095 à 38.257	—	—
38.268 à 38.296	—	—
38.369 à 38.502	—	—
38.513 à 38.540	—	—
38.551 à 38.738	—	—
38.740 à 38.770	—	—
38.791 à 38.810	—	—
38.841 à 38.857	—	—
38.888 à 38.897	—	—
38.903 à 38.930	—	—
38.971 à 39.041	—	—
39.051 à 39.109	—	—
39.111 à 39.171	—	—
39.181 à 39.316	—	—
39.333 à 39.457	—	—
39.462 à 39.503	—	—
39.511 à 39.570	—	—
39.581 à 39.631	—	—
39.636 à 39.640	—	—
39.643 à 39.764	—	—
39.778 à 39.785	—	—
39.796 à 39.885	—	—
39.891 à 40.144	—	—
40.148 à 40.170	—	—
40.191 à 40.217	—	—
40.221 à 40.276	—	—

NUMÉROS	DATES DES TIRAGES	DATES de remboursement.
144.342 à 144.351	16 mai 1960.	30 juillet 1960.
144.365 à 144.368	—	—
144.474 à 144.513	—	—
144.594 à 144.709	—	—
145.203	—	—
145.249 à 145.254	—	—
145.296 à 145.305	—	—
145.421 à 145.430	—	—
145.436 à 145.440	—	—
145.668 à 145.677	—	—
145.870 à 145.879	—	—
145.913	—	—
145.927 à 145.936	—	—
145.954 à 145.968	—	—
146.139 à 146.148	—	—
146.170 à 146.226	—	—
146.229 à 146.233	—	—
146.244 à 146.385	—	—
146.441 à 146.455	—	—
146.461 à 146.486	—	—
146.522 à 146.524	—	—
146.645 à 146.649	—	—
146.701 à 146.705	—	—
146.735 à 146.739	—	—
146.781 à 146.785	—	—
146.791 à 146.810	—	—
146.831 à 146.856	—	—
146.861 à 146.890	—	—
146.928 à 146.932	—	—
147.022 à 147.025	—	—
147.063 à 147.066	—	—
147.100 à 147.103	—	—
147.113 à 147.120	—	—
147.123 à 147.142	—	—
147.255 à 147.263	—	—
147.354 à 147.413	—	—
147.445	—	—
147.470 à 147.484	—	—
147.495 à 147.504	—	—
147.518 à 147.527	—	—
147.568 à 147.597	—	—
147.635 à 147.639	—	—
147.645 à 147.654	—	—
147.665 à 147.674	—	—
147.685 à 147.689	—	—
147.708 à 147.715	—	—
147.749 à 147.752	—	—
147.759 à 147.768	—	—
147.941 à 147.955	—	—
148.076 à 148.085	—	—
148.099 à 148.101	—	—
148.127 à 148.154	—	—
148.205 à 148.208	—	—
148.213 à 148.215	—	—
148.297 à 148.313	—	—
148.374 à 148.403	—	—
148.522 à 148.533	—	—
148.554 à 148.563	—	—
148.584 à 148.613	—	—
148.791 à 148.795	—	—
148.869 et 148.870	—	—
148.886 à 148.889	—	—
148.909 à 148.911	—	—
149.041 à 149.045	—	—
149.049	—	—
149.058 à 149.067	—	—
149.340 à 149.355	—	—
149.381 à 149.385	—	—
149.551 à 149.554	—	—
149.559 et 149.560	—	—
149.564 à 149.571	—	—
149.578 à 149.580	—	—
149.646 à 149.620	—	—
149.789 à 149.803	—	—
149.933 et 149.934	—	—
150.089 à 150.184	—	—
150.328 à 150.347	—	—
150.477 à 150.491	—	—
150.739 et 150.740	—	—
150.831 à 150.834	—	—
150.850 à 150.854	—	—
150.887 et 150.888	—	—
151.102 à 151.106	—	—
151.112 à 151.116	—	—
151.158 à 151.160	—	—
151.171 à 151.183	—	—
151.239 à 151.243	—	—
151.254 à 151.263	—	—
151.269 à 151.278	—	—
151.309 à 151.323	—	—
151.336 à 151.370	—	—
151.409 et 151.410	—	—
151.466 à 151.475	—	—
151.481 à 151.505	—	—
151.543 à 151.548	—	—
151.612 et 151.613	16 mai 1960.	30 juillet 1960.
151.615 à 151.618	—	—
151.620	—	—
151.623 à 151.625	—	—
151.925 à 151.929	—	—
152.000 à 152.004	—	—
152.025 à 152.034	—	—
152.041 à 152.055	—	—
152.267 à 152.271	—	—
152.485 à 152.511	—	—
152.532 à 152.546	—	—
152.692 à 152.703	—	—
152.734 à 152.737	—	—
152.798 à 152.802	—	—
152.848 à 152.869	—	—
153.194 à 153.203	—	—
153.210 à 153.219	—	—
153.230 à 153.270	—	—
153.306 à 153.325	—	—
153.336 à 153.365	—	—
153.416 à 153.450	—	—
208.517 et 208.518	19 mai 1958.	30 juillet 1958.
209.169 et 209.170	—	—
211.897 à 211.906	—	—
214.188 à 214.190	—	—
214.646	—	—
216.111 à 216.120	—	—
216.629	—	—
218.096 à 218.100	15 mai 1959.	30 juillet 1959.
218.539	—	—
218.542	—	—
219.946 à 219.955	—	—
222.264 à 222.283	—	—
222.458 à 222.467	—	—
222.781 à 222.790	—	—
222.806 à 222.809	—	—
223.611 et 223.612	—	—
223.649 à 223.658	—	—
223.959 à 223.983	—	—
224.238 à 224.257	—	—
225.602 et 225.603	—	—

Les remboursements auront lieu aux caisses des établissements ci-après :

Siège social de la compagnie, 173, boulevard Haussmann, Paris;
Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, Paris;
Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris;
Société générale, 29, boulevard Haussmann, Paris;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, Paris;
Union européenne industrielle et financière, 28 *bis*, avenue de l'Opéra, Paris;
Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, Paris;
Crédit commercial de France, 103, avenue des Champs-Elysées, Paris;
Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris;
Crédit du Nord, 59, boulevard Haussmann, Paris;
Société marseillaise de crédit industriel et commercial et de dépôts, 4, rue Auber, Paris.

Rappel des prix de remboursement. — Titres amortis en 1958: 105,90 NF; titres amortis en 1959: 106,29 NF; titres amortis en 1960: 106,44 NF.

SOCIETE FRANÇAISE DES PETROLES BP

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 214.575.600 NF
SIÈGE SOCIAL: 21, RUE DE LA BIENFAISANCE, PARIS (8e)
R. C.: Seine n° 54-B 3432.

Obligations 6 1/2 0/0 1951 *de* 100 *NF.*

LISTE NUMERIQUE

1° Des obligations amorties au tirage du 18 mai 1961 et remboursables à partir du 1er juillet 1961 à 100 NF;

2° Des obligations amorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
1.577 à 2.620	52	18.695 à 19.871	59
7.729 à 12.015	60	24.966 à 26.916	57
13.711 à 15.647	59	33.669 à 37.716	61
15.648 à 18.694	56	46.972 à 49.679	58

DEPARTEMENT DE LA SARTHE

Emprunt 6 1/4 0/0 1953 de 150.000.000 de francs (1.500.000 NF).

Obligations sorties au huitième tirage d'amortissement du 26 mai 1961 et remboursables à partir du 1er juillet 1961, le coupon numéro attaché.

7.013 à 7.626

BRASSERIES DE VEZELISE ET DE SAINT-NICOLAS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.700.000 NF
DIVISÉ EN 27.000 ACTIONS DE 100 NF CHACUNE
SIÈGE SOCIAL : A SAINT-NICOLAS-DE-PORT (MEURTHE-ET-MOSELLE)

Obligations amorties en 1961
suivant décision du conseil d'administration en date du 10 mai 1961.

Amortissement de 34 obligations 4 1/4 0/0 1946 de 50 NF des Brasseries de Saint-Nicolas-de-Port.

Le tableau d'amortissement prévoit le remboursement à partir du 1er juillet 1961 de 34 obligations et de procéder au tirage au sort. Le premier numéro sorti étant le numéro 209, les obligations remboursables seront celles portant les numéros suivants :

209 210 211 212 213 214 215 | 230 231 232 233 234 235 236
216 217 218 219 220 221 222 | 237 238 239 240 241 243
223 224 225 226 227 228 229 |

Obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement.

Année 1959.

975 976

Année 1960.

923 924 925 927 929 930 931 | 983 984 986 987 990 991 992
932 933 939 940 941 981 982 | 993 994 995

Amortissement de 34 obligations 4 1/4 0/0 1943 de 20 NF de la Brasserie de Vaucouleurs.

Le tableau d'amortissement prévoit le remboursement à partir du 15 juillet 1961 de 34 obligations et de procéder au tirage au sort. Les numéros sortis sont les suivants :

3 8 10 79 100 104 109 | 542 603 668 692 700 725 797
145 187 204 229 264 301 394 | 885 898 908 950 951 952
406 432 433 497 510 511 531 |

Obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement.

Année 1958.

130 131 889 890

Année 1959.

128 736 899 900

Année 1960.

12 57 97 126 192 201 205 227 266 308 309 415 426
504 590 658 666 720 859 921 953

Amortissement de 22 obligations 4 1/4 0/0 1946 de 20 NF de la Brasserie de Vaucouleurs.

Le tableau d'amortissement prévoit le remboursement à partir du 15 novembre 1961 de 22 obligations et de procéder au tirage au sort. Le premier numéro sorti étant le numéro 357, les obligations remboursables sont celles portant les numéros suivants :

357 358 359 360 361 362 363 | 371 372 373 374 375 376 377
364 365 366 367 368 369 370 | 378

Obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement.

Année 1956.

678 679 680 681

Année 1957.

248

Année 1960.

262 263 264 265 266 267 268 269 270 271 272

Obligations 5 0/0 1930 de 10 NF de la Brasserie de Saint-Nicolas.

Liste des obligations amorties et non présentées au remboursement.

Année 1948.

508

Année 1949.

1.226

Année 1950.

507

Année 1952.

1.169 1.851

Année 1953.

190 193 1.225

Année 1954.

488 505 506 509 2.114
2.116 2.119

Année 1955.

199 948 1.136 1.223 1.227
1.231 1.232 1.468 1.478 1.546
1.956 2.121 2.364

Obligations 5 0/0 1930 de 10 NF de la Brasserie de Vézelise.

Liste des obligations amorties et non présentées au remboursement.

Année 1942.

4.217

Année 1943.

9.100 9.103

Année 1944.

4.224

Année 1945.

4.233

Année 1946.

9.041 9.101 9.330

Année 1947.

9.099

Année 1948.

1.194 9.102

Année 1949.

62 63 324 327 1.149 3.213
3.456 4.222 6.586

Année 1950.

1.007 4.225 5.339 8.346 9.098

Année 1951.

1.615 4.214 7.025 8.411 8.729

Année 1952.

309 524 525 1.197 3.994
3.996 4.226 6.394 9.623

Année 1953.

302 310 315 316 325
1.103 2.175 3.635 4.231 7.091
8.098 9.379

Année 1954.

683 827 893 1.008 1.010
1.791 3.633 5.053 5.256 7.407
7.593

Année 1955.

888 901 903 914 1.195
1.406 2.876 3.089 3.461 3.997
4.218 4.232 7.090 8.327 8.842
9.104

Année 1956.

306 308 317 318 323
891 902 908 911 913
1.566 2.015 2.581 2.872 3.634
3.761 4.216 4.221 4.231 4.580
6.210 6.334 8.354

Année 1957.

303 319 320 331 682
894 1.521 2.013 2.591 2.871
3.207 3.208 3.659 4.121 4.229
4.419 4.510 4.757 4.760 6.337
6.489 7.693 7.930 8.206 8.483
8.520 8.739 8.829 9.040

Année 1958.

681 892 906 910 912
2.730 3.161 3.287 3.769 4.180
4.220 4.530 4.543 4.577 4.909
5.207 5.631 5.886 6.741 6.988
7.372 7.443 7.611 7.614 7.938
7.941 7.955 8.207 8.210 8.313
8.655 8.769 8.807 8.838 8.909
8.960 8.974 9.118 9.119 9.367
9.428 9.765

Année 1959.

520 522 933 1.075 1.076
1.473 1.565 1.581 1.770 1.777
1.853 1.854 2.116 2.171 2.432
2.772 2.908 3.071 3.073 3.093
3.124 3.157 3.158 3.173 3.177
3.340 3.457 3.460 3.475 3.908
3.951 3.955 4.215 4.223 4.228
4.302 4.774 4.832 4.910 5.383
5.384 5.632 5.634 5.764 6.125
6.127 6.187 6.194 6.206 6.209
6.469 4.487 6.514 6.580 6.588
6.606 6.611 6.654 6.663 6.826
6.979 7.024 7.029 7.075 7.234
7.259 7.277 7.287 7.362 7.363
7.367 7.379 7.478 7.569 7.630
7.632 7.685 7.721 7.784 7.939
8.023 8.088 8.356 8.776 8.808
8.918 8.979 9.270 9.380 9.861
9.862 9.863

Année 1960.

108 109 304 305 321
322 521 538 541 542
590 591 592 593 594
595 596 597 598 599
600 601 602 603 604
605 606 607 907 909
931 932 1.472 1.771 1.773
1.860 1.866 2.404 2.507 2.565
2.662 2.697 2.698 2.771 2.873
3.152 3.160 3.162 3.171 3.174
3.178 3.339 3.378 3.458 3.473
3.476 3.477 3.541 3.564 3.657
3.658 3.661 3.763 3.781 3.868
3.907 3.911 3.952 3.954 3.956
4.069 4.089 4.114 4.117 4.161
4.162 4.163 4.164 4.168 4.179
4.219 4.227 4.253 4.306 4.356
4.706 4.722 4.724 4.727 4.871
4.882 4.894 4.971 4.973 5.225
5.226 5.266 5.267 5.286 5.602
5.603 5.754 5.762 5.887 5.919
6.058 6.061 6.065 6.116 6.117
6.181 6.182 6.183 6.207 6.364
6.461 6.463 6.466 6.473 6.515
6.582 6.584 6.602 6.655 6.656
6.673 6.684 6.707 6.709 6.720
6.723 6.872 6.882 6.981 7.027
7.071 7.190 7.192 7.261 7.263
7.365 7.366 7.374 7.411 7.477
7.557 7.568 7.612 7.619 7.633
7.667 7.761 7.783 7.785 7.853
7.892 7.956 7.958 7.961 8.265
8.274 8.468 8.469 8.593 8.594
8.653 8.656 8.730 8.766 8.768
8.779 8.791 8.806 8.839 8.891
8.908 8.958 8.966 9.077 9.078
9.079 9.080 9.111 9.267 9.269
9.381 9.526 9.527 9.556 9.566
9.750 9.767

NOBEL-BOZEL

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 38.628.200 NF

SIÈGE SOCIAL : 67, BOULEVARD HAUSSMANN, PARIS

R. C. : Seine n° 55-B 9612.

Obligations 5 1/2 0/0 1959 *de* 200 *NF.*

LISTE NUMERIQUE

1° Des séries des 2.898 obligations sorties au deuxième tirage au sort du 24 mai 1961 formant la totalité des titres à amortir au 1er juillet 1961. Ces obligations seront remboursables à 240 NF ;

2° De la série sortie au tirage précédent dans laquelle figurent des obligations non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS EXTRÊMES DES SÉRIES	ANNÉES DE REMBOURSEMENT
1 à 1.979	61
70.242 à 73.012	60
74.082 à 75.000	61

SOCIETE SAINT-RAPHAEL

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 20.100.000 NF

SIÈGE SOCIAL : 8, RUE DU PARC-ROYAL, PARIS (3e)

R. C. : Seine 54-B 10712.

Obligations 3 3/4 % 1945 *de* 50 *NF.*

LISTE NUMERIQUE

1° Des séries comprenant les 457 obligations sorties au septième tirage (16e amortissement) effectué le 29 mai 1961 (143 titres ayant été rachetés d'autre part par la société en vue de cet amortissement) ;

2° Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.

NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.
121 à 130	1/7/1961	2.731 à 2.740	1/7/1961
171 à 180	» 1961	2.751 à 2.760	» 1960
241 à 250	» 1961	2.761 à 2.770	» 1960
441 à 450	» 1961	2.801 à 2.810	» 1961
501 à 510	» 1961	2.811 à 2.820	» 1961
591 à 600	» 1961	2.821 à 2.830	» 1961
601 à 610	» 1957	2.831 à 2.840	» 1961
611 à 620	» 1960	2.851 à 2.860	» 1960
631 à 640	» 1960	2.861 à 2.870	» 1958
691 à 700	» 1961	2.871 à 2.880	» 1960
761 à 770	» 1961	2.891 à 2.900	» 1961
871 à 880	» 1961	2.921 à 2.930	» 1960
891 à 900	» 1961	2.931 à 2.940	» 1959
1.171 à 1.180	» 1961	2.951 à 2.960	» 1961
1.181 à 1.190	» 1961	2.981 à 2.990	» 1961
1.281 à 1.290	» 1961	3.291 à 3.300	» 1961
1.321 à 1.330	» 1961	3.321 à 3.330	» 1959
1.341 à 1.350	» 1960	3.331 à 3.340	» 1961
1.361 à 1.370	» 1960	3.581 à 3.590	» 1959
1.391 à 1.400	» 1961	3.611 à 3.620	» 1961
1.401 à 1.410	» 1961	3.641 à 3.650	» 1960
1.441 à 1.450	» 1960	3.751 à 3.760	» 1959
1.451 à 1.460	» 1961	3.831 à 3.840	» 1959
1.461 à 1.470	» 1961	4.041 à 4.050	» 1960
1.471 à 1.480	» 1959	4.051 à 4.060	» 1961
1.681 à 1.690	» 1961	4.061 à 4.070	» 1960
1.711 à 1.720	» 1960	4.081 à 4.090	» 1960
1.751 à 1.760	» 1960	4.201 à 4.210	» 1960
1.861 à 1.870	» 1957	4.211 à 4.218	» 1957
1.911 à 1.920	» 1961	4.381 à 4.390	» 1961
1.921 à 1.930	» 1961	4.411 à 4.420	» 1961
1.961 à 1.970	» 1959	4.601 à 4.610	» 1961
1.981 à 1.990	» 1960	4.661 à 4.670	» 1961
2.111 à 2.120	» 1959	4.681 à 4.690	» 1961
2.291 à 2.300	» 1960	4.721 à 4.730	» 1960
2.401 à 2.410	» 1960	4.851 à 4.860	» 1959
2.461 à 2.470	» 1958	4.881 à 4.890	» 1960
2.511 à 2.520	» 1959	4.931 à 4.940	» 1961
2.551 à 2.560	» 1960	4.971 à 4.980	» 1960
2.641 à 2.650	» 1960	5.041 à 5.050	» 1960
2.651 à 2.660	» 1961	5.051 à 5.060	» 1961
2.721 à 2.730	» 1960	5.091 à 5.100	» 1959

NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.
5.161 à 5.170	1/7/1959	7.141 à 7.150	1/7/1959
5.171 à 5.180	» 1960	7.221 à 7.230	» 1961
5.301 à 5.310	» 1961	7.261 à 7.270	» 1961
5.311 à 5.320	» 1959	7.281 à 7.290	» 1959
5.351 à 5.360	» 1960	7.321 à 7.330	» 1961
5.391 à 5.400	» 1961	7.401 à 7.410	» 1959
5.401 à 5.410	» 1959	7.421 à 7.430	» 1959
5.421 à 5.430	» 1961	7.491 à 7.500	» 1961
5.471 à 5.480	» 1960	7.521 à 7.530	» 1960
5.521 à 5.530	» 1961	7.531 à 7.540	» 1961
5.551 à 5.560	» 1961	7.561 à 7.570	» 1960
5.671 à 5.680	» 1961	7.721 à 7.730	» 1961
5.681 à 5.690	» 1961	7.781 à 7.790	» 1960
5.781 à 5.790	» 1960	7.831 à 7.840	» 1961
5.791 à 5.800	» 1958	7.841 à 7.850	» 1961
5.841 à 5.850	» 1961	8.001 à 8.010	» 1961
5.931 à 5.940	» 1960	8.031 à 8.040	» 1961
5.941 à 5.950	» 1959	8.041 à 8.050	» 1961
5.981 à 5.990	» 1961	8.081 à 8.090	» 1960
6.071 à 6.080	» 1959	8.201 à 8.210	» 1959
6.211 à 6.220	» 1960	8.261 à 8.270	» 1958
6.231 à 6.240	» 1961	8.381 à 8.390	» 1959
6.341 à 6.350	» 1961	8.531 à 8.540	» 1961
6.351 à 6.360	» 1961	8.701 à 8.710	» 1960
6.411 à 6.420	» 1959	8.711 à 8.720	» 1959
6.441 à 6.450	» 1959	8.811 à 8.820	» 1961
6.571 à 6.580	» 1961	8.861 à 8.870	» 1961
6.591 à 6.600	» 1960	8.981 à 8.990	» 1960
6.601 à 6.610	» 1960	8.991 à 9.000	» 1960
6.781 à 6.790	» 1961	9.201 à 9.210	» 1961
6.821 à 6.830	» 1959	9.211 à 9.220	» 1961
6.851 à 6.860	» 1960	9.371 à 9.380	» 1961
6.871 à 6.880	» 1961	9.571 à 9.580	» 1961
6.921 à 6.930	» 1961	9.691 à 9.700	» 1961
6.951 à 6.960	» 1961	9.711 à 9.720	» 1959
7.041 à 7.050	» 1960	9.751 à 9.760	» 1960
7.051 à 7.060	» 1959	9.801 à 9.810	» 1960
7.091 à 7.100	» 1961	9.871 à 9.880	» 1961
7.101 à 7.110	» 1961	9.971 à 9.980	» 1959

Verreries à bouteilles du Nord

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 10.224.000 NF

SIÈGE SOCIAL : 62, BOULEVARD VICTOR-HUGO, NEUILLY-SUR-SEINE (SEINE)

Registre du commerce : Seine 57-B 21621.

Obligations 4 1/4 % 1946.

Le nombre de titres à amortir au 1er juillet 1961, d'après le tableau d'amortissement, s'élève à 227 obligations.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse 92 obligations ; il restait à amortir par tirage au sort 135 obligations.

Liste des 135 obligations sorties au tirage du 16 mai 1961, remboursables à partir du 1er juillet 1961 à 50,01 NF, et des obligations restant à rembourser sur tirages antérieurs.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
130 à 149	1960	1.985 à 1.990	1959	2.456 à 2.469	1961
158 et 159	»	1.992 et 1.993	»	2.471 à 2.474	»
185 à 187	»	2.336	1961	2.495 à 2.497	»
202	»	2.371 à 2.374	»	2.522 à 2.536	»
1.807 et 1.808	1958	2.381 à 2.390	»	2.542 et 2.543	»
1.854 à 1.858	1959	2.399 à 2.411	»	2.549 à 2.557	»
1.863 et 1.864	»	2.422 à 2.425	»	2.560 et 2.561	»
1.888	»	2.427 à 2.439	»	2.582 à 2.591	»
1.896	»	2.442 à 2.446	»	2.662 à 2.686	»
1.942	»	2.449	»		

Les remboursements seront effectués chez :

La banque L. Dupont et Ce, 26, avenue Franklin-D.-Roosevelt, à Paris (8e) ;

Le Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, à Paris ;

La Société nancéienne de crédit inustriel, 11, rue d'Aguesseau, à Paris,

et chez leurs succursales et agences.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER FRANCO-ETHIOPIEN DE DJIBOUTI A ADDIS-ABEBA

Emission de 151.775 obligations 3 1/2 0/0 de 4 NF, jouissant de la garantie de l'Etat français (loi du 3 avril 1909), sur lesquelles 8.554 obligations ne sont pas créées.

Liste récapitulative des 1.270 obligations amorties au quarante-huitième tirage effectué le 26 avril 1961, remboursables à partir du 15 juin 1961, et des numéros des titres sortis aux tirages antérieurs et non encore remboursés.

3	(60)	6.881	(61)	13.861	(61)	22.556	(59)	27.411	(61)
14	(60)	6.974	(51)	13.884	(61)	22.590	(61)	27.526	(60)
26	(61)	6.981	(60)	13.946	(61)	22.593	(61)	27.529	(60)
63	(58)	6.986	(53)	13.998	(61)	22.650	(59)	27.545	(60)
77	(61)	7.157	(61)	14.047	(61)	22.822	(61)	27.606	(61)
90	(58)	7.330	(61)	14.228	(61)	23.064	(61)	27.693	(61)
316	(61)	7.387	(61)	15.192	(61)	23.093	(61)	27.736	(57)
362	(61)	7.587	(61)	15.198	(61)	23.126	(61)	27.742	(42)
440	(61)	7.872	(61)	15.209	(61)	23.137	(47)	27.884	(60)
567	(61)	7.916	(61)	15.229	(61)	23.166	(61)	27.971	(61)
589	(61)	8.235	(58)	15.384	(61)	23.254	(60)	28.142	(61)
610	(61)	8.244	(61)	15.656	(61)	23.306	(51)	28.205	(61)
617	(61)	8.434	(60)	15.719	(61)	23.325	(61)	28.221	(61)
698	(61)	8.679	(60)	15.777	(61)	23.392	(61)	28.439	(61)
871	(61)	8.895	(61)	15.797	(61)	23.466	(61)	28.496	(60)
1.062	(61)	9.105	(61)	16.033	(59)	23.528	(59)	28.508	(61)
1.072	(61)	9.067	(61)	16.043	(45)	23.588	(59)	28.642	(61)
1.089	(61)	9.208	(61)	16.441	(60)	23.616	(59)	28.938	(61)
1.126	(61)	9.339	(61)	16.653	(61)	23.723	(61)	28.955	(61)
1.170	(61)	9.344	(61)	16.930	(61)	23.843	(61)	29.056	(47)
1.278	(61)	9.355	(61)	16.935	(61)	23.883	(59)	29.060	(55)
1.305	(61)	9.457	(61)	16.947	(61)	23.937	(55)	29.107	(60)
1.375	(61)	9.541	(61)	16.971	(61)	23.965	(59)	29.112	(61)
1.403	(61)	9.570	(61)	17.093	(61)	23.979	(61)	29.147	(61)
1.411	(61)	9.631	(61)	17.104	(61)	24.015	(54)	29.170	(61)
1.439	(61)	9.807	(61)	17.181	(61)	24.098	(61)	29.202	(61)
1.619	(61)	9.826	(61)	17.201	(61)	24.104	(59)	29.313	(61)
1.755	(61)	9.948	(61)	17.250	(61)	24.141	(58)	29.444	(61)
2.101	(60)	10.034	(61)	17.282	(61)	24.196	(61)	29.527	(40)
2.110	(56)	10.044	(60)	17.305	(57)	24.350	(58)	29.528	(47)
2.149	(59)	10.158	(60)	17.354	(61)	24.362	(61)	29.530	(54)
2.160	(59)	10.161	(60)	17.478	(61)	24.455	(61)	29.532	(58)
2.229	(61)	10.251	(58)	17.709	(61)	24.464	(61)	29.538	(59)
2.328	(61)	10.283	(55)	17.837	(59)	24.581	(61)	29.546	(59)
2.540	(61)	10.284	(61)	17.882	(60)	24.588	(60)	29.652	(61)
2.708	(54)	10.286	(58)	18.010	(61)	24.629	(61)	29.715	(61)
2.733	(58)	10.287	(52)	18.108	(61)	24.663	(56)	29.718	(60)
2.741	(61)	10.347	(61)	18.123	(61)	24.717	(61)	29.775	(61)
3.009	(60)	10.518	(61)	18.159	(38)	24.719	(59)	29.844	(61)
3.021	(61)	10.881	(61)	18.163	(61)	24.760	(61)	29.936	(61)
3.046	(59)	10.889	(61)	18.241	(61)	24.783	(55)	29.939	(61)
3.064	(61)	10.941	(61)	18.585	(43)	24.785	(45)	29.965	(60)
3.125	(61)	10.952	(61)	18.586	(54)	24.792	(44)	30.086	(61)
3.227	(61)	10.996	(61)	18.768	(61)	24.906	(55)	30.163	(61)
3.277	(57)	11.237	(60)	18.771	(61)	24.928	(61)	30.270	(61)
3.319	(60)	11.257	(61)	18.808	(61)	24.937	(60)	30.325	(61)
3.347	(61)	11.319	(61)	18.859	(58)	24.939	(61)	30.337	(61)
3.550	(61)	11.403	(61)	18.944	(61)	25.094	(58)	30.498	(61)
3.551	(55)	11.407	(61)	19.044	(58)	25.190	(60)	30.504	(59)
3.555	(61)	11.462	(61)	19.127	(61)	25.232	(61)	30.510	(61)
3.749	(60)	11.481	(58)	19.136	(59)	25.243	(61)	30.526	(61)
3.755	(61)	11.713	(57)	19.745	(61)	25.252	(61)	30.541	(61)
3.805	(61)	11.743	(61)	19.965	(61)	25.304	(61)	30.548	(61)
3.840	(59)	11.916	(61)	20.003	(61)	25.334	(61)	30.578	(53)
3.847	(59)	12.172	(61)	20.016	(61)	25.387	(61)	30.609	(61)
3.899	(61)	12.298	(60)	20.033	(61)	25.393	(60)	30.665	(61)
3.929	(61)	12.311	(54)	20.173	(61)	25.458	(60)	30.696	(61)
4.045	(55)	12.428	(59)	20.296	(61)	25.511	(56)	30.842	(61)
4.046	(53)	12.448	(61)	20.492	(59)	25.525	(61)	30.909	(60)
4.059	(60)	12.594	(61)	20.512	(61)	25.531	(61)	30.918	(60)
4.121	(61)	12.649	(61)	20.915	(61)	25.565	(61)	30.955	(61)
4.210	(61)	12.901	(61)	21.016	(41)	25.605	(61)	30.988	(58)
4.327	(61)	13.410	(61)	21.028	(42)	25.705	(59)	31.589	(61)
4.386	(61)	13.453	(58)	21.287	(61)	25.715	(61)	31.652	(61)
4.560	(58)	13.461	(61)	21.425	(61)	25.740	(58)	31.669	(61)
4.679	(61)	13.286	(61)	21.486	(61)	25.847	(60)	31.678	(61)
4.856	(61)	13.314	(57)	21.677	(48)	25.889	(61)	31.747	(61)
4.982	(61)	13.330	(60)	21.710	(61)	25.976	(60)	31.799	(61)
5.007	(61)	13.341	(61)	21.742	(60)	26.019	(60)	31.896	(61)
5.092	(61)	13.366	(60)	21.786	(58)	26.127	(60)	31.980	(61)
5.267	(61)	13.483	(53)	21.923	(51)	26.155	(61)	31.990	(61)
5.351	(61)	13.533	(56)	21.981	(61)	26.187	(61)	32.241	(61)
5.475	(61)	13.600	(59)	22.022	(51)	26.196	(59)	32.613	(61)
5.522	(61)	13.602	(60)	22.126	(61)	26.281	(61)	32.896	(61)
5.601	(61)	13.617	(61)	22.174	(61)	26.428	(61)	32.970	(61)
5.634	(61)	13.632	(58)	22.196	(60)	26.550	(55)	33.033	(61)
5.645	(61)	13.635	(61)	22.232	(61)	26.750	(61)	33.164	(61)
5.851	(61)	13.646	(61)	22.245	(61)	26.766	(61)	33.207	(61)
6.005	(61)	13.652	(61)	22.295	(60)	26.814	(61)	33.407	(61)
6.157	(61)	13.676	(61)	22.330	(61)	26.834	(61)	33.551	(61)
6.268	(61)	13.680	(61)	22.397	(59)	27.016	(55)	33.566	(61)
6.294	(61)	13.761	(61)	22.405	(60)	27.063	(61)	33.669	(61)
6.363	(61)	13.778	(58)	22.506	(61)	27.196	(60)	33.698	(61)
6.678	(47)	13.845	(61)	22.533	(61)	27.271	(61)	33.947	(61)
6.809	(61)	13.859	(61)	22.555	(54)	27.327	(60)	33.920	(61)
34.068	(57)	41.395	(57)	48.338	(61)	54.992	(61)	61.963	(52)
34.076	(61)	41.399	(59)	48.341	(61)	55.051	(61)	61.967	(44)
34.235	(61)	41.406	(60)	48.133	(44)	55.227	(54)	62.045	(59)
34.266	(61)	41.419	(61)	48.441	(61)	55.232	(58)	62.060	(61)
34.338	(58)	41.489	(61)	48.510	(55)	55.380	(61)	62.237	(61)
34.370	(58)	41.607	(60)	48.522	(61)	55.470	(61)	62.314	(61)
34.414	(61)	41.621	(60)	48.547	(60)	55.497	(61)	62.569	(61)
34.467	(61)	41.667	(53)	48.552	(61)	55.574	(61)	62.603	(61)
34.565	(61)	41.692	(61)	48.702	(50)	55.625	(61)	62.638	(61)
34.799	(52)	41.779	(61)	48.721	(37)	55.823	(61)	63.097	(61)
34.811	(60)	41.915	(61)	48.723	(60)	55.842	(52)	63.103	(61)
34.902	(50)	42.047	(60)	48.714	(61)	56.199	(56)	63.287	(61)
34.940	(60)	42.059	(60)	48.828	(55)	56.159	(60)	63.291	(61)
34.960	(61)	42.071	(61)	48.939	(54)	56.198	(61)	63.527	(61)
35.194	(61)	42.177	(61)	48.979	(61)	56.226	(61)	63.644	(61)
35.206	(58)	42.209	(61)	49.083	(60)	56.329	(60)	63.675	(61)
35.208	(56)	42.237	(61)	49.258	(61)	56.514	(59)	63.685	(61)
35.209	(56)	42.284	(58)	49.293	(61)	56.575	(61)	63.811	(56)
35.378	(60)	42.549	(61)	49.486	(61)	56.794	(60)	63.828	(61)
35.545	(61)	42.556	(61)	49.573	(61)	56.952	(59)	63.939	(61)
35.571	(61)	42.586	(61)	49.665	(61)	57.019	(61)	63.963	(61)
35.605	(59)	42.603	(59)	49.719	(53)	57.085	(61)	64.021	(61)
35.752	(61)	42.621	(61)	50.052	(61)	57.125	(61)	64.096	(53)
35.830	(42)	42.697	(55)	50.194	(61)	57.143	(61)	64.202	(61)
35.842	(61)	42.733	(61)	50.270	(51)	57.240	(61)	64.360	(57)
35.850	(61)	42.757	(52)	50.290	(60)	57.326	(59)	64.427	(51)
35.979	(51)	42.815	(61)	50.338	(59)	57.374	(61)	64.642	(61)
36.037	(61)	42.945	(57)	50.360	(61)	57.430	(61)	64.662	(61)
36.068	(61)	42.972	(61)	50.444	(61)	57.436	(61)	65.044	(61)
36.085	(61)	42.979	(61)	50.493	(61)	57.511	(56)	65.129	(61)
36.090	(61)	43.061	(61)	50.636	(61)	57.573	(61)	65.382	(58)
36.100	(61)	43.304	(61)	50.648	(61)	57.598	(60)	65.400	(61)
36.307	(61)	43.340	(61)	50.754	(58)	57.679	(61)	65.541	(54)
36.332	(56)	43.390	(61)	50.784	(61)	57.743	(61)	65.610	(61)
36.381	(46)	43.928	(61)	50.787	(61)	57.821	(61)	65.733	(61)
36.382	(50)	43.980	(61)	50.795	(57)	57.899	(61)	65.759	(61)
36.392	(61)	44.025	(61)	51.065	(61)	57.964	(60)	65.771	(57)
36.408	(61)	44.194	(61)	51.100	(61)	58.010	(61)	65.875	(61)
36.456	(54)	44.195	(61)	51.148	(61)	58.055	(60)	65.962	(59)
36.515	(61)	44.215	(61)	51.172	(52)	58.071	(58)	66.028	(61)
36.604	(60)	44.223	(61)	51.227	(61)	58.289	(61)	66.150	(61)
36.606	(61)	44.375	(60)	51.327	(61)	58.300	(61)	66.154	(61)
36.653	(61)	44.385	(61)	51.334	(53)	58.310	(60)	66.239	(61)
36.912	(61)	44.394	(61)	51.337	(50)	58.412	(57)	66.286	(50)
36.963	(61)	44.451	(61)	51.341	(53)	58.421	(51)	66.310	(61)
36.994	(60)	44.481	(61)	51.344	(54)	58.578	(61)	66.396	(61)
37.039	(61)	44.728	(61)	51.355	(60)	58.679	(61)	66.579	(60)
37.084	(60)	44.764	(61)	51.361	(58)	58.767	(61)	66.652	(61)
37.113	(60)	44.973	(59)	51.363	(58)	58.781	(61)	66.702	(60)
37.121	(61)	44.983	(61)	51.401	(61)	58.843	(61)	66.768	(61)
37.137	(60)	45.042	(61)	51.447	(59)	58.892	(60)	67.129	(61)
37.150	(61)	45.759	(61)	51.463	(41)	58.924	(60)	67.279	(54)
37.417	(59)	45.819	(44)	51.464	(53)	58.961	(61)	67.347	(61)
37.435	(59)	45.918	(61)	51.465	(61)	59.013	(61)	67.405	(60)
37.498	(50)	45.936	(61)	51.469	(56)	59.055	(60)	67.467	(60)
37.655	(61)	46.013	(61)	51.470	(45)	59.072	(61)	67.593	(61)
37.657	(58)	46.141	(55)	51.472	(52)	59.149	(61)	67.871	(61)
37.855	(60)	46.274	(61)	51.527	(61)	59.152	(61)	67.906	(61)
37.856	(61)	46.318	(57)	51.529	(59)	59.204	(59)	67.992	(61)
37.879	(52)	46.329	(55)	51.789	(61)	59.221	(61)	68.012	(60)
37.957	(61)	46.411	(56)	51.922	(59)	59.229	(61)	68.149	(61)
38.028	(61)	46.474	(60)	51.933	(60)	59.293	(51)	68.156	(55)
38.116	(61)	46.558	(61)	51.942	(61)	59.409	(61)	68.287	(60)
38.179	(61)	46.599	(47)	52.083	(60)	59.576	(61)	68.319	(61)
38.187	(61)	46.696	(61)	52.191	(55)	59.579	(61)	68.356	(61)
38.249	(61)	46.725	(61)	52.198	(60)	59.599	(61)	68.439	(61)
38.364	(61)	46.754	(61)	52.305	(54)	59.630	(61)	68.466	(61)
38.575	(61)	46.844	(61)	52.554	(61)	59.729	(61)	68.517	(59)
38.681	(61)	46.922	(61)	52.555	(61)	59.753	(61)	68.520	(55)
38.699	(61)	46.952	(54)	52.594	(61)	59.805	(61)	68.550	(61)
38.741	(61)	46.958	(45)	52.638	(61)	59.835	(61)	68.570	(48)
38.727	(61)	47.093	(61)	52.701	(61)	59.877	(61)	68.604	(60)
38.775	(61)	47.104	(61)	52.746	(61)	59.878	(61)	68.648	(61)
38.788	(61)	47.113	(52)	52.860	(58)	59.886	(52)	68.654	(48)
38.817	(61)	47.211	(61)	53.034	(61)	59.894	(50)	68.785	(61)
38.936	(61)	47.225	(61)	53.064	(59)	59.931	(60)	68.863	(61)
39.204	(61)	47.229	(60)	53.071	(61)	59.988	(56)	69.456	(58)
39.412	(61)	47.267	(61)	53.140	(61)	59.994	(57)	69.458	(61)
39.431	(61)	47.283	(60)	53.150	(60)	60.006	(61)	69.620	(61)
39.827	(61)	47.286	(61)	53.160	(61)	60.009	(61)	69.722	(61)
39.899	(61)	47.381	(55)	53.212	(58)	60.041	(53)	69.765	(61)
40.005	(61)	47.396	(61)	53.460	(61)	60.226	(61)	69.771	(61)
40.082	(61)	47.530	(61)	53.484	(55)	60.238	(59)	70.092	(61)
40.116	(60)	47.610	(61)	53.502	(60)	60.300	(60)	70.196	(58)
40.179	(60)	47.611	(61)	53.552	(61)	60.429	(61)	70.290	(61)
40.199	(61)	47.701	(57)	53.644	(61)	60.438	(61)	70.368	(60)
40.285	(56)	47.705	(60)	53.659	(44)	60.659	(61)	70.386	(56)
40.313	(60)	47.744	(60)	53.670	(60)	60.667	(61)	70.449	(61)
40.316	(59)	47.775	(61)	53.681	(58)	60.684	(60)	70.514	(61)
40.358	(61)	47.813	(61)	53.841	(60)	61.025	(59)	70.563	(61)
40.380	(55)	47.831	(61)	53.847	(59)	61.027	(61)	70.609	(60)
40.448	(61)	47.944	(59)	53.864	(61)	61.113	(61)	70.758	(61)
40.579	(58)	47.994	(46)	53.880	(61)	61.217	(61)	70.763	(61)
40.820	(48)	48.060	(61)	54.004	(58)	61.377	(61)	70.845	(61)
40.870	(58)	48.075	(61)	54.064	(61)	61.387	(61)	70.800	(60)
40.949	(52)	48.218	(61)	54.369	(61)	61.538	(61)	70.968	(61)
40.988	(61)	48.226	(61)	54.533	(57)	61.539	(61)	71.176	(59)
41.147	(61)	48.302	(60)	54.587	(50)	61.647	(61)	71.178	(60)
41.324	(61)	48.309	(43)	54.616	(61)	61.662	(61)	71.265	(61)
41.339	(61)	48.313	(53)	54.910	(61)	61.960	(57)	71.344	(59)

71.381	(57)	77.643	(61)	84.733	(61)	91.603	(61)	101.044	(61)
71.406	(56)	77.748	(61)	84.838	(61)	91.666	(61)	101.092	(61)
71.459	(61)	77.880	(61)	84.843	(61)	91.709	(61)	101.349	(61)
71.533	(61)	77.996	(61)	84.877	(61)	91.764	(47)	101.404	(61)
71.553	(61)	78.094	(61)	84.922	(61)	91.765	(47)	101.483	(61)
71.608	(61)	78.125	(61)	84.948	(61)	91.870	(59)	101.615	(61)
71.610	(60)	78.180	(42)	84.982	(61)	91.983	(56)	101.697	(60)
71.630	(61)	78.300	(61)	85.033	(57)	92.007	(61)	101.735	(60)
71.673	(61)	78.521	(61)	85.039	(60)	92.047	(59)	101.842	(61)
71.715	(61)	78.635	(61)	85.113	(61)	92.056	(59)	101.869	(61)
71.726	(57)	78.644	(61)	85.162	(61)	92.315	(58)	101.899	(60)
71.778	(59)	78.691	(61)	85.255	(61)	92.339	(57)	101.940	(60)
71.861	(61)	78.834	(55)	85.289	(59)	92.604	(61)	101.955	(61)
71.880	(56)	78.937	(61)	85.290	(60)	92.609	(57)	101.987	(60)
71.928	(60)	79.042	(43)	85.297	(61)	92.613	(61)	102.053	(61)
72.278	(53)	79.213	(38)	85.599	(61)	92.640	(59)	102.098	(61)
72.482	(52)	79.217	(59)	85.638	(61)	92.662	(55)	102.149	(38)
72.483	(59)	79.478	(60)	85.727	(61)	92.711	(59)	102.237	(58)
72.656	(61)	79.566	(59)	85.775	(61)	92.732	(48)	102.248	(61)
72.664	(61)	79.664	(60)	86.007	(61)	92.890	(61)	102.335	(61)
72.670	(56)	79.695	(46)	86.059	(60)	93.118	(61)	102.475	(60)
72.763	(61)	79.734	(61)	86.192	(61)	93.152	(61)	102.575	(61)
72.953	(61)	79.869	(57)	86.348	(55)	93.173	(61)	102.594	(58)
72.969	(61)	79.879	(61)	86.369	(61)	93.206	(53)	102.715	(61)
72.990	(61)	80.013	(60)	86.420	(61)	93.354	(61)	102.729	(61)
72.992	(61)	80.039	(61)	86.647	(61)	93.672	(61)	103.183	(61)
73.032	(60)	80.268	(61)	86.825	(58)	93.751	(61)	103.203	(61)
73.064	(54)	80.717	(61)	86.827	(46)	93.895	(61)	103.224	(52)
73.188	(58)	80.718	(54)	86.831	(60)	93.986	(61)	103.283	(58)
73.197	(51)	80.760	(61)	86.880	(61)	94.008	(60)	103.290	(53)
73.318	(58)	80.982	(61)	86.907	(55)	94.213	(51)	103.294	(57)
73.325	(61)	81.080	(60)	86.957	(61)	94.216	(61)	103.311	(60)
73.337	(61)	81.124	(61)	86.959	(61)	94.283	(58)	103.319	(58)
73.367	(42)	81.203	(51)	87.051	(57)	94.318	(60)	103.320	(56)
73.374	(53)	81.221	(61)	87.119	(59)	94.355	(53)	103.353	(61)
73.375	(48)	81.224	(61)	87.121	(61)	94.429	(61)	103.367	(61)
73.376	(45)	81.325	(61)	87.126	(59)	94.437	(57)	103.441	(57)
73.439	(61)	81.439	(60)	87.130	(59)	94.528	(60)	103.639	(61)
73.477	(60)	81.453	(61)	87.136	(61)	94.535	(57)	103.730	(61)
73.486	(59)	81.462	(50)	87.164	(61)	94.568	(60)	103.758	(52)
73.533	(61)	81.465	(60)	87.171	(61)	94.709	(61)	103.782	(61)
73.623	(61)	81.613	(61)	87.172	(54)	94.790	(61)	103.788	(56)
73.739	(61)	81.641	(61)	87.211	(56)	94.819	(61)	103.825	(60)
73.764	(61)	81.647	(61)	87.220	(61)	94.957	(61)	103.977	(61)
73.804	(61)	81.702	(61)	87.240	(61)	94.986	(60)	103.991	(61)
73.860	(52)	81.739	(60)	87.248	(61)	95.151	(59)	104.049	(60)
73.878	(61)	81.886	(61)	87.287	(61)	95.600	(60)	104.146	(60)
73.899	(61)	81.891	(60)	87.404	(61)	95.621	(60)	104.205	(60)
73.906	(61)	81.948	(61)	87.484	(61)	95.644	(61)	104.242	(60)
73.971	(57)	82.062	(61)	87.550	(61)	95.890	(61)	104.504	(60)
74.153	(59)	82.075	(60)	87.612	(61)	96.000	(61)	104.550	(61)
74.176	(61)	82.084	(61)	87.783	(61)	96.135	(61)	104.596	(61)
74.223	(61)	82.103	(61)	87.927	(60)	96.174	(61)	104.848	(60)
74.291	(61)	82.228	(58)	87.977	(60)	96.215	(61)	104.925	(61)
74.316	(61)	82.328	(56)	88.022	(61)	96.312	(61)	105.174	(61)
74.536	(61)	82.337	(58)	88.147	(61)	96.389	(61)	105.259	(61)
74.591	(61)	82.367	(60)	88.169	(61)	96.464	(61)	105.288	(54)
74.709	(61)	82.369	(60)	88.237	(61)	96.479	(61)	105.315	(60)
74.729	(61)	82.515	(56)	88.258	(61)	96.593	(61)	105.377	(53)
74.745	(61)	82.517	(53)	88.406	(60)	96.662	(61)	105.534	(61)
74.787	(61)	82.518	(52)	88.411	(60)	96.756	(61)	105.585	(60)
74.866	(61)	82.519	(61)	88.482	(61)	96.974	(61)	105.678	(60)
75.026	(61)	82.525	(61)	88.529	(61)	97.060	(61)	105.757	(60)
75.334	(61)	82.631	(61)	88.544	(61)	97.316	(61)	105.811	(59)
75.430	(61)	82.667	(61)	88.617	(61)	97.339	(61)	105.813	(56)
75.504	(59)	82.759	(60)	88.737	(61)	97.561	(61)	105.892	(61)
75.610	(61)	82.806	(61)	88.841	(59)	97.651	(61)	105.904	(60)
75.646	(61)	82.911	(61)	88.821	(61)	97.654	(61)	105.921	(61)
75.672	(60)	82.958	(61)	88.830	(51)	97.897	(61)	105.959	(61)
75.686	(61)	83.051	(47)	88.871	(61)	97.949	(61)	106.118	(58)
75.702	(58)	83.100	(60)	88.890	(61)	98.118	(61)	106.127	(61)
75.791	(61)	83.110	(61)	88.912	(61)	98.332	(61)	106.140	(53)
75.840	(61)	83.176	(61)	89.044	(61)	98.436	(61)	106.248	(61)
75.847	(61)	83.254	(57)	89.058	(58)	98.535	(61)	106.250	(61)
76.125	(61)	83.307	(61)	89.060	(56)	98.924	(61)	106.278	(59)
76.181	(56)	83.325	(61)	89.143	(51)	98.994	(61)	106.330	(59)
76.182	(52)	83.454	(56)	89.618	(61)	99.009	(61)	106.365	(60)
76.198	(61)	83.499	(60)	89.710	(61)	99.184	(61)	106.578	(61)
76.246	(60)	83.592	(61)	89.781	(61)	99.223	(61)	106.673	(56)
76.233	(60)	83.601	(58)	89.812	(61)	99.257	(61)	106.778	(61)
76.286	(56)	83.679	(61)	89.893	(59)	99.307	(61)	106.787	(60)
76.290	(56)	83.680	(61)	90.013	(61)	99.598	(61)	106.862	(47)
76.339	(61)	83.683	(59)	90.073	(61)	99.610	(61)	106.863	(58)
76.445	(48)	83.701	(59)	90.100	(58)	99.633	(61)	106.988	(58)
76.697	(61)	83.705	(60)	90.110	(59)	99.739	(61)	107.011	(61)
76.759	(61)	83.841	(57)	90.143	(60)	99.811	(61)	107.024	(60)
76.876	(57)	83.890	(61)	90.217	(61)	99.833	(61)	107.026	(56)
76.959	(61)	83.921	(61)	90.336	(59)	100.106	(61)	107.029	(61)
76.997	(53)	83.996	(61)	90.594	(61)	100.167	(61)	107.045	(55)
77.006	(59)	84.032	(61)	90.810	(61)	100.187	(61)	107.048	(57)
77.009	(61)	84.100	(61)	90.813	(61)	100.229	(57)	107.163	(59)
77.131	(59)	84.198	(61)	91.017	(51)	100.237	(56)	107.210	(61)
77.239	(61)	84.262	(61)	91.098	(59)	100.243	(61)	107.307	(61)
77.271	(50)	84.266	(61)	91.199	(56)	100.289	(61)	107.371	(61)
77.319	(61)	84.275	(61)	91.201	(61)	100.373	(61)	107.391	(61)
77.354	(61)	84.517	(61)	91.226	(61)	100.418	(56)	107.505	(61)
77.511	(60)	84.639	(61)	91.269	(61)	100.442	(61)	107.643	(61)
77.567	(61)	84.683	(61)	91.299	(61)	100.483	(61)	107.762	(59)
77.571	(59)	84.706	(61)	91.334	(59)	100.893	(61)	107.797	(61)
77.640	(61)	84.727	(61)	91.473	(61)	101.043	(61)	107.800	(61)

107.807	(61)	113.831	(61)	119.526	(61)	129.011	(61)	135.912	(61)
108.126	(61)	113.854	(61)	119.713	(61)	129.031	(61)	135.954	(55)
108.203	(61)	113.931	(61)	119.809	(58)	129.084	(61)	135.995	(59)
108.210	(61)	113.939	(61)	119.834	(61)	129.095	(61)	136.014	(61)
108.263	(44)	113.959	(51)	120.001	(60)	129.103	(61)	136.102	(61)
108.276	(61)	114.007	(61)	120.029	(61)	129.181	(61)	136.418	(61)
108.504	(61)	114.095	(59)	120.106	(61)	129.446	(61)	136.634	(61)
108.518	(61)	114.111	(61)	120.152	(60)	129.658	(61)	136.640	(51)
108.699	(61)	114.180	(61)	120.298	(44)	129.680	(61)	136.791	(61)
108.721	(59)	114.234	(59)	120.397	(58)	129.761	(61)	137.063	(60)
108.763	(57)	114.244	(46)	120.500	(57)	129.766	(61)	137.115	(61)
108.816	(60)	114.311	(61)	120.672	(53)	129.823	(61)	137.182	(61)
108.822	(61)	114.318	(61)	120.822	(55)	129.851	(61)	137.269	(61)
108.841	(61)	114.358	(61)	120.913	(61)	129.866	(61)	137.295	(61)
108.877	(61)	114.408	(59)	120.981	(60)	129.872	(61)	137.719	(61)
108.978	(61)	114.445	(54)	120.983	(59)	129.880	(61)	137.880	(61)
109.030	(61)	114.494	(42)	120.985	(47)	129.994	(61)	137.972	(59)
109.169	(41)	114.497	(46)	121.033	(61)	130.030	(61)	138.075	(61)
109.193	(61)	114.667	(61)	121.282	(61)	130.060	(61)	138.291	(57)
109.227	(61)	114.668	(61)	121.459	(61)	130.180	(61)	138.402	(61)
109.303	(60)	114.671	(61)	121.503	(61)	130.467	(61)	138.422	(60)
109.317	(58)	114.836	(61)	121.525	(60)	130.565	(61)	138.442	(61)
109.465	(61)	114.853	(61)	121.533	(59)	130.649	(61)	138.484	(61)
109.688	(61)	114.965	(58)	121.540	(59)	130.680	(61)	138.545	(61)
109.725	(61)	114.971	(61)	121.664	(61)	130.759	(61)	138.584	(61)
109.799	(61)	115.043	(61)	121.750	(61)	130.776	(61)	138.608	(61)
109.872	(60)	115.050	(58)	121.754	(61)	130.782	(61)	138.630	(61)
109.889	(61)	115.053	(52)	121.827	(60)	130.800	(61)	138.699	(61)
109.959	(61)	115.056	(61)	121.828	(60)	130.870	(61)	138.701	(61)
109.976	(61)	115.104	(61)	121.934	(61)	130.885	(61)	138.864	(61)
110.012	(61)	115.175	(61)	121.941	(60)	130.984	(61)	138.865	(61)
110.100	(61)	115.188	(61)	122.036	(58)	131.011	(61)	138.972	(61)
110.191	(61)	115.241	(60)	122.087	(60)	131.022	(61)	139.062	(61)
110.271	(61)	115.499	(61)	122.104	(58)	131.101	(61)	139.071	(53)
110.285	(61)	115.784	(61)	122.287	(53)	131.140	(61)	139.258	(60)
110.317	(61)	115.989	(61)	122.306	(56)	131.181	(61)	139.329	(61)
110.369	(61)	116.050	(60)	122.307	(54)	131.193	(61)	139.448	(61)
110.452	(56)	116.071	(60)	122.331	(61)	131.401	(61)	139.787	(61)
110.517	(61)	116.215	(59)	122.352	(60)	131.437	(61)	139.812	(61)
110.546	(61)	116.314	(61)	122.401	(53)	131.439	(61)	139.831	(61)
110.608	(61)	116.458	(61)	122.530	(61)	131.597	(61)	139.849	(61)
110.716	(48)	116.740	(61)	122.607	(61)	131.681	(61)	139.901	(61)
110.724	(61)	116.792	(57)	123.190	(61)	131.684	(61)	140.373	(61)
110.839	(61)	116.819	(61)	123.619	(61)	131.697	(61)	140.376	(61)
111.030	(61)	116.843	(51)	123.725	(61)	131.722	(61)	140.420	(61)
111.040	(56)	116.934	(61)	123.760	(61)	131.763	(61)	140.714	(61)
111.136	(61)	116.986	(60)	123.773	(61)	131.874	(61)	140.737	(61)
111.167	(58)	117.014	(48)	123.830	(61)	131.946	(61)	140.798	(61)
111.265	(61)	117.015	(54)	123.878	(61)	131.947	(61)	140.923	(60)
111.364	(61)	117.188	(61)	124.001	(61)	131.990	(61)	141.015	(61)
111.369	(60)	117.216	(61)	124.102	(61)	132.200	(61)	141.185	(61)
111.500	(60)	117.276	(61)	124.135	(61)	132.441	(61)	141.195	(60)
111.501	(60)	117.280	(59)	124.491	(61)	132.486	(61)	141.242	(61)
111.514	(61)	117.568	(59)	124.494	(61)	132.541	(61)	141.329	(61)
111.657	(61)	117.596	(61)	124.731	(61)	132.712	(61)	141.335	(60)
111.664	(61)	117.598	(52)	125.055	(61)	132.722	(61)	141.432	(60)
111.790	(61)	117.659	(61)	125.056	(61)	132.732	(61)	141.435	(58)
111.812	(61)	117.672	(61)	125.108	(61)	132.800	(61)	141.611	(61)
111.815	(61)	117.678	(60)	125.128	(61)	132.885	(61)	141.656	(60)
111.822	(61)	117.730	(59)	125.437	(61)	132.990	(61)	141.661	(61)
111.847	(61)	117.776	(61)	125.457	(61)	133.116	(61)	141.669	(57)
111.854	(61)	117.933	(61)	125.676	(61)	133.249	(61)	141.710	(61)
111.858	(61)	118.074	(61)	125.776	(61)	133.341	(61)	141.737	(61)
112.326	(61)	118.102	(61)	125.779	(61)	133.394	(61)	141.760	(61)
112.330	(61)	118.180	(61)	125.851	(61)	134.069	(61)	141.771	(60)
112.354	(60)	118.384	(59)	126.020	(61)	134.144	(57)	141.840	(61)
112.394	(61)	118.567	(59)	126.092	(59)	134.147	(60)	141.951	(61)
112.405	(61)	118.622	(57)	126.220	(61)	134.162	(58)	142.209	(61)
112.411	(60)	118.681	(61)	126.483	(61)	134.373	(61)	142.298	(61)
112.445	(61)	118.682	(61)	126.550	(61)	134.529	(61)	142.456	(61)
112.497	(61)	118.759	(60)	126.577	(61)	134.585	(61)	142.578	(61)
112.561	(61)	118.796	(61)	126.636	(61)	134.685	(61)	142.688	(61)
112.616	(61)	118.846	(61)	126.789	(61)	134.779	(61)	142.727	(61)
113.167	(60)	118.889	(55)	126.839	(61)	134.863	(61)	142.763	(61)
113.175	(60)	118.962	(61)	127.493	(61)	134.869	(61)	142.917	(59)
113.300	(59)	119.046	(59)	127.752	(61)	134.900	(61)	142.956	(61)
113.320	(61)	119.064	(61)	127.948	(61)	135.253	(61)	143.033	(60)
113.365	(61)	119.083	(61)	128.107	(61)	135.353	(61)	143.053	(61)
113.381	(53)	119.309	(61)	128.231	(61)	135.642	(61)	143.080	(61)
113.522	(61)	119.460	(32)	128.716	(61)	135.758	(60)	143.150	(61)
113.708	(59)	119.511	(61)	128.813	(61)	135.843	(58)	143.166	(58)

Les numéros ci-dessous font partie des 8.554 obligations non émises sorties au tirage du 26 avril 1961.

143.277	(61)	144.595	(61)	145.834	(61)	147.702	(61)	149.931	(61)
143.333	(61)	144.630	(61)	145.880	(61)	147.713	(61)	150.169	(61)
143.520	(61)	144.699	(61)	145.957	(61)	147.900	(61)	150.271	(61)
143.694	(61)	144.855	(61)	145.975	(61)	147.983	(61)	150.378	(61)
143.844	(61)	144.969	(61)	145.989	(61)	148.090	(61)	150.383	(61)
143.845	(61)	145.003	(61)	146.232	(61)	148.263	(61)	150.611	(61)
143.866	(61)	145.052	(61)	146.344	(61)	148.439	(61)	150.718	(61)
143.894	(61)	145.106	(61)	146.556	(61)	148.456	(61)	150.785	(61)
144.212	(61)	145.120	(61)	146.581	(61)	148.695	(61)	150.786	(61)
144.232	(61)	145.196	(61)	146.709	(61)	148.798	(61)	151.154	(61)
144.340	(61)	145.271	(61)	146.901	(61)	148.841	(61)	151.221	(61)
144.422	(61)	145.298	(61)	147.021	(61)	148.884	(61)	151.230	(61)
144.424	(61)	145.489	(61)	147.166	(61)	149.269	(61)	151.290	(61)
144.443	(61)	145.544	(61)	147.672	(61)	149.407	(61)	151.387	(61)
144.541	(61)	145.564	(61)	147.701	(61)	149.738	(61)	151.435	(61)
144.548	(61)								

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER FRANCO-ETHIOPIEN DE DJIBOUTI A ADDIS-ABEBA

Emission de 5.530 obligations 5 1/2 0/0 1953 de 100 NF.

Liste des 219 obligations amorties au septième tirage effectué le 9 mai 1961, remboursables à partir du 30 juin 1961.

55	(61)	1.193	(61)	2.126	(61)	2.911	(61)	4.007	(61)
59	(61)	1.198	(61)	2.127	(61)	2.927	(61)	4.011	(61)
61	(61)	1.200	(61)	2.129	(61)	2.930	(61)	4.026	(61)
100	(61)	1.223	(61)	2.189	(61)	2.938	(61)	4.038	(61)
115	(61)	1.229	(61)	2.243	(61)	2.951	(61)	4.051	(61)
137	(61)	1.241	(61)	2.261	(61)	2.963	(61)	4.171	(61)
152	(61)	1.246	(61)	2.285	(61)	2.973	(61)	4.177	(61)
212	(61)	1.266	(61)	2.298	(61)	2.998	(61)	4.227	(61)
272	(61)	1.280	(61)	2.303	(61)	2.999	(61)	4.266	(61)
283	(61)	1.281	(61)	2.327	(61)	3.020	(61)	4.334	(61)
304	(61)	1.294	(61)	2.339	(61)	3.021	(61)	4.350	(61)
335	(61)	1.311	(61)	2.355	(61)	3.090	(61)	4.383	(61)
347	(61)	1.348	(61)	2.406	(61)	3.197	(61)	4.397	(61)
371	(61)	1.392	(61)	2.413	(61)	3.234	(61)	4.419	(61)
426	(61)	1.434	(61)	2.415	(61)	3.240	(61)	4.459	(61)
428	(61)	1.477	(61)	2.435	(61)	3.250	(61)	4.465	(61)
435	(61)	1.505	(61)	2.442	(61)	3.252	(61)	4.469	(61)
436	(61)	1.537	(61)	2.460	(61)	3.268	(61)	4.650	(61)
466	(61)	1.539	(61)	2.483	(61)	3.341	(61)	4.695	(61)
480	(61)	1.582	(61)	2.498	(61)	3.342	(61)	4.734	(61)
490	(61)	1.593	(61)	2.501	(61)	3.395	(61)	4.740	(61)
518	(61)	1.637	(61)	2.538	(61)	3.477	(61)	4.742	(61)
538	(61)	1.643	(61)	2.560	(61)	3.491	(61)	4.759	(61)
552	(61)	1.663	(61)	2.569	(61)	3.524	(61)	4.836	(61)
564	(61)	1.674	(61)	2.594	(61)	3.539	(61)	4.897	(61)
565	(61)	1.689	(61)	2.603	(61)	3.550	(61)	4.903	(61)
626	(61)	1.703	(61)	2.610	(61)	3.564	(61)	4.914	(61)
632	(61)	1.756	(61)	2.614	(61)	3.579	(61)	4.942	(61)
655	(61)	1.791	(61)	2.620	(61)	3.603	(61)	4.963	(61)
693	(61)	1.800	(61)	2.625	(61)	3.638	(61)	4.979	(61)
695	(61)	1.819	(61)	2.647	(61)	3.652	(61)	5.032	(61)
768	(61)	1.844	(61)	2.686	(61)	3.660	(61)	5.050	(61)
860	(61)	1.884	(61)	2.688	(61)	3.664	(61)	5.090	(61)
928	(61)	1.940	(61)	2.729	(61)	3.675	(61)	5.101	(61)
949	(61)	1.958	(61)	2.730	(61)	3.683	(61)	5.105	(61)
956	(61)	1.988	(61)	2.736	(61)	3.688	(61)	5.118	(61)
989	(61)	2.012	(61)	2.738	(61)	3.860	(61)	5.193	(61)
1.013	(61)	2.027	(61)	2.763	(61)	3.879	(61)	5.223	(61)
1.017	(61)	2.053	(61)	2.764	(61)	3.887	(61)	5.259	(61)
1.026	(61)	2.055	(61)	2.786	(61)	3.923	(61)	5.288	(61)
1.084	(61)	2.074	(61)	2.790	(61)	3.931	(61)	5.322	(61)
1.134	(61)	2.076	(61)	2.837	(61)	3.937	(61)	5.340	(61)
1.137	(61)	2.079	(61)	2.865	(61)	3.956	(61)	5.518	(61)
1.142	(61)	2.104	(61)	2.888	(61)	3.971	(61)		

Société d'Electricité régionale des cantons de Lassigny et limitrophes

SIÈGE SOCIAL : 48, RUE DE PARIS, A NOYON (OISE)

R. C. : Compiègne n° 57-B 93.

Liste des 23 obligations 5 0/0 1930 sorties au vingt-septième tirage du 27 mai 1961.

12	15	54	64	88	95	135	345	351	355	362	381	385	395
140	153	168	208	236	274	288	404	414					

Numéros des titres sortis aux tirages précédents et non encore présentés au remboursement.

37	38	42	48	51	105	133	215	287	291	297	300	316	324
145	147	148	157	169	175	199	325	349	350	415	418		

(Le tableau d'amortissement de cet emprunt a été publié au Journal officiel *du 5 février 1935.)*

SOCIETE D'APPLICATIONS HYDRAULIQUES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 11.250.000 NF

25, RUE PASQUIER, PARIS (8e)

R. C. : Seine n° 57-B 2552.

Obligations 3 3/4 0/0 1945.

Usant de la faculté qu'elle s'était réservée lors de l'émission de l'emprunt, la société a procédé au rachat en Bourse du nombre d'obligations fixé pour la seizième année (1961) par le tableau d'amortissement publié au *Journal officiel* du 18 septembre 1945.

En conséquence, aucun tirage n'aura lieu en 1961.

Les amortissements antérieurs ont tous été effectués par voie de rachat en Bourse.

Le conseil d'administration.

DOCKS DE L'UNION FRANÇAISE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.400.000 NF

SIÈGE SOCIAL : 65, AVENUE PASTEUR, A TROYES (AUBE)

R. C. : Troyes n° 54-B 23.

Obligations 6 0/0 1948.

Treizième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de cet emprunt, a racheté en Bourse les 140 obligations dont l'amortissement était prévu pour le 15 août 1961.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort pour cette annuité.

Obligations amorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
1.781 à 1.883	1960	2.121 à 2.168	1959

AU PRINTEMPS

LAGUIONIE et Cᵉ

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS AU CAPITAL DE 43.157.800 NF

SIÈGE SOCIAL : 64, BOULEVARD HAUSSMANN, PARIS (9e)

R. C. : Seine n° 55-B 7502.

Obligations 5 3/4 0/0 1955 *de* 100 *NF*
à intérêt et prime variables.

LISTE NUMERIQUE

Des obligations amorties au tirage du 16 mai 1961 et remboursables à partir du 1er juillet 1961 ;

Des obligations amorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	PRIX de remboursement.
		Nouveaux francs.
14.215 à 15.266	56	104,15
17.332 à 18.504	58	106,65
30.281 à 31.574	59	110,22
34.884 à 36.676	60	114,91
46.135 à 47.355	57	104,72
47.356 à 49.243	61	122,89

« LA JEANNE D'ARC »

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.310.000 NF

SIÈGE SOCIAL : 50, RUE DES ETATS-UNIS, A EPINAL

Registre du commerce : Epinal n° 56-B 46.

Obligations 6 % 1948 sorties au tirage du 27 juin 1960 (amortissement 1961).

Date du tirage : 27 juin 1960 (treizième tirage).

183 obligations remboursables à partir du 15 juillet 1961.

381 à 390 — 391 à 400 — 401 à 410 — 411 à 420 — 421 à 430 — 431 à 440 — 441 à 450 — 451 à 460 — 461 à 470 — 471 à 480 — 481 à 488 — 580 — 581 à 590 — 591 à 600 — 601 à 610 — 611 à 620 — 621 à 624 — 727 à 730 — 731 à 740 — 741 à 750 — 751 à 756.

Remboursement par 50 NF, coupon n° 14 attaché.

Titres sortis aux tirages antérieurs et non encore remboursés.

1.681 à 1.683 — 2.294 — 2.379 — 2.380 — 2.627 — 2.628 — 2.644 — 4.501 — 4.502 — 4.509 — 4.510 — 4.511 — 4.518 à 4.522 — 4.538 — 4.541 — 4.545 à 4.560 — 4.569 à 4.576 — 4.582 à 4.584 — 4.594 à 4.606 — 4.631 à 4.644.

Le conseil d'administration.

Tréfileries et Laminoirs du Havre

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 83.700.000 NF
SIÈGE SOCIAL : 28, RUE DE MADRID, PARIS (8e)
R. C. : Seine 56-B 8975.

Avis aux porteurs d'obligations 2 1/2 % 1943.

MM. les obligataires sont informés qu'en raison du rachat par la société des 285 obligations 2 1/2 % 1943, regroupées, de 50 NF, amortissables à la date du 1er juillet 1961, il ne sera procédé cette année, de même que les années précédentes, à aucun tirage au sort.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE : 1, RUE TAITBOUT, PARIS
DÉPARTEMENT DES TITRES :
68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

ELECTRICITE DE FRANCE

Parts de production (émissions 1952 et 1953), rachat par tirage.

Quatrième tirage du 10 mai 1961.

Séries comprenant les numéros des 269.164 parts de production sorties au tirage conformément aux conditions de rachat.

663.001 à 773.500 et 2.056.985 à 2.215.648

En conséquence, toutes les parts de production restant en circulation dans ces séries seront rachetées à partir du 15 juillet 1961 à 176,10 NF, coupon n° 10 au 15 juillet 1962 attaché.

Séries des numéros sortis aux tirages antérieurs sur lesquelles il reste encore des parts de production à racheter.

Tirage 1958.

221.001 à 331.500 (rachetables à 161,21 NF).
1.422.329 à 1.580.992 (rachetables à 161,21 NF).

Tirage 1959.

1 à 110.500 (rachetables à 170,61 NF).
1.105.001 à 1.263.664 (rachetables à 170,61 NF).

Tirage 1960.

331.501 à 442.000 (rachetables à 179,13 NF).
1.580.993 à 1.739.656 (rachetables à 179,13 NF).

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE : 1, RUE TAITBOUT, PARIS
DÉPARTEMENT DES TITRES :
68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

ELECTRICITE DE FRANCE

Parts de production (émission 1954), rachat par tirage.

Quatrième tirage du 10 mai 1961.

Série comprenant les numéros des 164.629 parts de production sorties au tirage conformément aux conditions de rachat.

987.775 à 1.152.403

En conséquence, toutes les parts de production restant en circulation dans cette série seront rachetées à partir du 15 juillet 1961 à 352,21 NF, coupon n° 10 au 15 juillet 1962 attaché.

Série des numéros sortis aux tirages antérieurs sur lesquelles il reste encore des parts de production à racheter.

Tirage 1958.

493.888 à 658.516 (rachetables à 322,41 NF).

Tirage 1959.

164.630 à 329.258 (rachetables à 341,21 NF).

Tirage 1960.

1 à 164.629 (rachetables à 358,25 NF).

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE : 1, RUE TAITBOUT, PARIS
DÉPARTEMENT DES TITRES :
68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

Amortissement des parts 1958 à capital et intérêt indexés
ELECTRICITE DE FRANCE

Deuxième tirage du 10 mai 1961.

La série désignée par la lettre « U » est sortie au tirage au sort.

En conséquence, les parts sur lesquelles est portée la mention « Série U » seront remboursables à 250 NF le 15 juillet 1961, coupon n° 4 au 15 juillet 1962 attaché.

Il est rappelé que toutes les parts de la série « B » (lettre sortie au tirage précédent) sont remboursables à 250 NF depuis le 15 juillet 1960.

COMPAGNIE COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE DU MIDI

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.050.000 NF
SIÈGE SOCIAL : 14, RUE ROQUÉPINE, PARIS (8e)
R. C. : Seine 54-B 10177.

Obligations 4 1/2 % 1930 de 10 NF.

LISTE NUMERIQUE

1° **Des séries comprenant les 154 obligations sorties au cinquième tirage (30e amortissement) effectué le 24 mai 1961** (116 titres ayant été rachetés d'autre part par la société en vue de cet amortissement) ;

2° **Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.**

NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.
426 à 430	1/7/61	3.101 à 3.105	1/7/60	4.936 à 4.940	1/7/57
431 à 435	» 61	3.166 à 3.170	» 60	4.971 à 4.975	» 57
496 à 500	» 60	3.216 à 3.220	» 60	**5.016 à 5.020**	» 61
546 à 550	» 59	**3.221 à 3.225**	» 61	5.046 à 5.050	» 60
651 à 655	» 60	**3.296 à 3.300**	» 61	5.051 à 5.055	» 60
671 à 675	» 59	3.346 à 3.350	» 59	5.111 à 5.115	» 60
751 à 755	» 59	**3.356 à 3.360**	» 61	5.211 à 5.215	» 60
756 à 760	» 61	3.376 à 3.380	» 60	5.236 à 5.240	» 60
806 à 810	» 61	**3.416 à 3.420**	» 61	**5.301 à 5.305**	» 61
821 à 825	» 61	3.446 à 3.450	» 60	**5.321 à 5.325**	» 61
851 à 855	» 61	**3.451 à 3.455**	» 61	**5.326 à 5.330**	» 61
931 à 935	» 60	3.461 à 3.465	» 59	5.341 à 5.345	» 59
941 à 945	» 60	**3.521 à 3.525**	» 61	5.356 à 5.360	» 60
966 à 970	» 61	3.646 à 3.650	» 60	5.371 à 5.375	» 59
1.066 à 1.070	» 60	**3.666 à 3.670**	» 61	**5.436 à 5.440**	» 61
1.221 à 1.225	» 60	3.681 à 3.685	» 57	**5.496 à 5.500**	» 61
1.261 à 1.265	» 61	3.686 à 3.690	» 57	**5.556 à 5.560**	» 61
1.316 à 1.320	» 56	**3.701 à 3.705**	» 61	5.621 à 5.625	» 60
1.651 à 1.655	» 60	**3.771 à 3.775**	» 61	5.701 à 5.705	» 57
1.686 à 1.690	» 61	3.811 à 3.815	» 59	5.706 à 5.710	» 60
1.696 à 1.700	» 60	3.931 à 3.935	» 60	5.751 à 5.755	» 60
1.826 à 1.830	» 59	3.936 à 3.940	» 59	5.836 à 5.840	» 57
1.866 à 1.870	» 60	3.966 à 3.970	» 56	5.851 à 5.855	» 60
1.871 à 1.875	» 60	4.061 à 4.065	» 60	5.861 à 5.865	» 60
2.021 à 2.025	» 56	4.076 à 4.080	» 60	**5.941 à 5.945**	» 61
2.231 à 2.235	» 60	4.111 à 4.115	» 59	5.971 à 5.975	» 59
2.256 à 2.260	» 59	4.161 à 4.165	» 60	5.991 à 5.995	» 60
2.376 à 2.380	» 57	**4.171 à 4.175**	» 61	**5.996 à 6.000**	» 61
2.401 à 2.405	» 57	**4.191 à 4.195**	» 61	6.006 à 6.010	» 59
2.541 à 2.545	» 57	4.211 à 4.215	» 60	**6.066 à 6.070**	» 61
2.546 à 2.550	» 60	**4.286 à 4.290**	» 61	**6.071 à 6.075**	» 61
2.581 à 2.585	» 61	4.341 à 4.345	» 59	6.126 à 6.130	» 60
2.671 à 2.675	» 59	4.346 à 4.350	» 59	6.136 à 6.140	» 60
2.716 à 2.720	» 59	4.396 à 4.400	» 60	**6.186 à 6.190**	» 61
2.796 à 2.800	» 61	4.401 à 4.405	» 60	6.196 à 6.200	» 60
2.801 à 2.805	» 59	**4.596 à 4.600**	» 61	6.286 à 6.290	» 60
2.811 à 2.815	» 61	4.766 à 4.770	» 59	6.571 à 6.575	» 60
2.821 à 2.825	» 61	4.771 à 4.775	» 60	**6.681 à 6.685**	» 61
2.921 à 2.925	» 60	**4.821 à 4.825**	» 61	**6.766 à 6.770**	» 61
2.946 à 2.950	» 61	**4.876 à 4.880**	» 61	**6.811 à 6.815**	» 61
3.071 à 3.075	» 61				

LA GRANDE MALTERIE DU BERRY

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.352.000 NF

SIÈGE SOCIAL : A ISSOUDUN (INDRE)

R. C. : Issoudun n° 56-B 6.

MM. les porteurs d'obligations de 5.000 F à 4 1/2 0/0 1947 sont informés que la société, usant de la faculté qu'elle s'était réservée lors de l'émission, a procédé par voie de rachat au quatorzième amortissement prévu pour le 1er juillet 1961.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 14 avril* 1948.)

SOCIETE DES CHEMINS DE FER DU CENTRE

CAPITAL : 74.000 NF

SIÈGE SOCIAL : 9, RUE MULSANT, ROANNE (LOIRE)

R. C. : Roanne n° 4126.

Obligations 3 % 1910/1912 de 5 NF.

51e *et* 49e *tirages effectués le* 17 *mai* 1961.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 161 obligations 3 % 1910, nos 1 à 5.000, et des 152 obligations 3 % 1912, nos 5.001 à 10.000, sorties à ces tirages ;

2° Des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.

NUMEROS	DATES de remboursement.	NUMEROS	DATES de remboursement.	NUMEROS	DATES de remboursement.
1	1/7/61	1.038	1/7/59	1.849	1/7/46
6	» 61	1.040	» 60	1.903	» 61
29	» 61	1.043	» 59	1.906	» 54
41	» 61	1.084	» 61	1.909	» 45
54	» 60	1.088	» 52	1.912	» 56
56	» 56	1.127	» 61	1.916	» 54
68	» 61	1.137	» 58	1.919	» 46
77	» 52	1.138	» 61	1.921	» 53
82	» 53	1.173	» 61	1.927	» 61
83	» 55	1.181	» 61	1.945	» 61
87	» 61	1.220	» 59	1.947	» 39
93	» 61	1.256	» 61	1.962	» 59
122	» 61	1.263	» 61	1.991	» 60
134	» 59	1.373	» 61	2.013	» 59
136	» 58	1.411	» 61	2.030	» 61
137	» 56	1.460	» 61	2.032	» 61
147	» 55	1.465	» 61	2.040	» 61
152	» 61	1.466	» 61	2.090	» 57
220	» 61	1.476	» 61	2.098	» 61
245	» 58	1.484	» 60	2.104	» 59
265	» 60	1.488	» 60	2.111	» 60
299	» 59	1.499	» 55	2.147	» 59
302	» 59	1.514	» 60	2.150	» 61
382	» 61	1.531	» 47	2.181	» 59
423	» 60	1.538	» 59	2.200	» 61
424	» 61	1.541	» 48	2.220	» 61
443	» 58	1.542	» 61	2.236	» 61
454	» 52	1.559	» 60	2.279	» 50
455	» 54	1.566	» 61	2.280	» 45
476	» 57	1.570	» 60	2.293	» 61
478	» 56	1.576	» 59	2.303	» 60
529	» 61	1.577	» 33	2.305	» 61
549	» 55	1.581	» 39	2.316	» 61
581	» 61	1.584	» 61	2.326	» 60
604	» 59	1.587	» 61	2.328	» 61
607	» 61	1.592	» 61	2.351	» 59
641	» 61	1.594	» 57	2.364	» 58
643	» 61	1.598	» 59	2.375	» 61
648	» 56	1.620	» 55	2.393	» 54
661	» 61	1.622	» 60	2.402	» 60
688	» 52	1.655	» 61	2.411	» 50
689	» 58	1.657	» 61	2.419	» 60
697	» 60	1.660	» 61	2.426	» 61
698	» 58	1.705	» 61	2.444	» 61
709	» 61	1.710	» 61	2.446	» 58
711	» 61	1.712	» 56	2.452	» 61
764	» 61	1.722	» 61	2.496	» 60
768	» 61	1.767	» 60	2.503	» 58
792	» 61	1.768	» 61	2.511	» 61
900	» 61	1.776	» 58	2.538	» 61
932	» 61	1.785	» 60	2.560	» 60
935	» 60	1.790	» 61	2.580	» 55
951	» 60	1.815	» 55	2.628	» 48
957	» 61	1.818	» 41	2.631	» 60
1.017	» 60	1.830	» 61	2.632	» 61
1.021	» 61	1.843	» 61	2.642	» 59
1.026	» 60	1.847	» 57	2.652	» 61
1.037	» 59	1.848	» 60	2.685	» 61

NUMEROS	DATES de remboursement.	NUMEROS	DATES de remboursement.	NUMEROS	DATES de remboursement.
2.733	1/7/61	5.213	1/7/56	7.057	1/7/61
2.734	» 61	5.216	» 44	7.063	» 61
2.754	» 61	5.219	» 51	7.073	» 61
2.755	» 61	5.296	» 61	7.086	» 61
2.776	» 61	5.334	» 61	7.103	» 61
2.806	» 61	5.341	» 60	7.110	» 61
2.808	» 61	5.353	» 60	7.132	» 61
2.850	» 59	5.356	» 61	7.134	» 61
2.881	» 61	5.362	» 61	7.175	» 61
2.915	» 56	5.397	» 61	7.211	» 61
2.918	» 60	5.398	» 61	7.238	» 61
2.954	» 61	5.402	» 61	7.248	» 61
2.973	» 61	5.429	» 61	7.284	» 61
3.042	» 61	5.445	» 61	7.297	» 61
3.051	» 61	5.452	» 59	7.306	» 61
3.077	» 61	5.473	» 61	7.314	» 61
3.119	» 61	5.476	» 59	7.340	» 61
3.129	» 61	5.514	» 61	7.346	» 61
3.143	» 61	5.558	» 61	7.432	» 61
3.167	» 61	5.570	» 61	7.448	» 61
3.233	» 61	5.593	» 60	7.542	» 61
3.279	» 61	5.594	» 61	7.550	» 61
3.289	» 61	5.595	» 60	7.578	» 61
3.295	» 61	5.599	» 61	7.589	» 61
3.331	» 61	5.602	» 61	7.620	» 61
3.397	» 61	5.618	» 61	7.710	» 61
3.435	» 61	5.622	» 61	7.798	» 61
3.469	» 61	5.626	» 61	7.827	» 61
3.517	» 61	5.631	» 61	7.917	» 61
3.522	» 61	5.644	» 58	7.933	» 61
3.538	» 61	5.654	» 61	7.957	» 61
3.544	» 61	5.656	» 61	7.961	» 61
3.546	» 61	5.666	» 61	7.968	» 61
3.575	» 61	5.668	» 54	7.983	» 61
3.578	» 61	5.671	» 58	8.022	» 61
3.597	» 61	5.694	» 61	8.030	» 61
3.604	» 61	5.705	» 61	8.055	» 61
3.621	» 61	5.709	» 61	8.059	» 61
3.693	» 61	5.717	» 61	8.074	» 61
3.697	» 61	5.722	» 61	8.099	» 61
3.712	» 61	5.739	» 58	8.101	» 61
3.738	» 61	5.740	» 49	8.121	» 61
3.763	» 61	5.742	» 46	8.164	» 61
3.814	» 61	5.758	» 61	8.202	» 61
3.843	» 61	5.843	» 60	8.223	» 61
3.890	» 61	5.888	» 61	8.233	» 61
3.908	» 61	5.902	» 58	8.245	» 61
3.931	» 61	5.904	» 59	8.267	» 61
3.961	» 61	5.905	» 61	8.275	» 61
3.967	» 61	5.908	» 61	8.502	» 59
3.982	» 61	5.923	» 59	8.503	» 59
4.069	» 61	5.941	» 59	8.545	» 61
4.093	» 61	5.961	» 60	8.574	» 61
4.144	» 61	5.972	» 60	8.598	» 61
4.162	» 61	5.990	» 61	8.639	» 61
4.223	» 61	6.005	» 61	8.642	» 61
4.237	» 61	6.018	» 61	8.647	» 61
4.252	» 61	6.024	» 61	8.653	» 61
4.323	» 61	6.194	» 61	8.668	» 61
4.335	» 61	6.204	» 61	8.679	» 61
4.339	» 61	6.281	» 61	8.708	» 61
4.413	» 61	6.300	» 61	8.746	» 61
4.421	» 61	6.330	» 61	8.849	» 61
4.465	» 61	6.336	» 61	8.857	» 61
4.489	» 61	6.339	» 61	8.894	» 61
4.518	» 61	6.348	» 60	8.952	» 61
4.539	» 61	6.353	» 61	8.988	» 61
4.582	» 61	6.427	» 61	9.059	» 61
4.600	» 61	6.452	» 61	9.089	» 61
4.638	» 61	6.497	» 59	9.127	» 61
4.657	» 61	6.507	» 59	9.168	» 61
4.721	» 61	6.535	» 61	9.171	» 61
4.752	» 61	6.541	» 60	9.179	» 61
4.762	» 61	6.542	» 61	9.212	» 61
4.766	» 61	6.578	» 58	9.234	» 61
4.775	» 61	6.590	» 60	9.241	» 61
4.787	» 61	6.597	» 60	9.355	» 61
4.839	» 61	6.607	» 60	9.398	» 61
4.846	» 61	6.639	» 61	9.456	» 61
4.860	» 61	6.647	» 58	9.481	» 61
4.880	» 61	6.673	» 61	9.487	» 61
4.925	» 61	6.695	» 59	9.517	» 61
4.983	» 61	6.776	» 61	9.574	» 61
4.985	» 61	6.808	» 60	9.633	» 61
4.999	» 61	6.819	» 61	9.700	» 61
5.010	» 60	6.840	» 61	9.743	» 61
5.013	» 59	6.850	» 61	9.817	» 61
5.046	» 61	6.862	» 59	9.819	» 61
5.117	» 61	6.902	» 61	9.859	» 61
5.163	» 61	6.932	» 61	9.912	» 61
5.179	» 61	6.963	» 61	9.932	» 61
5.212	» 48	7.005	» 61	9.968	» 61

SOCIETE GENERALE D'ENTREPRISES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 36.160.000 NF

SIÈGE SOCIAL : 56, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS (8e)

R. C. : Seine 54-B 4990.

Obligations 3 1/2 % de 50 NF (émission 1945).

Liste numérique des 197 obligations 3 1/2 % 1945 sorties au tirage du 29 mai 1961.

321 à 330 — 3.464 à 3.469 — 3.709 et 3.710 — 3.824 à 3.826 — 3.841 à 3.844 — 3.847 à 3.850 — 4.091 à 4.093 — 4.099 et 4.100 — 5.205 à 5.209 — 5.621 — 5.628 — 5.630 — 5.821 à 5.830 — 5.991 et 5.992 — 7.446 à 7.450 — 7.630 — 7.631 et 7.632 — 7.638 à 7.640 — 7.643 à 7.648 — 7.727 à 7.730 — 9.201 et 9.202 — 9.205 à 9.207 — 9.209 et 9.210 — 9.515 — 9.631 et 9.632 — 9.637 à 9.640 — 9.733 à 9.740 — 9.742 et 9.743 — 9.750 — 9.815 et 9.816 — 9.820 — 9.932 — 9.938 à 9.940 — 11.221 à 11.226 — 11.833 et 11.834 — 13.211 à 13.214 — 13.217 et 13.218 — 13.456 — 13.663 — 13.668 à 13.670 — 13.751 à 13.760 — 13.882 à 13.885 — 13.890 — 13.981 à 13.988 — 15.561 à 15.563 — 15.943 et 15.944 — 15.950 — 17.021 et 17.022 — 17.025 — 17.571 — 17.574 à 17.577 — 17.580 — 19.091 à 19.100 — 19.204 à 19.210 — 19.258 à 19.260 — 19.569 et 19.570 — 19.641 à 19.646 — 19.650 — 19.954 et 19.955 — 19.974 — 19.980

Ces obligations seront remboursables à partir du 25 juillet 1961 à 50 NF, coupon du 25 juillet 1962 attaché, aux caisses suivantes :

Crédit lyonnais ;
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France ;
Comptoir national d'escompte de Paris ;
Crédit commercial de France ;
Union française de crédit pour le commerce et l'industrie.

La société a racheté 610 titres pour compléter cet amortissement.

Le montant du remboursement se décompose comme suit : prix d'émission, 46,90 NF ; prime de remboursement, 3,10 NF.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. France (Paul-Pierre), employé à la S. N. C. F., demeurant à Paris, 21, boulevard Bonne-Nouvelle, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de faire supprimer du nom patronymique de son fils adoptif mineur, Jean-Yves Hallal-France, né à Alger le 30 juin 1942, celui de Hallal, pour s'appeler désormais France.

M. Lyon (Edouard), né le 31 janvier 1906 à Paris (17e), demeurant 49, boulevard de la Saussaye, à Neuilly-sur-Seine, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Valle.

M. Lyon (Jean-Bernard-Michel-Julien), né le 1er mars 1936 à Paris (16e), demeurant 49, boulevard de la Saussaye, à Neuilly-sur-Seine, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Valle.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

8 mai 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale des locataires de Bagneux III.** But : défense des intérêts des locataires sur toutes les questions concernant le problème de l'habitat et de l'urbanisme. Siège social : rue Jean-Marin-Naudin, Bagneux.

8 mai 1961. Déclaration à la préfecture de Laval. **Groupement de défense sanitaire de l'élevage de Vimarcé.** But : lutter contre les maladies contagieuses et parasitaires des animaux domestiques chez ses adhérents en vue d'assurer le bon état de santé du cheptel. Siège social : mairie de Vimarcé.

8 mai 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. **Amicale laïque des anciens et anciennes élèves, amis et amies des écoles laïques de Puisserguier.** But : défense de l'école laïque, établir un lien entre les familles et l'école et promouvoir l'éducation populaire. Siège social : école laïque de garçons, Puisserguier (Hérault).

8 mai 1961. Déclaration à la préfecture de l'Aisne. **Association d'éducation populaire de l'institution de la Providence.** But : organiser par tous les moyens appropriés le fonctionnement matériel de l'association ; engager les directeurs et maîtres, assurer leurs rémunérations ; acquérir ou prendre en location tous immeubles utiles ; établir et entretenir des rapports suivis dans le cadre des attributions. Siège social : 2, rue Clerjot, Laon.

8 mai 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dié. **Société de tir de Raon-l'Etape.** But : développer chez tous ses membres, et plus spécialement chez les jeunes, le goût et la pratique du tir. Siège social : bâtiment des Halles, Raon-l'Etape (Vosges).

9 mai 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Association paroissiale du Plessis-Bouchard.** But : création, développement des œuvres d'éducation populaire ; construction, entretien d'immeubles paroissiaux et lieux de culte. Siège social : 53, Grande-Rue, Plessis-Bouchard (Seine-et-Oise).

10 mai 1961. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Club sportif Charcot.** But : pratique de tous sports : gymnastique, football, natation, basket-ball, etc. Siège social : 107, rue du Commandant-Charcot, Sainte-Foy-lès-Lyon.

11 mai 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Montbéliard. **Francs et Franches Camarades de Vieux-Charmont.** But : offrir aux enfants et adolescents, garçons et filles, des loisirs sains et éducatifs. Siège social : 21, rue des Arbues, Vieux-Charmont (Doubs).

12 mai 1961. Déclaration à la préfecture de la Mayenne. **Groupement de défense sanitaire de l'élevage de Loiron.** But : lutte contre les maladies. Siège social : mairie de Loiron.

12 mai 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Les Plumes blanches.** But : encourager la pratique du jeu de javelots. Siège social : café Boulet, rue Désiré-Sénéchal, Annequin (Pas-de-Calais).

12 mai 1961. Déclaration à la préfecture de Bône. **Association de formation professionnelle pour l'Est algérien.** But : organiser des cours destinés aux différentes catégories de personnel en vue de parfaire leur formation et de leur permettre d'atteindre une qualification professionnelle dans leur métier ; créer les centres interentreprises dans lesquels seront donnés les cours de formation professionnelle en conformité des dispositions légales sur la promotion du travail. Siège social : immeuble France, boulevard Papier, Bône.

12 mai 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Lisieux. **Amicale des démobilisés et anciens combattants de Blonville-sur-Mer.** But : grouper tous les démobilisés afin de les aider à obtenir satisfaction dans leur revendications légitimes, secourir les veuves et orphelins de guerre ainsi que les membres de l'association dans le besoin. Siège social : mairie de Blonville-sur-Mer (Calvados).

13 mai 1961. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Association omnisports de Douéra.** But : développer la pratique des sports à Douéra. Siège social : foyer des jeunes, avenue du 4-Septembre, à Douéra (département d'Alger).

13 mai 1961. Déclaration à la sous-préfecture d'Apt. **Société protectrice des animaux de Cavaillon.** But : héberger, soigner et protéger les animaux. Siège social : hôtel de ville, Cavaillon (Vaucluse).

15 mai 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Charolles. **Cantine scolaire de Saint-Julien-de-Jonzy.** But : procurer un repas sain et substantiel aux élèves, contribuer à leur éducation, discipline spontanée, bonnes habitudes de tenue et de savoir-vivre, leur donner le sens du bien collectif. Siège social : école publique de filles de Saint-Julien-de-Jonzy (Saône-et-Loire).

16 mai 1961. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. **Association vauclusienne d'entraide par le travail.** But : aide aux sans-travail. Siège social : mairie d'Avignon.

16 mai 1961. Déclaration à la préfecture d'Angers. **Association des supporters du moto-cross de Champtocé-sur-Loire.** But : pratique du moto-cross. Siège social : café des Pêcheurs, à Champtocé-sur-Loire.

16 mai 1961. Déclaration à la préfecture de la Meuse. **La Maison d'enfants L'Avenir.** But : recevoir des enfants relevant de cas sociaux (enfants de mères célibataires, pères détenus, pupilles de l'Etat, etc.). Siège social : colonie, Montplonne.

16 mai 1961. Déclaration à la préfecture de Saint-Lô. **Comité des fêtes de Cerisy-la-Forêt.** But : s'occuper des fêtes dans la commune. Siège social : salle des fêtes de Cerisy-la-Forêt.

---

16 mai 1961. Déclaration à la préfecture du Nord. **Union régionale des prisonniers civils, déportés, internés, otages et victimes de guerre de Roubaix et ses cantons.** But : sauvegarde et défense des intérêts matériels et moraux de ses membres. Siège social : 6, rue du Maréchal-Foch, Roubaix.

---

17 mai 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Montbéliard. **Saint-François des Fougères.** But : promouvoir les œuvres populaires sous toutes leurs formes et tout ce qui peut s'y rattacher dans les domaines physique, intellectuel et moral. Siège social : 2, rue des Ardennes, Grand-Charmont (Doubs).

---

17 mai 1961. Déclaration à la préfecture du Morbihan. **Comité des fêtes de Monterrein.** But : encouragement du sport et du commerce local. Siège social : mairie de Monterrein.

---

17 mai 1961. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. **Amical Sporting-Club des électro-mécaniciens dijonnais.** But : développer le goût des exercices physiques, des sports, jeux et exercices de plein air, en vue d'entretenir entre ses membres des relations d'amitié et de bonne camaraderie. Siège social : 77, rue de Larrey, Dijon.

---

17 mai 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Ski-Club de la presse.** But : ski et tourisme. Siège social : 94, boulevard Auguste-Blanqui, Paris.

---

18 mai 1961. Déclaration à la préfecture de la Charente. **Equipe sportive du personnel des établissements Regnier.** But : pratique du football. Siège social : établissements Regnier, route de Vars, Gond-Pontouvre.

---

19 mai 1961. Déclaration à la préfecture d'Orléans. **Société d'aide à la santé mentale du Loiret.** But : exercer la protection ou l'entraide psychologique et sociale en faveur des handicapés et mal adaptés psychiques, ainsi que contribuer au développement pratique de l'hygiène mentale en général et de l'assistance spécialisée en particulier, et ayant adopté pour emblème la Croix grecque de couleur bleu marine. Siège social : Brugerre, 36, rue Xaintrailles, Orléans.

---

20 mai 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Barcelonnette. **Club des discophiles de Barcelonnette.** But : audition, dans les meilleures conditions techniques, de disques de musique de jazz et symphonique, initiation de ses membres à la culture musicale dans tous les genres. Siège social : hôtel des Alpes, Barcelonnette (Basses-Alpes).

---

20 mai 1961. Déclaration à la préfecture de Troyes. **Groupement régional des centres d'études techniques agricoles d'Arcis-Champagne-auboise.** But : aider les centres dans leur travail d'amélioration technique, économique et sociale des exploitations agricoles. Siège social : hôtel de ville d'Arcis-sur-Aube.

---

22 mai 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Briey. **Groupement de transports routiers.** But : recherche de commandes et de marchés de transports et fournitures de services ayant rapport au transport, auprès de tous clients, pour les faire exécuter par ses membres ; l'association ne se livrera à aucune opération de caractère lucratif pour son compte personnel et déclare avoir un but uniquement professionnel. Siège social : chez M. Georges Brossard, route de Chenières, Rehon-Heumont (Meurthe-et-Moselle).

---

23 mai 1961. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Mission évangéliques pour l'Europe.** But : proclamation de l'Evangile, éducation spirituelle des enfants, développement de l'activité chrétienne et charitable sous toutes ses formes. Siège social : 9, rue Molière, Valence.

---

23 mai 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône. **Association des chasseurs du bourg de Saint-Laurent-d'Andenay, Saint-Leu et Poluzot.** But : permettre aux chasseurs du bourg de Saint-Laurent-d'Andenay, Saint-Leu et Poluzot le droit de chasse, répression du braconnage et repeuplement en gibier des dépendances de cette association. Siège social : mairie de Saint-Laurent-d'Andenay (Saône-et-Loire).

---

23 mai 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Girons. **Comité des fêtes de la commune de Moulis (Ariège).** But : organisation de réjouissances publiques. Siège social : mairie de Moulis (Ariège).

23 mai 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Lisieux. **Association des téléspectateurs du canton de Honfleur.** But : défense des intérêts des téléspectateurs du canton de Honfleur. Siège social : mairie de Honfleur (Calvados).

---

24 mai 1961. Déclaration à la sous-préfecture d'Alès. **Ciné-Club des jeunes.** But : utiliser le cinéma comme moyen d'éducation et de culture, développer la culture cinématographique de ses adhérents. Siège social : cité scolaire d'Alès, internat, Alès (Gard).

---

24 mai 1961. Déclaration à la préfecture de la Creuse. **Société communale de chasse de Mazeirat.** But : protection du gibier, repeuplement et destruction des nuisibles. Siège social : mairie de Mazeirat.

---

24 mai 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. **Paris-Plage Ski-Club, à Cannes.** But : pratique de l'éducation physique et des sports, plus particulièrement du ski nautique. Siège social : boulevard du Midi, Cannes (Alpes-Maritimes).

---

24 mai 1961. Déclaration à la préfecture des Deux-Sèvres. **Fanfare municipale de la Mothe-Saint-Héray.** But : organisation de concerts populaires et formation musicale des jeunes. Siège social : mairie de la Mothe-Saint-Héray.

---

24 mai 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Amicale des propriétaires et locataires de terrains de Verville.** But : amélioration de la chasse, protection et repeuplement en gibier, exercice de la chasse, destruction des animaux nuisibles et protection des récoltes. Siège social : 1, rue Carnot, à Verville, par Nesles-la-Vallée (Seine-et-Oise).

---

25 mai 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Charolles. **Association intercommunale des parents d'élèves fréquentant les écoles de Paray-le-Monial.** But : organiser le ramassage des écoliers fréquentant les écoles de Paray-le-Monial. Siège social : école de garçons de Saint-Yan (Saône-et-Loire).

---

25 mai 1961. Déclaration à la préfecture de Nîmes. **Association Loisirs et Culture.** But : organisation des divertissements de la jeunesse rurale, défense des intérêts de l'école laïque. Siège social : chez M. Thérond (André), Maison de la Place, Fontanès.

---

26 mai 1961. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Tir au vol, club de Menton.** But : pratique et développement du sport « tir au vol », armes de chasse, sur pigeon vivant, sur ball-trapp, ou au skeet. Siège social : mairie de Menton.

---

26 mai 1961. Déclaration à la préfecture de Besançon. **Fédération franc-comtoise des Sociétés de sciences naturelles.** But : grouper les sociétés franc-comtoises de sciences naturelles. Siège social : faculté des sciences, place Leclerc, Besançon.

---

26 mai 1961. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. **Association amicale des employés municipaux de la ville de Montivilliers.** But : développer les liens d'amitié et de solidarité entre tous ses adhérents. Siège social : à la mairie de Montivilliers (Seine-Maritime).

---

26 mai 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Maison familiale d'apprentissage rural de la région de Béthune.** But : assurer, en coopération avec les pères et les mères de famille, l'éducation populaire en milieu rural, et plus spécialement l'éducation professionnelle, l'orientation professionnelle, l'enseignement professionnel, l'apprentissage et la formation familiale ménagère des jeunes. Siège social : rue d'Aire, Saint-Venant (Pas-de-Calais).

---

26 mai 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Gourdon. **Saint-Hubert vaillacoise.** But : répression du braconnage, destruction des nuisibles. Siège social : mairie de Vaillac (Lot).

---

27 mai 1961. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Groupement des concessionnaires de marques étrangères automobiles de Lyon et la région.** But : défendre les intérêts généraux de la profession, obtenir des réformes législatives et économiques propres à assurer son développement, régler à l'amiable les différends opposant des sociétaires à des tiers, créer un centre de renseignements de la profession. Siège social : 26, place Tolozan, Lyon.

---

29 mai 1961. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Foyer social éducatif du collège d'enseignement technique le Vigean-Eysines.** But : promouvoir, coordonner et éventuellement animer toutes les activités culturelles, sportives, éducatives et sociales de l'établissement. Siège social : foyer social éducatif du collège d'enseignement technique, le Vigean, commune d'Eysines.

29 mai 1961. Déclaration à la préfecture de l'Ain. **Amicale des anciens élèves du centre agricole de Bourg.** But: complément de formation professionnelle et technique, activité culturelle, maintien des liens d'amitié. Siège social : groupe Ch.-Jarrin, rue de Magenta, à Bourg-en-Bresse.

29 mai 1961. Déclaration à la préfecture du Cher. **L'Essor.** But: développer par l'emploi rationnel de l'éducation physique, de la gymnastique et des sports les forces physiques et morales des jeunes filles et créer entre tous les membres des liens d'amitié. Siège social: Maison du Bon Pasteur, 33, avenue Jean-Jaurès, Bourges.

29 mai 1961. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Service social du personnel de l'enseignement public de la Haute-Garonne.** But: aider les personnes en difficulté des établissements publics de l'éducation nationale et créer des œuvres sociales. Siège social: 14, allée Paul-Sabatier, Toulouse.

30 mai 1961. Déclaration à la sous-préfecture d'Ambert. **Centre de prévoyance mutuelle agricole du département du Puy-de-Dôme.** But: création et amélioration d'un régime complémentaire à l'assurance maladie des agriculteurs. Siège social: chez M. Chevaleyre, à Boissières, commune d'Ambert (Puy-de-Dôme).

30 mai 1961. Déclaration à la préfecture de la Haute-Savoie. **F. F. H. B. (Fédération française de hand-ball), district des Deux-Savoies.** But: contrôler, développer, organiser le hand-ball. Siège social: groupe scolaire du Parmelan, route de Vignières, Annecy.

30 mai 1961. Déclaration à la préfecture de Caen. **Groupement social du quartier Sainte-Thérèse.** But: gestion d'un dispensaire, soins et œuvres familiales du quartier Sainte-Thérèse. Siège social: 8, avenue Charlotte-Corday, Caen.

30 mai 1961. Déclaration à la préfecture de Caen. **Association familiale de cure de plein air de la Divette.** But: recherche, aménagement et mise à disposition de tous terrains et immeubles et d'unités d'hébergement de complément pour vacanciers et principalement familles nombreuses. Siège social: chemin de la Divette, Cabourg.

31 mai 1961. Déclaration à la préfecture de Nîmes. **Groupement d'achats, enseignement, postes et télécommunications, eau et assainissement.** But: répartir à ses adhérents les objets et produits de consommation qu'elle achète. Siège social: nouvelle avenue de la Gare, Beaucaire.

31 mai 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Association d'éducation populaire de l'école Jehanne-de-France.** But : organiser par tous les moyens appropriés le fonctionnement matériel des écoles libres, et notamment de l'école Jehanne-de-France, à Hyères. Siège social: 11, rue Léon-Gautier, Hyères (Var).

31 mai 1961. Déclaration à la préfecture de l'Ain. **Amicale des sapeurs-pompiers.** But: subvenir aux frais des concours et fêtes ayant pour but le perfectionnement et l'instruction technique et sportive du corps ainsi qu'aux frais qui peuvent résulter de toute organisation susceptible de resserrer les liens de camaraderie entre les membres du corps. Siège social: mairie de Saint-Denis-lès-Bourg.

31 mai 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Dole. **Dole Yacht-Club.** But: pratique du sport et école de voile, canoë et kayak. Siège social: Fonderies Bermond, rue des Templiers, Dole (Jura).

1er juin 1961. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Le Cap, centre d'accueil et de placement.** But: création dans l'agglomération lyonnaise d'un centre social d'accueil et de placement pour femmes, gestion de ce centre, aide morale et matérielle sous toute forme aux femmes en difficultés ou en danger moral; participation à toute action publique ou privée pour le relèvement et le reclassement des femmes. Siège social: 1, rue Saint-Bonaventure, à Lyon.

1er juin 1961. Déclaration à la préfecture du Nord. **Association d'éducation populaire du Bizet.** But: organisation de cercles d'études, de colonies de vacances, de centres aérés, de maisons de jeunes, etc. Siège social: 6, place du Bizet, Armentières.

1er juin 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Association pour la défense des quartiers de la Plaine, de la Vernette, du Logis-Deprat, de la Morvenede, du Pont-d'Aran, de la Sainte-Trinide et des zones limitrophes.** But: défense des intérêts des habitants de ces quartiers, conservation de ses sites, respect des règles de prudence et de sécurité sur les voies qui les traversent et les desservent, protection contre les risques d'incendie, etc. Siège social: Les Restanques, quartier de la Morvenede, Sanary (Var).

2 juin 1961. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Association des propriétaires de l'immeuble « Le Palladium ».** But: mettre les connaissances de chacun des propriétaires en vue d'assurer la défense des intérêts communs des copropriétaires. Siège social: 2, boulevard du Tzarévitch, Nice.

2 juin 1961. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. **Union nationale des étudiants en médecine de France.** But: défense des intérêts des étudiants en médecine de France. Siège social: 3 et 5, rue de la Croix-d'Or, Montpellier.

MODIFICATIONS

8 mai 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Langres. Le Comité d'assistance, de propagande et d'action sociale de Chalindrey change son titre, qui devient: **Comité d'assistance, de propagande et d'action sociale de l'arrondissement de Langres.** Siège social: mairie de Langres (Haute-Marne).

10 mai 1961. Déclaration à la préfecture de Saône-et-Loire. L'Association des Maisons familiales de Paray-le-Monial change son titre, qui devient: **Maison familiale d'apprentissage rural,** et transfère son siège social de la salle Bellevue, Paray-le-Monial, à Charly, lieudit à Mazille.

16 mai 1961. Déclaration à la préfecture de l'Eure. L'association **Les Amis des jeunes travailleurs** transfère son siège social du 10, rue de l'Horloge, Evreux, au 29, avenue Foch, Evreux.

16 mai 1961. Déclaration à la préfecture de la Loire. L'Association familiale du personnel de la Compagnie industrielle des textiles artificiels et synthétiques Izieux et Uniplax change son titre, qui devient: **Association familiale du personnel de la Compagnie industrielle des textiles artificiels et synthétiques, Izieux.** Siège social: 25, rue Louis-Chatin, Izieux.

17 mai 1961. Déclaration à la sous-prefecture de Béthune. **La Société d'éleveurs amateurs Leghorn** transfère son siège social de la salle Bajon au café Kroma (François), rue Victor-Hugo, Mazingarbe (Pas-de-Calais).

17 mai 1961. Déclaration à la préfecture de Troyes. Le Patronage laïque d'Estissac change son titre, qui devient: **Patronage laïque Paul-Vernier.** Siège social: mairie d'Estissac.

19 mai 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Dieppe. Le Comité d'hygiène sociale de l'arrondissement de Dieppe change son titre, qui devient: **Comité d'hygiène sociale du canton de Dieppe et des cantons limitrophes.** Siège social: 35, rue Thiers, Dieppe (Seine-Maritime).

19 mai 1961. Déclaration à la préfecture de police. L'**Association des jeunes cadres** transfère son siège social du 94, rue Notre-Dame-des-Champs, au 1, rue Frémicourt, Paris.

20 mai 1961. Déclaration à la préfecture de police. Le **Comité du quartier Jean-Jaurès, Gambetta, Valmy-Drapeau** transfère son siège social du 38, rue Joseph-Perret, Colombes, au 31, avenue de la Sarrianne, Colombes.

25 mai 1961. Déclaration à la préfecture de police. Le Comité catholique des Amitiés françaises à l'étranger change son titre, qui devient: **Comité catholique des Amitiés françaises dans le monde.** Siège social: 23, rue du Cherche-Midi, Paris.

29 mai 1961. Déclaration à la préfecture de la Charente-Maritime. La Fédération des syndicats d'initiative et association de tourisme actif et réceptif d'Aunis et Saintonge change son titre, qui devient: **Union départementale des syndicats d'initiative et activités de tourisme de la Charente-Maritime.** Siège social: syndicat d'initiative, la Rochelle.

1er juin 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Meaux. La Société de chasse de Villiers-sur-Morin change son titre, qui devient: **Société communale de chasse.** Siège social: 5, côte de Dainville, Villiers-sur-Morin (Seine-et-Marne).

2 juin 1961. Déclaration à la préfecture de la Seine-Maritime. Le **Comité d'entente d'aide aux vieillards** transfère son siège social du 171 Z, boulevard de l'Yser, Rouen, au 7, rue des Arsins, Rouen.

5 juin 1961. Déclaration à la préfecture de police. L'**Association des professeurs biadmissibles à l'agrégation** transfère son siège social du 43, boulevard Cotte, Enghien-les-Bains, au 59, rue d'Orsel, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.